

COMMUNE D'HEBECOURT

1^{ère} MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

3

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2017 arrêtant la modification du plan local d'urbanisme.

Le Maire,

REGLEMENT ET EMPLACEMENTS RESERVES



Etudes et Conseils en Urbanisme
11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

PREAMBULE

Le plan local d'urbanisme d'HEBECOURT a été établi sur la base du code de l'urbanisme applicable au 31 décembre 2015.

Les tableaux de concordance entre les anciennes et les nouvelles références sont joints en annexe.

SOMMAIRE

TITRE I - Dispositions générales	Page 3
TITRE II - Dispositions applicables aux zones urbaines	Page 8
CHAPITRE 1 - ZONE UA	Page 9
CHAPITRE 2 - ZONE UB	Page 16
CHAPITRE 3 - ZONE UH	Page 23
TITRE III - Dispositions applicables aux zones à urbaniser	Page 31
CHAPITRE 1 - ZONE AU _r	Page 32
TITRE IV - Dispositions applicables aux zones naturelles	Page 39
CHAPITRE 1 - ZONE A	Page 40
CHAPITRE 2 - ZONE N	Page 48
TITRE V - EMBLEMES RESERVES	Page 53
TITRE VI - LISTE DES VEGETAUX D'ESSENCES LOCALES	Page 57
TITRE VII - Règlement eau potable du service de l'eau et de l'assainissement d'Amiens Métropole	Page 59
TITRE VIII - Tableaux de concordance entre les anciennes et les nouvelles références du code de l'urbanisme	Page 60

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à la commune d'HEBECOURT.

ARTICLE II - PORTEE RESPECTIVE A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

1) Les règles de ce plan local d'urbanisme se substituent aux règles générales d'utilisation du sol (chapitre 1er au titre premier du livre premier de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme), à l'exception des articles R. 111.2, R. 111.3, R.111.4, R. 111.15 et R. 111.21 qui demeurent applicables.

Article R.111-2 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111.3 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R.111-4 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-15. Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-21 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2) Les articles L. 111.9, L. 111.10, L.111.11 et L. 421.5 sont applicables nonobstant les dispositions de ce plan local d'urbanisme.

Article L.111.9 L'autorité « compétente » peut surseoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.111-8 dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur de terrains devant être compris dans cette opération.

Article L.111-10 Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L.111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés pour ce projet ont été délimités. L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal compétent, ou, dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement, délimite les terrains concernés. Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article L.111.11 Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue en application des articles L.111-9 et L.111-10, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public « qui a pris l'initiative du projet » de procéder à l'acquisition de leur terrain « dans les conditions et délai mentionnés aux articles L.230-1 et suivants ».

Article L.421.5 Un décret du Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, par dérogation aux dispositions des articles L.421-1 à L421-4, sont dispensés de toute formalité au titre du présent code en raison :

- a) de leur très faible importance,
- b) de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel ils sont destinés,
- c) du fait qu'ils nécessitent le secret pour des raisons de sûreté,
- d) du fait que leur contrôle est exclusivement assuré par une autre autorisation ou une autre législation.

3) S'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant:

- les prescriptions des règlements de construction des lotissements et celles adoptées dans les permis de construire des groupes d'habitations,
- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol faisant l'objet d'un document annexé au P.L.U.

4) Se superposent, en outre, les règlements techniques propres à chaque type d'occupation du sol et plus particulièrement :

- le droit de la construction,
- le règlement sanitaire départemental,
- la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ou à déclaration, ainsi que les réglementations propres à l'exercice de certaines activités,
- la législation sur les défrichements et les lotissements en zone boisée (articles L.311, L.312 et L. 431 du Code Forestier).
- la législation sur les carrières.

ARTICLE III - DIVISION DE TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles.

1) Les zones urbaines (indicatif U) auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II du règlement.

Les zones urbaines circonscrivent les terrains dans lesquels les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des utilisations du sol, des constructions (à usage d'habitation, d'équipements, d'activités).

Le P.L.U. de HEBECOURT comporte TROIS zones urbaines : UA, UB et UH.

2) Les zones à urbaniser (indicatif AU), les zones agricoles (indicatif A) et les zones naturelles (indicatif N) auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement.

Dans le P.L.U. de HEBECOURT, on retrouve DEUX zones à urbaniser : AUr.

Les zones agricoles :

ZONE A : Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles conformément au code de l'urbanisme.

Les zones naturelles :

ZONE N : La zone N reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

De plus, figurent au plan :

- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme,
- les plantations à protéger ayant un rôle paysager, éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,
- les plantations à créer au pourtour des futures zones à urbaniser pour une insertion dans l'environnement,
- des emplacements réservés pour gérer les eaux pluviales mais également élargir des voiries et reconstituer une trame végétale, support des zones d'extension.
- les constructions et murs méritant d'être protégés pour leur patrimoine architectural, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,

ARTICLE IV - ADAPTATIONS MINEURES DE CERTAINES REGLES

Les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE V - EXCEPTION AU RESPECT DES REGLES DE HAUTEUR

Lorsque les caractéristiques techniques l'imposent, ou pour des raisons fonctionnelles, les équipements d'infrastructures ou de superstructures d'intérêt général ou économique (ex : antennes, pylônes, châteaux d'eau, cheminées, silos, édifices du culte, etc. ...) pourront être dispensés du respect des règles de hauteur. Cette exception concerne également les cas de reconstruction à l'identique faisant suite à un sinistre.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Zone urbaine à vocation principale d'habitat de densité forte, d'équipements et d'activités d'accompagnement

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- 1.1 - Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions des articles du Code de l'Urbanisme à l'exception des aires de jeux et de sports ouvertes au public et les aires permanentes de stationnement.
- 1.2 - Les dépôts de ferrailles, de déchets, ainsi que de vieux véhicules.
- 1.3 - Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux nécessaires aux ouvrages techniques et à la création d'ouvrages de lutte contre les inondations.
- 1.4 - L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.5 - Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- 1.6 - Le stationnement isolé des caravanes et les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes à titre permanent ou saisonnier.
- 1.7 - Les habitations légères de loisirs.
- 1.8 - Le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel aux ruissellements (haies, talus, ...) est interdit.

ARTICLE UA 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

- 2.1 - Les constructions à usage d'habitation et les locaux accessoires à l'habitation.
- 2.2 - Les activités artisanales, les installations classées, de services, de bureaux, commerciales et les professions libérales à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des risques de nuisances occasionnées par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
- 2.3 - L'extension des constructions existantes et la reconstruction des immeubles détruits à la suite d'un sinistre, sauf si ce dernier est lié aux inondations et si les constructions existantes sont concernées par un axe de ruissellement et son secteur d'expansion.
- 2.4 - Le stationnement d'une caravane et d'un camping-car par parcelle à condition qu'elle ne soit pas visible d'une voie publique ni du voisinage.
- 2.5 - Les équipements de loisirs privés (de type court de tennis, piscine, ...), sauf loisirs nécessitant la pratique de véhicules à moteur.
- 2.6 - La construction de bâtiments agricoles.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 - Pour être constructible un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique.

3.2 - Les accès et les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères, et être adaptés à l'opération future.

3.3 - Les accès doivent être aménagés de telle manière que :

- la visibilité soit suffisante,
- les véhicules automobiles puissent entrer et sortir des propriétés sans avoir à effectuer de manœuvre sur la voirie,

3.4 - Les voies d'accès aux futures habitations et notamment aux sous-sols doivent être conçues de façon à éviter que les eaux pluviales issues des voiries les inondent.

3.5 - En cas de garage en sous-sol, la pente de la rampe ne peut excéder 10%.

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.2 - Assainissement eaux usées :

4.2.1 - Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement.

4.2.2 - En cas d'absence ou d'impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

4.2.3 - Ce raccordement au réseau collectif, lorsqu'il existera, sera obligatoire et à la charge du propriétaire.

4.3 - Assainissement eaux pluviales :

4.3.1 - Le règlement du Service de l'eau et de l'assainissement est annexé au PLU, remplaçable par les mises à jour votées par la communauté d'agglomération Amiens Métropole.

4.3.2 - Pour les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, il conviendra de se référer au Règlement Eau Potable du Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole.

4.3.3 - Tous les aménagements futurs, neufs, réhabilitations ou extensions devront privilégier la gestion à la parcelle des eaux pluviales.

4.4 - Electricité et téléphone :

4.4.1 - Pour les constructions nouvelles, les lignes de distribution d'énergie électrique, les lignes de communication téléphoniques et autres réseaux seront enterrés.

4.4.2 - Dans le cas de constructions groupées et d'opérations d'aménagement, la solution d'installation commune devra obligatoirement être recherchée.

4.4.3 - Les coffrets techniques seront intégrés aux clôtures ou aux façades et si possible dissimulés.

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 - Les constructions pourront être implantées :

6.1.1 - soit à l'alignement de l'espace public,

6.1.2 - soit à 6 m minimum de l'alignement, constitué par la limite de l'espace public.

6.2 - L'implantation en retrait de l'alignement des constructions, de quelque nature, ne sera autorisée que sous réserve du respect de la condition suivante :

6.2.1 - Une continuité visuelle reliant les limites latérales du terrain doit être maintenue à l'alignement de la voie.

6.2.2 - Cette continuité visuelle doit être assurée par un ou plusieurs des éléments suivants : bâtiment annexe, portail, clôture.

6.3 - Les constructions principales d'habitation devront être implantées dans une bande constructible de 25 mètres, à compter de l'alignement sur rue.

6.4 - Au-delà de ces 25 mètres, seules les extensions des constructions existantes et les locaux accessoires à l'habitation, d'une surface inférieure à 20 m², sont autorisés.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Les constructions d'habitations et les locaux accessoires à l'habitation pourront être implantées :

7.1.1 - soit en limite séparative,

7.1.2 - soit à une distance minimale de 1,90 m.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1 - La hauteur de toute construction ne doit pas dépasser un rez-de-chaussée + un étage + un niveau de combles aménagés.

10.2 - Des dépassements en hauteur peuvent être autorisés pour les installations de caractère technique ou superstructures nécessaires au fonctionnement des établissements et pour les équipements d'infrastructure autorisés dans la zone.

10.3 - Les bâtiments agricoles auront une hauteur maximale de 10 mètres au faîtage.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1 - Généralités

11.1.1 - Sont interdits : tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région ainsi que l'emploi en parement extérieur de matériaux d'aspect défectueux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, à moins qu'ils ne soient recouverts d'un parement ou d'un enduit.

11.2 - Volumes et terrassements

11.2.1 - Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.

11.2.2 - Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol et non le sol à la construction.

11.2.3 - Les constructions sur tertre sont interdites.

11.2.4 - Sur les terrains plats, la côte du rez-de-chaussée ne sera pas inférieure au niveau de la route.

11.3 - Toitures

11.3.1 - Les toitures, par leur pente, la teinte de leurs matériaux de couverture et la forme de leurs ouvertures éventuelles, doivent respecter l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat.

11.3.2 - Les toitures des habitations traditionnelles doivent respecter un angle de 35° minimum comptés par rapport à l'horizontal. L'angle minimal est ramené à 20° pour les constructions à usage d'activités et pour les bâtiments annexes.

11.3.3 - Les toitures terrasses, végétalisées ou non, et toitures courbes sont autorisées.

11.3.4 - L'emploi de matériaux de fortune et de volumes récupérés (tôles, palettes, châssis de récupération, ...) est interdit.

11.3.5 - Les toitures mono pentes seront autorisées uniquement si elles permettent de répondre aux lois Grenelle.

11.4 - Matériaux de couverture

11.4.1 - Les constructions traditionnelles (autres que comportant des toitures végétalisées ou courbes) devront être couvertes avec des matériaux naturels.

11.4.2 - Les locaux accessoires à l'habitation doivent être traités avec des matériaux présentant un aspect identique à la construction principale, sauf contraintes techniques ou architecture contemporaine de qualité.

11.4.3 - Pour les constructions à usage d'activités, l'emploi de tôles métalliques non peintes et de tout matériau brillant est interdit.

11.4.4 - Le cuivre et le zinc sont autorisés.

11.5 - Ouvertures en toiture

11.5.1 - Les châssis de toit seront encastrés dans la couverture.

11.6 - Les capteurs solaires, antennes

11.6.1 - Les capteurs solaires, le chauffage solaire, les panneaux photovoltaïques, ou autres dispositifs suivant l'évolution des techniques liées à la valorisation des énergies propres, seront encastrés en toiture et feront l'objet d'une bonne intégration architecturale.

11.7 - Façades, matériaux, ouvertures en façades

L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement identique ou cohérent de toutes les façades y compris de celles des annexes visibles de la rue. Toutefois, les murs pignons et les soubassements peuvent être traités avec des matériaux différents (pignons et soubassements en briques par exemple) mais s'harmonisant entre eux.

11.7.1 - Façades, matériaux

- Pour les habitations, les clôtures et les locaux accessoires à l'habitation :

11.7.1.1 - L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'agglomérés, etc. ...) est interdit.

11.7.1.2 - L'emploi en façade de bardages métalliques et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage est interdit.

11.7.1.3 - Dans le cas où les maçonneries sont enduites, tant sur les bâtiments que sur les clôtures :

- La couleur des enduits sera choisie suivant la plaquette disponible en mairie.
- Les enduits doivent ainsi s'harmoniser avec les teintes des matériaux rencontrés sur les bâtiments anciens ayant conservé leur aspect d'origine : pierre, briques, torchis, etc. suivant la plaquette disponible en mairie,

11.7.1.4 - Les couleurs vives, autres que celles précisées dans la plaquette disponible en mairie, utilisées sur une grande surface sont interdites. Des tons vifs sont toutefois autorisés en petite surface, lorsqu'ils ont pour objet d'affirmer un choix architectural (menuiseries, volets, bandeau, porte, linteau, etc. ...).

11.7.1.5 - Pour les constructions réalisées en bois, les couleurs seront reprises en respect avec l'environnement bâti et suivant la plaquette disponible en mairie.

- Pour les bâtiments à usage d'activités, de services, commerces, bureaux, ...

11.7.1.7 - L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'agglomérés, etc. ...) est interdit.

11.7.1.8 - L'emploi, en façade, de bardages métalliques est autorisé, suivant les coloris définis dans la plaquette disponible en mairie.

11.7.1.9 - Le bardage métallique sera posé horizontalement et aura une finition plane.

11.7.1.10 - Les couleurs des matériaux apparents, des enduits et des peintures de ravalement doivent être choisies suivant la plaquette disponible en mairie.

- Pour les abris de jardins,

11.7.1.11 - L'emploi du bois en bardage (clins) est obligatoire. Le bois aura une teinte naturelle (incolore) ou respectera la plaquette disponible en mairie.

11.7.1.12 - Les abris de jardin auront une dimension inférieure à 20 m².

- Divers

11.7.1.12 - Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout et de récupération des eaux pluviales ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure, ou être enterrées.

11.8 - Clôtures : La pose de clôture n'a aucun caractère obligatoire, toutefois en cas de clôture :

11.8.1 - Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec son environnement et la rue.

11.8.2 - Les clôtures sur rue doivent assurer une continuité visuelle à l'alignement de la voie. Elles auront une hauteur maximale de 1,80 m.

11.8.3 - Les clôtures sur rue pourront être constituée par :

- soit une haie vive dense composée d'essences locales, doublée ou non d'un grillage, situé à l'intérieur de la propriété et qui ne doit pas empiéter sur la rue.

- soit un mur plein (parpaings enduits ou peints ou plaquage bois ou autre matériau) respectant la plaquette disponible en mairie,

- soit un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublé d'une haie d'essences locales,

11.8.4 - L'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage est interdit.

11.8.5 - Les clôtures, en alignement sur la rue, réalisées en plaques de béton armé ou panneaux de bois (brise vue) sont interdites.

11.8.6 - L'emploi de grands portails en bois, en fer, en harmonie de proportion et de couleur avec les menuiseries de façade est recommandé.

ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies publiques.

12.2 - En cas de changement de destination de bâtiment en logement et en cas de création de logement lors de l'acquisition de plusieurs propriétés, 2 places de stationnement devront être prévues par logement sur la parcelle.

ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Les surfaces libres de toute construction, à l'exception des terrasses, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts, même à titre provisoire.

13.2 - Les plantations existantes doivent être maintenues, ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales. Une liste des végétaux d'essences locales est annexée au rapport de présentation et à ce règlement écrit. Si les limites séparatives sont plantées, elles le seront également avec des essences locales.

13.3 - Les constructions doivent être accompagnées d'au moins un arbre (en dehors de la haie) par fraction de 200 m² de parcelle. Ces arbres peuvent être constitués de fruitiers.

13.4 - Les marges de reculement dans les zones d'habitation doivent être parfaitement entretenues et ne peuvent être occupées, même à titre provisoire, par des installations ou dépôts quelconques.

13.6 - Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, au moins 25% de la surface de la parcelle bâtie ou à bâtir devra être réservée pour les espaces libres et plantations.

13.7 - Les espaces non bâtis de toute parcelle et les espaces libres des aires de stationnement, seront soigneusement entretenus.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.

SECTION IV

ARTICLE UA 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

15.1 - Pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage et protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite pour la façade principale.

Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur est autorisée sur les pignons et les façades-arrières non visibles de l'espace public.

ARTICLE UA 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

16.1 - Des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Zone urbaine à vocation principale d'habitat de densité moyenne, d'équipements et d'activités d'accompagnement

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

1.1 - Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions des articles du Code de l'Urbanisme à l'exception des aires de jeux et de sports ouvertes au public et les aires permanentes de stationnement.

1.2 - Les dépôts de ferrailles, de déchets, ainsi que de vieux véhicules.

1.3 - Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux nécessaires aux ouvrages techniques et à la création d'ouvrages de lutte contre les inondations.

1.4 - L'ouverture et l'exploitation de carrières.

1.5 - Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.

1.6 - Le stationnement isolé des caravanes et les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes à titre permanent ou saisonnier.

1.7 - Les habitations légères de loisirs.

1.8 - Le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel aux ruissellements (haies, talus, ...) est interdit.

ARTICLE UB 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

2.1 - Les constructions à usage d'habitation et les locaux accessoires à l'habitation.

2.2 - Les activités artisanales, les installations classées, de services, de bureaux, commerciales et les professions libérales à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des risques de nuisances occasionnées par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.

2.3 - L'extension des constructions existantes et la reconstruction des immeubles détruits à la suite d'un sinistre, sauf si ce dernier est lié aux inondations et si les constructions existantes sont concernées par un axe de ruissellement et son secteur d'expansion.

2.4 - Le stationnement d'une caravane et d'un camping-car par parcelle à condition qu'elle ne soit pas visible d'une voie publique ni du voisinage.

2.5 - Les équipements de loisirs privés (de type court de tennis, piscine, ...), sauf loisirs nécessitant la pratique de véhicules à moteur.

2.6 - La construction de bâtiments agricoles.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 - Pour être constructible un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique.

3.2 - Les accès et les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères, et être adaptés à l'opération future.

3.3 - Les accès doivent être aménagés de telle manière que :

- la visibilité soit suffisante,
- les véhicules automobiles puissent entrer et sortir des propriétés sans avoir à effectuer de manœuvre sur la voirie,

3.4 - Les voies d'accès aux futures habitations et notamment aux sous-sols doivent être conçues de façon à éviter que les eaux pluviales issues des voiries les inondent.

3.5 - En cas de garage en sous-sol, la pente de la rampe ne peut excéder 10%.

ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.2 - Assainissement eaux usées :

4.2.1 - Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement.

4.2.2 - En cas d'absence ou d'impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

4.2.3 - Ce raccordement au réseau collectif, lorsqu'il existera, sera obligatoire et à la charge du propriétaire.

4.3 - Assainissement eaux pluviales :

4.3.1 - Le règlement du Service de l'eau et de l'assainissement est annexé au PLU, remplaçable par les mises à jour votées par la communauté d'agglomération Amiens Métropole.

4.3.2 - Pour les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, il conviendra de se référer au Règlement Eau Potable du Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole.

4.3.3 - Tous les aménagements futurs, neufs, réhabilitations ou extensions devront privilégier la gestion à la parcelle des eaux pluviales.

4.4 - Electricité et téléphone :

4.4.1 - Pour les constructions nouvelles, les lignes de distribution d'énergie électrique, les lignes de communication téléphoniques et autres réseaux seront enterrés.

4.4.2 - Dans le cas de constructions groupées et d'opérations d'aménagement, la solution d'installation commune devra obligatoirement être recherchée.

4.4.3 - Les coffrets techniques seront intégrés aux clôtures ou aux façades et si possible dissimulés.

ARTICLE UB 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1 - Toute construction pourra être implantée :
- soit à l'alignement de l'espace public,
 - soit à 6 m minimum de l'alignement, constitué par la limite de l'espace public.
- 6.2 - Les entrées charretières devront être respectées.
- 6.3 - Aucun accès direct depuis la rue dans les garages ne sera autorisé.
- 6.4 - Un seul accès par parcelle sera autorisé.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1 Toutes les constructions pourront être implantées :
- 7.1.1 - soit en limite séparative,
 - 7.1.2 - soit à une distance minimale de 3 m.

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 10.1 - La hauteur de toute construction ne doit pas dépasser un rez-de-chaussée + un étage + un niveau de combles aménagé.
- 10.2 - Des dépassements en hauteur peuvent être autorisés pour les installations de caractère technique ou superstructures nécessaires au fonctionnement des établissements et pour les équipements d'infrastructure autorisés dans la zone.
- 10.3 - Les bâtiments agricoles auront une hauteur maximale de 10 mètres au faîtage.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1 - Généralités

11.1.1 - Sont interdits : tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région ainsi que l'emploi en parement extérieur de matériaux d'aspect défectueux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, à moins qu'ils ne soient recouverts d'un parement ou d'un enduit.

11.2 - Volumes et terrassements

11.2.1 - Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.

11.2.2 - Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol et non le sol à la construction.

11.2.3 - Les constructions sur terre sont interdites.

11.2.4 - Sur les terrains plats, la côte du rez-de-chaussée ne sera pas inférieure au niveau de la route.

11.3 - Toitures

11.3.1 - Les toitures, par leur pente, la teinte de leurs matériaux de couverture et la forme de leurs ouvertures éventuelles, doivent respecter l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat.

11.3.2 - Les toitures des habitations traditionnelles doivent respecter un angle de 35° minimum comptés par rapport à l'horizontal. L'angle minimal est ramené à 20° pour les constructions à usage d'activités et pour les bâtiments annexes.

11.3.3 - Les toitures terrasses, végétalisées ou non, et toitures courbes sont autorisées.

11.3.4 - L'emploi de matériaux de fortune et de volumes récupérés (tôles, palettes, châssis de récupération, ...) est interdit.

11.3.5 - Les toitures mono pentes seront autorisées uniquement si elles permettent de répondre aux lois Grenelle.

11.4 - Matériaux de couverture

11.4.1 - Les constructions traditionnelles (autres que comportant des toitures végétalisées ou courbes) devront être couvertes avec des matériaux naturels.

11.4.2 - Les locaux accessoires à l'habitation doivent être traités avec des matériaux présentant un aspect identique à la construction principale, sauf contraintes techniques ou architecture contemporaine de qualité.

11.4.3 - Pour les constructions à usage d'activités, l'emploi de tôles métalliques non peintes et de tout matériau brillant est interdit.

11.4.4 - Le cuivre et le zinc sont autorisés.

11.5 - Ouvertures en toiture

11.5.1 - Les châssis de toit seront encastrés dans la couverture.

11.6 - Les capteurs solaires, antennes

11.6.1 - Les capteurs solaires, le chauffage solaire, les panneaux photovoltaïques, ou autres dispositifs suivant l'évolution des techniques liées à la valorisation des énergies propres, seront encastrés en toiture et feront l'objet d'une bonne intégration architecturale

11.7 - Façades, matériaux, ouvertures en façades

L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement identique ou cohérent de toutes les façades y compris de celles des annexes visibles de la rue. Toutefois, les murs pignons et les soubassements peuvent être traités avec des matériaux différents (pignons et soubassements en briques par exemple) mais s'harmonisant entre eux.

11.7.1 - Façades, matériaux

- Pour les habitations, les clôtures et les locaux accessoires à l'habitation :

11.7.1.1 - L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'agglomérés, etc. ...) est interdit.

11.7.1.2 - L'emploi en façade de bardages métalliques et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage est interdit.

11.7.1.3 - Dans le cas où les maçonneries sont enduites, tant sur les bâtiments que sur les clôtures :

- La couleur des enduits sera choisie suivant la plaquette disponible en mairie.
- Les enduits doivent ainsi s'harmoniser avec les teintes des matériaux rencontrés sur les bâtiments anciens ayant conservé leur aspect d'origine : pierre, briques, torchis, etc. suivant la plaquette disponible en mairie,

11.7.1.4 - Les couleurs vives, autres que celles précisées dans la plaquette disponible en mairie, utilisées sur une grande surface sont interdites. Des tons vifs sont toutefois autorisés en petite surface, lorsqu'ils ont pour objet d'affirmer un choix architectural (menuiseries, volets, bandeau, porte, linteau, etc. ...).

11.7.1.5 - Pour les constructions réalisées en bois, les couleurs seront reprises en respect avec l'environnement bâti et suivant la plaquette disponible en mairie.

- Pour les bâtiments à usage d'activités, de services, commerces, bureaux, ...

11.7.1.6 - L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'agglomérés, etc. ...) est interdit.

11.7.1.7 - L'emploi, en façade, de bardages métalliques est autorisé, suivant les coloris définis dans la plaquette disponible en mairie.

11.7.1.8 - Le bardage métallique sera posé horizontalement et aura une finition plane.

11.7.1.9 - Les couleurs des matériaux apparents, des enduits et des peintures de ravalement doivent être choisies suivant la plaquette disponible en mairie.

- Pour les abris de jardins,

11.7.1.10 - L'emploi du bois en bardage (clins) est obligatoire. Le bois aura une teinte naturelle (incolore) ou respectera la plaquette disponible en mairie.

11.7.1.11 - Les abris de jardin auront une dimension inférieure à 20 m².

- Divers

11.7.1.12 - Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout et de récupération des eaux pluviales ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure, ou être enterrées.

11.8 - Clôtures : La pose de clôture n'a aucun caractère obligatoire, toutefois en cas de clôture :

11.8.1 - Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec son environnement et la rue.

11.8.2 - Les clôtures sur rue doivent assurer une continuité visuelle à l'alignement de la voie. Elles auront une hauteur maximale de 1,80 m.

11.8.3 - Les clôtures sur rue pourront être constituée par :

- soit une haie vive dense composée d'essences locales, doublée ou non d'un grillage, situé à l'intérieur de la propriété et qui ne doit pas empiéter sur la rue.
- soit un mur plein (parpaings enduits ou peints ou plaquage bois ou autre matériau) respectant la plaquette disponible en mairie,
- soit un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublé d'une haie d'essences locales,

11.8.4 - L'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage est interdit.

11.8.5 - Les clôtures, en alignement sur la rue, réalisées en plaques de béton armé ou panneaux de bois (brise vue) sont interdites.

11.8.6 - L'emploi de grands portails en bois, en fer, en harmonie de proportion et de couleur avec les menuiseries de façade est recommandé.

ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies publiques.

12.2 - 2 places de stationnement devront être prévues par logement sur la parcelle.

12.3 - Un local vélo devra être prévu dans les opérations de logements collectifs.

ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Les surfaces libres de toute construction, à l'exception des terrasses, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts, même à titre provisoire.

13.2 - Les plantations existantes doivent être maintenues, ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales. Une liste des végétaux d'essences locales est annexée au rapport de présentation et à ce règlement écrit. Si les limites séparatives sont plantées, elles le seront également avec des essences locales.

13.3 - Les constructions doivent être accompagnées d'au moins un arbre (en dehors de la haie) par fraction de 200 m² de parcelle. Ces arbres peuvent être constitués de fruitiers.

13.4 - Les marges de reculement dans les zones d'habitation doivent être parfaitement entretenues et ne peuvent être occupées, même à titre provisoire, par des installations ou dépôts quelconques.

13.5 - Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, au moins 25% de la surface de la parcelle bâtie ou à bâtir devra être réservée pour les espaces libres et plantations.

13.6 - Les espaces non bâtis de toute parcelle et les espaces libres des aires de stationnement, seront soigneusement entretenus.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.

SECTION IV

ARTICLE UB 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

15.1 - Pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage et protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite pour la façade principale.

Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur est autorisée sur les pignons et les façades-arrières non visibles de l'espace public.

ARTICLE UB 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

16.1 - Des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH

Zone urbaine à vocation principale d'équipements publics et d'habitat.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies, elles doivent être respectées (cf. pièce n°5 du dossier de PLU).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UH 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

1.1 - Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions des articles du Code de l'Urbanisme à l'exception des aires de jeux et de sports ouvertes au public et les aires permanentes de stationnement.

1.2 - Les dépôts de ferrailles, de déchets, ainsi que de vieux véhicules.

1.3 - Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux nécessaires aux ouvrages techniques et à la création d'ouvrages de lutte contre les inondations.

1.4 - L'ouverture et l'exploitation de carrières.

1.5 - Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.

1.6 - Le stationnement isolé des caravanes et les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes à titre permanent ou saisonnier.

1.7 - Les habitations légères de loisirs.

1.8 - Le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel aux ruissellements (haies, talus, ...) est interdit.

1.9 - Les logements individuels purs.

ARTICLE UH 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

2.1 - Les équipements publics, scolaires, de loisirs, sportifs (...) et activités d'accompagnement.

2.2 - L'extension des constructions existantes.

2.3 - Les changements de destination sont autorisés.

2.4 - Les constructions à usage d'habitation individuel groupé, intermédiaire, petit collectif et collectif et les locaux accessoires.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UH 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 - Accès

3.1.1- Les accès doivent être aménagés de telle manière que :

- la visibilité soit suffisante,
- les véhicules automobiles puissent entrer et sortir des propriétés sans avoir à effectuer de manœuvre sur la voirie,

3.2 - Voirie

3.2.1 - Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

3.2.2 - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies créées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2.3 - Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules et à ceux des services publics de faire aisément demi-tour. Les services publics reprennent aussi bien la grande échelle des pompiers que le camion poubelle.

ARTICLE UH 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.2 - Assainissement eaux usées :

4.2.1 - Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement.

4.2.2 - En cas d'absence ou d'impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

4.2.3 - Ce raccordement au réseau collectif, lorsqu'il existera, sera obligatoire et à la charge du propriétaire.

4.3 - Assainissement eaux pluviales :

4.3.1 - Le règlement du Service de l'eau et de l'assainissement est annexé au PLU, remplaçable par les mises à jour votées par la communauté d'agglomération Amiens Métropole.

4.3.2 - Pour les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, il conviendra de se référer au Règlement Eau Potable du Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole.

4.3.3 - Tous les aménagements futurs, neufs, réhabilitations ou extensions devront privilégier la gestion à la parcelle des eaux pluviales.

4.4 - Electricité et téléphone :

4.4.1 - Pour les constructions nouvelles, les lignes de distribution d'énergie électrique, les lignes de communication téléphoniques et autres réseaux seront enterrés.

4.4.2 - Dans le cas de constructions groupées et d'opérations d'aménagement, la solution d'installation commune devra obligatoirement être recherchée.

4.4.3 - Les coffrets techniques seront intégrés aux clôtures ou aux façades et si possible dissimulés.

ARTICLE UH 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE UH 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 - Les constructions nouvelles pourront être implantées :

6.1.1 - soit à l'alignement de l'espace public,

6.1.2 - soit en retrait de 6 m minimum de l'alignement, constitué par la limite de l'espace public.

ARTICLE UH 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Les constructions nouvelles seront implantées :

7.1.1 - soit en limite séparative,

7.1.2 - soit à une distance minimale des limites séparatives égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 5 m.

ARTICLE UH 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

ARTICLE UH 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

ARTICLE UH 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1 - La hauteur de toute construction liée au fonctionnement des services publics devra s'inspirer des gabarits des équipements publics existants sur la commune de HEBECOURT.

10.2 - La hauteur de toute construction ne doit pas dépasser un rez-de-chaussée + un étage + un niveau de combles aménagés, ni 12 mètres au faîtage.

10.3 - Des dépassements de hauteur pourront être autorisés pour les équipements publics et pour les installations à caractère technique nécessaires au fonctionnement des établissements autorisés (cheminées, colonnes d'aération, réservoirs, clochers et autres structures verticales).

ARTICLE UH 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1 - Généralités

11.1.1 - Sont interdits : tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région ainsi que l'emploi en parement extérieur de matériaux d'aspect défectueux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, à moins qu'ils ne soient recouverts d'un parement ou d'un enduit.

11.2 - Volumes et terrassements

11.2.1 - Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.

11.2.2 - Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol et non le sol à la construction.

11.2.3 - Les constructions sur terre sont interdites.

11.2.4 - Sur les terrains plats, la côte du rez-de-chaussée ne sera pas inférieure au niveau de la route.

11.3 - Toitures

11.3.1 - Les toitures, par leur pente, la teinte de leurs matériaux de couverture et la forme de leurs ouvertures éventuelles, doivent respecter l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat.

11.3.2 - Les toitures des habitations traditionnelles doivent respecter un angle de 35° minimum comptés par rapport à l'horizontal. L'angle minimal est ramené à 20° pour les constructions à usage d'activités et pour les bâtiments annexes.

11.3.3 - Les toitures terrasses, végétalisées ou non, et toitures courbes sont autorisées.

11.3.4 - L'emploi de matériaux de fortune et de volumes récupérés (tôles, palettes, châssis de récupération, ...) est interdit.

11.3.5 - Les toitures mono pentes seront autorisées uniquement si elles permettent de répondre aux lois Grenelle.

11.4 - Matériaux de couverture

11.4.1 - Les constructions traditionnelles (autres que comportant des toitures végétalisées ou courbes) devront être couvertes avec des matériaux naturels.

11.4.2 - Les locaux accessoires à l'habitation doivent être traités avec des matériaux présentant un aspect identique à la construction principale, sauf contraintes techniques ou architecture contemporaine de qualité.

11.4.3 - Pour les constructions à usage d'activités, l'emploi de tôles métalliques non peintes et de tout matériau brillant est interdit.

11.4.4 - Le cuivre et le zinc sont autorisés.

11.5 - Ouvertures en toiture

11.5.1 - Les châssis de toit seront encastrés dans la couverture.

11.6 - Les capteurs solaires, antennes

11.6.1 - Les capteurs solaires, le chauffage solaire, les panneaux photovoltaïques, ou autres dispositifs suivant l'évolution des techniques liées à la valorisation des énergies propres, seront encastrés en toiture et feront l'objet d'une bonne intégration architecturale.

11.7 - Façades, matériaux, ouvertures en façades

L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement identique ou cohérent de toutes les façades y compris de celles des annexes visibles de la rue. Toutefois, les murs pignons et les soubassements peuvent être traités avec des matériaux différents (pignons et soubassements en briques par exemple) mais s'harmonisant entre eux.

11.7.1 - Façades, matériaux

- Pour les habitations, les clôtures et les locaux accessoires à l'habitation :

11.7.1.1 - L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'agglomérés, etc. ...) est interdit.

11.7.1.2 - L'emploi en façade de bardages métalliques et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage est interdit.

11.7.1.3 - Dans le cas où les maçonneries sont enduites, tant sur les bâtiments que sur les clôtures :

- La couleur des enduits sera choisie suivant la plaquette disponible en mairie.
- Les enduits doivent ainsi s'harmoniser avec les teintes des matériaux rencontrés sur les bâtiments anciens ayant conservé leur aspect d'origine : pierre, briques, torchis, etc. suivant la plaquette disponible en mairie,

11.7.1.4 - Les couleurs vives, autres que celles précisées dans la plaquette disponible en mairie, utilisées sur une grande surface sont interdites. Des tons vifs sont toutefois autorisés en petite surface lorsqu'ils ont pour objet d'affirmer un choix architectural (menuiseries, volets, bandeau, porte, linteau, etc. ...).

11.7.1.5 - Pour les constructions réalisées en bois, les couleurs seront reprises en respect avec l'environnement bâti et suivant la plaquette disponible en mairie.

- Pour les bâtiments à usage d'activités, de services, commerces, bureaux, ...

11.7.1.6 - L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'agglomérés, etc. ...) est interdit.

11.7.1.7 - L'emploi, en façade, de bardages métalliques est autorisé, suivant les coloris définis dans la plaquette disponible en mairie.

11.7.1.8 - Le bardage métallique sera posé horizontalement et aura une finition plane.

11.7.1.9 - Les couleurs des matériaux apparents, des enduits et des peintures de ravalement doivent être choisies suivant la plaquette disponible en mairie.

- Pour les abris de jardins

11.7.1.10 - L'emploi du bois en bardage (clins) est obligatoire. Le bois aura une teinte naturelle (incolore) ou respectera la plaquette disponible en mairie.

11.7.1.11 - Les abris de jardin auront une dimension inférieure à 20 m².

- Divers

11.7.1.12 - Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout et de récupération des eaux pluviales ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure, ou être enterrées.

11.8 - Clôtures : La pose de clôture n'a aucun caractère obligatoire, toutefois en cas de clôture :

11.8.1 - Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec son environnement et la rue.

11.8.2 - Les clôtures sur rue doivent assurer une continuité visuelle à l'alignement de la voie. Elles auront une hauteur maximale de 1,80 m.

11.8.3 - Les clôtures sur rue pourront être constituée par :

- soit une haie vive dense composée d'essences locales, doublée ou non d'un grillage, situé à l'intérieur de la propriété et qui ne doit pas empiéter sur la rue.

- soit un mur plein (parpaings enduits ou peints ou plaquage bois ou autre matériau) respectant la plaquette disponible en mairie,

- soit un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublé d'une haie d'essences locales,

11.8.4 - L'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage est interdit.

11.8.5 - Les clôtures, en alignement sur la rue, réalisées en plaques de béton armé ou panneaux de bois (brise vue) sont interdites.

11.8.6 - L'emploi de grands portails en bois, en fer, en harmonie de proportion et de couleur avec les menuiseries de façade est recommandé.

ARTICLE UH 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies publiques.

12.2 - 2 places de stationnement devront être prévues par logement sur la parcelle.

12.3 - Un local vélo devra être prévu.

12.4 - Des écrans boisés, alignements d'arbres et/ou haies seront aménagés autour des parkings de plus de 400 m².

12.5 - La réalisation d'aires de stationnement devra être accompagnée de dispositifs permettant une gestion des eaux pluviales. Des solutions alternatives douces de dépollution seront à installer et ensuite à entretenir.

12.6 - Un arbre devra être planté toutes les 3 places de stationnement :

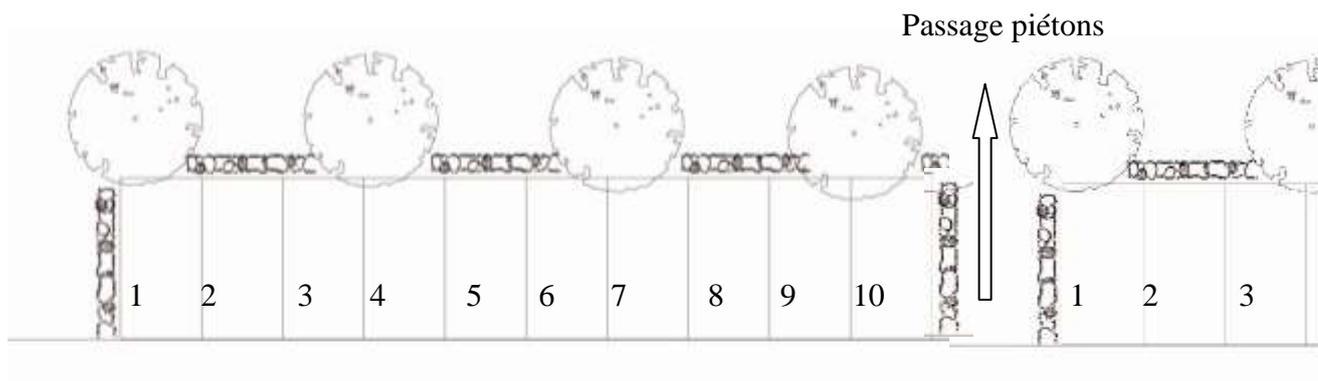
12.6.1 - ces végétaux seront repris parmi les essences locales et viendront en accompagnement du stationnement,

12.6.2 - ces végétaux seront de moyen développement,

12.6.3 - Ils seront répartis de façon homogène sur la zone consacrée au parking.

12.7 - Des espaces verts pourront être créés, en retour, au maximum toutes les 10 places de stationnement afin de casser le linéaire (cf. croquis ci-dessous de principe repris en annexe de ce règlement et page suivante).

12.8 - Les règles d'accessibilité devront être respectées.



ARTICLE UH 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts sauvages, même à titre provisoire.

13.2 - Les plantations existantes doivent être maintenues, ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales. Une liste des végétaux d'essences locales est annexée au rapport de présentation et à ce règlement écrit. Si les limites séparatives sont plantées, elles le seront également avec des essences locales.

13.3 - Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, au moins 25% de la surface de la parcelle bâtie ou à bâtir devra être réservée pour les espaces libres et plantations.

13.4 - Les espaces non bâtis de toute parcelle et les espaces libres des aires de stationnement, seront soigneusement entretenus.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UH 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.

SECTION IV

ARTICLE UH 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

15.1 - Pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage et protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite pour la façade principale.

Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur est autorisée sur les pignons et les façades-arrières non visibles de l'espace public.

ARTICLE UH 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

16.1 - Des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUR

Zone d'urbanisation future, à court terme, qui peut être urbanisée sous la forme d'opérations d'ensemble, à vocation principale d'habitat, de services, de commerces, de bureaux, ..., compatibles avec un aménagement cohérent de toute la zone et sous réserve que soient réalisés les équipements nécessaires.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies, elles doivent être respectées (cf. pièce n°4 du dossier de 1^{ère} modification du PLU).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUr 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

1.1 - Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions des articles du Code de l'Urbanisme à l'exception des aires de jeux et de sports ouvertes au public et les aires permanentes de stationnement.

1.2 - Les dépôts de ferrailles, de déchets, ainsi que de vieux véhicules.

1.3 - Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux nécessaires aux ouvrages techniques et à la création d'ouvrages de lutte contre les inondations.

1.4 - L'ouverture et l'exploitation de carrières.

1.5 - Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.

1.6 - Le stationnement isolé des caravanes et les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes à titre permanent ou saisonnier.

1.7 - Les habitations légères de loisirs.

1.8 - Le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel aux ruissellements (haies, talus, ...) est interdit.

ARTICLE AUr 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

2.1 - Les constructions à usage d'habitation et les locaux accessoires à l'habitation.

2.2 - Les activités artisanales, les installations classées, de services, de bureaux, commerciales et les professions libérales à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des risques de nuisances occasionnées par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.

2.3 - L'extension des constructions existantes et la reconstruction des immeubles détruits à la suite d'un sinistre, sauf si ce dernier est lié aux inondations et si les constructions existantes sont concernées par un axe de ruissellement et son secteur d'expansion.

2.4 - Le stationnement d'une caravane et d'un camping-car par parcelle à condition qu'elle ne soit pas visible d'une voie publique ni du voisinage.

2.5 - Les équipements de loisirs privés (de type court de tennis, piscine, ...), sauf loisirs nécessitant la pratique de véhicules à moteur.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUr 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 - Pour être constructible un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique.

3.2 - Les accès et les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères, et être adaptés à l'opération future.

3.3 - Les accès doivent être aménagés de telle manière que :

- la visibilité soit suffisante,
- les véhicules automobiles puissent entrer et sortir des propriétés sans avoir à effectuer de manœuvre sur la voirie,

3.4 - Les voies d'accès aux futures habitations et notamment aux sous-sols doivent être conçues de façon à éviter que les eaux pluviales issues des voiries les inondent.

3.5 - En cas de garage en sous-sol, la pente de la rampe ne peut excéder 10%.

ARTICLE AUr 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

4.2 - Assainissement eaux usées :

4.2.1 - Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement.

4.2.2 - En cas d'absence ou d'impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

4.2.3 - Ce raccordement au réseau collectif, lorsqu'il existera, sera obligatoire et à la charge du propriétaire.

4.3 - Assainissement eaux pluviales :

4.3.1 - Le règlement du Service de l'eau et de l'assainissement est annexé au PLU, remplaçable par les mises à jour votées par la communauté d'agglomération Amiens Métropole.

4.3.2 - Pour les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, il conviendra de se référer au Règlement Eau Potable du Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole.

4.3.3 - Tous les aménagements futurs, neufs, réhabilitations ou extensions devront privilégier la gestion à la parcelle des eaux pluviales.

4.4 - Electricité et téléphone :

4.4.1 - Pour les constructions nouvelles, les lignes de distribution d'énergie électrique, les lignes de communication téléphoniques et autres réseaux seront enterrés.

4.4.2 - Dans le cas de constructions groupées et d'opérations d'aménagement, la solution d'installation commune devra obligatoirement être recherchée.

4.4.3 - Les coffrets techniques seront intégrés aux clôtures ou aux façades et si possible dissimulés.

ARTICLE AUr 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE AUr 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1 - Toute construction pourra être implantée :
- soit à l'alignement de l'espace public,
 - soit à 6 m minimum de l'alignement, constitué par la limite de l'espace public.
- 6.2 - Les entrées charretières devront être respectées.
- 6.3 - Aucun accès direct depuis la rue dans les garages ne sera autorisé.
- 6.4 - Un seul accès par parcelle sera autorisé.

ARTICLE AUr 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1 Toutes les constructions pourront être implantées :
- 7.1.1 - soit en limite séparative,
 - 7.1.2 - soit à une distance minimale de 3 m.

ARTICLE AUr 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

ARTICLE AUr 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

ARTICLE AUr 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 10.1 - La hauteur de toute construction ne doit pas dépasser un rez-de-chaussée + un étage + un niveau de combles aménagé, ni 12 mètres au faitage.
- 10.2 - Des dépassements en hauteur peuvent être autorisés pour les installations de caractère technique ou superstructures nécessaires au fonctionnement des établissements et pour les équipements d'infrastructure autorisés dans la zone.

ARTICLE AUr 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1 - Généralités

11.1.1 - Sont interdits : tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région ainsi que l'emploi en parement extérieur de matériaux d'aspect défectueux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, à moins qu'ils ne soient recouverts d'un parement ou d'un enduit.

11.2 - Volumes et terrassements

11.2.1 - Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.

11.2.2 - Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol et non le sol à la construction.

11.2.3 - Les constructions sur terre sont interdites.

11.2.4 - Sur les terrains plats, la côte du rez-de-chaussée ne sera pas inférieure au niveau de la route.

11.3 - Toitures

11.3.1 - Les toitures, par leur pente, la teinte de leurs matériaux de couverture et la forme de leurs ouvertures éventuelles, doivent respecter l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat.

11.3.2 - Les toitures des habitations traditionnelles doivent respecter un angle de 35° minimum comptés par rapport à l'horizontal. L'angle minimal est ramené à 20° pour les constructions à usage d'activités et pour les bâtiments annexes.

11.3.3 - Les toitures terrasses, végétalisées ou non, et toitures courbes sont autorisées.

11.3.4 - L'emploi de matériaux de fortune et de volumes récupérés (tôles, palettes, châssis de récupération, ...) est interdit.

11.3.5 - Les toitures mono pentes seront autorisées uniquement si elles permettent de répondre aux lois Grenelle.

11.4 - Matériaux de couverture

11.4.1 - Les constructions traditionnelles (autres que comportant des toitures végétalisées ou courbes) devront être couvertes avec des matériaux naturels.

11.4.2 - Les locaux accessoires à l'habitation doivent être traités avec des matériaux présentant un aspect identique à la construction principale, sauf contraintes techniques ou architecture contemporaine de qualité.

11.4.3 - Pour les constructions à usage d'activités, l'emploi de tôles métalliques non peintes et de tout matériau brillant est interdit.

11.4.4 - Le cuivre et le zinc sont autorisés.

11.5 - Ouvertures en toiture

11.5.1 - Les châssis de toit seront encastrés dans la couverture.

11.6 - Les capteurs solaires, antennes

11.6.1 - Les capteurs solaires, le chauffage solaire, les panneaux photovoltaïques, ou autres dispositifs suivant l'évolution des techniques liées à la valorisation des énergies propres, seront encastrés en toiture et feront l'objet d'une bonne intégration architecturale

11.7 - Façades, matériaux, ouvertures en façades

L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement identique ou cohérent de toutes les façades y compris de celles des annexes visibles de la rue. Toutefois, les murs pignons et les soubassements peuvent être traités avec des matériaux différents (pignons et soubassements en briques par exemple) mais s'harmonisant entre eux.

11.7.1 - Façades, matériaux

- Pour les habitations, les clôtures et les locaux accessoires à l'habitation :

11.7.1.1 - L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'agglomérés, etc. ...) est interdit.

11.7.1.2 - L'emploi en façade de bardages métalliques et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage est interdit.

11.7.1.3 - Dans le cas où les maçonneries sont enduites, tant sur les bâtiments que sur les clôtures :

- La couleur des enduits sera choisie suivant la plaquette disponible en mairie.
- Les enduits doivent ainsi s'harmoniser avec les teintes des matériaux rencontrés sur les bâtiments anciens ayant conservé leur aspect d'origine : pierre, briques, torchis, etc. suivant la plaquette disponible en mairie,

11.7.1.4 - Les couleurs vives, autres que celles précisées dans la plaquette disponible en mairie, utilisées sur une grande surface sont interdites. Des tons vifs sont toutefois autorisés en petite surface, lorsqu'ils ont pour objet d'affirmer un choix architectural (menuiseries, volets, bandeau, porte, linteau, etc. ...).

11.7.1.5 - Pour les constructions réalisées en bois, les couleurs seront reprises en respect avec l'environnement bâti et suivant la plaquette disponible en mairie.

- Pour les bâtiments à usage d'activités, de services, commerces, bureaux, ...

11.7.1.6 - L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'agglomérés, etc. ...) est interdit.

11.7.1.7 - L'emploi, en façade, de bardages métalliques est autorisé, suivant les coloris définis dans la plaquette disponible en mairie.

11.7.1.8 - Le bardage métallique sera posé horizontalement et aura une finition plane.

11.7.1.9 - Les couleurs des matériaux apparents, des enduits et des peintures de ravalement doivent être choisies suivant la plaquette disponible en mairie.

- Pour les abris de jardins,

11.7.1.10 - L'emploi du bois en bardage (clins) est obligatoire. Le bois aura une teinte naturelle (incolore) ou respectera la plaquette disponible en mairie.

11.7.1.11 - Les abris de jardin auront une dimension inférieure à 20 m².

- Divers

11.7.1.12 - Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout et de récupération des eaux pluviales ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure, ou être enterrées.

11.8 - Clôtures : La pose de clôture n'a aucun caractère obligatoire, toutefois en cas de clôture :

11.8.1 - Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec son environnement et la rue.

11.8.2 - Les clôtures sur rue doivent assurer une continuité visuelle à l'alignement de la voie. Elles auront une hauteur maximale de 1,80 m.

11.8.3 - Les clôtures sur rue pourront être constituée par :

- soit une haie vive dense composée d'essences locales, doublée ou non d'un grillage, situé à l'intérieur de la propriété et qui ne doit pas empiéter sur la rue.
- soit un mur plein (parpaings enduits ou peints ou plaquage bois ou autre matériau) respectant la plaquette disponible en mairie,
- soit un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublé d'une haie d'essences locales,

11.8.4 - L'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage est interdit.

11.8.5 - Les clôtures, en alignement sur la rue, réalisées en plaques de béton armé ou panneaux de bois (brise vue) sont interdites.

11.8.6 - L'emploi de grands portails en bois, en fer, en harmonie de proportion et de couleur avec les menuiseries de façade est recommandé.

ARTICLE AUr 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies publiques.

12.2 - 2 places de stationnement devront être prévues par logement sur la parcelle.

12.3 - Un local vélo devra être prévu dans les opérations de logements collectifs.

ARTICLE AUr 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Les surfaces libres de toute construction, à l'exception des terrasses, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts, même à titre provisoire.

13.2 - Les plantations existantes doivent être maintenues, ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales. Une liste des végétaux d'essences locales est annexée au rapport de présentation et à ce règlement écrit. Si les limites séparatives sont plantées, elles le seront également avec des essences locales.

13.3 - Les constructions doivent être accompagnées d'au moins un arbre (en dehors de la haie) par fraction de 200 m² de parcelle. Ces arbres peuvent être constitués de fruitiers.

13.4 - Les marges de reculement dans les zones d'habitation doivent être parfaitement entretenues et ne peuvent être occupées, même à titre provisoire, par des installations ou dépôts quelconques.

13.5 - Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, au moins 25% de la surface de la parcelle bâtie ou à bâtir devra être réservée pour les espaces libres et plantations.

13.6 - Les espaces non bâtis de toute parcelle et les espaces libres des aires de stationnement, seront soigneusement entretenus.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUr 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.

SECTION IV

ARTICLE AUr 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

ARTICLE AUr 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

16.1 - Des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIERES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles conformément au code de l'urbanisme.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 - TYPES D'OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- 1.1 - Toute occupation ou utilisation du sol, sauf celles visées à l'article A 2.
- 1.2 - Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux nécessaires aux ouvrages techniques et à la création d'ouvrages de lutte contre les inondations.
- 1.3 - Le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel aux ruissellements (haies, talus, ...).

ARTICLE A 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

Peuvent être autorisés à condition que leur localisation ou leur destination ne favorise pas une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants et ne compromette pas les activités agricoles en raison notamment des structures d'exploitation ou de la valeur agronomique des sols :

- 2.1 - Les constructions d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole,
- 2.2 - Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole,
- 2.3 - Les établissements industriels et commerciaux dont l'activité est liée à l'activité agricole,
- 2.4 - Les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'activité agricole,
- 2.5 - Sont autorisées les constructions et transformations de bâtiments destinés à la vente des produits fermiers.
- 2.6 - Les ouvrages nécessaires aux services publics.
- 2.7 - L'extension des constructions existantes, les annexes et les équipements de loisirs privés.
- 2.8 - L'extension des constructions existantes et la reconstruction des immeubles détruits à la suite d'un sinistre, sauf si ce dernier est lié aux inondations et si les constructions existantes sont concernées par un axe de ruissellement et son secteur d'expansion.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 - Accès

3.1.1- Les accès doivent être aménagés de telle manière que :

- la visibilité soit suffisante,
- les véhicules automobiles puissent entrer et sortir des propriétés sans avoir à effectuer de manœuvre sur la voirie,

3.1.2 - Les portails doivent comporter des reculs de 5 mètres, par rapport au bornage du terrain, permettant que les véhicules puissent stationner entièrement en dehors des voies publiques, y compris pendant les manœuvres d'ouverture et de fermeture des portails.

3.2 - Voirie

3.2.1 - Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

3.2.2 - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies créées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2.3 - Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules et à ceux des services publics de faire aisément demi-tour. Les services publics reprennent aussi bien la grande échelle des pompiers que le camion poubelle.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau potable : Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être, soit raccordée au réseau public d'eau potable par branchement sur une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes, soit alimentée en eau potable par captage, forage ou puits particuliers, conformément à la législation en vigueur.

4.2 - Assainissement des eaux usées :

4.2.1 - Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement.

4.2.2 - En cas d'absence ou d'impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, si celui-ci devait être réalisé.

4.2.3 - Ce raccordement au réseau collectif, lorsqu'il existera, sera obligatoire et à la charge du propriétaire.

4.2.4 - L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les rivières, fossés ou réseau public d'eaux pluviales.

4.3 - Assainissement eaux pluviales :

4.3.1 - Le règlement du Service de l'eau et de l'assainissement est annexé au PLU, remplaçable par les mises à jour votées par la communauté d'agglomération Amiens Métropole.

4.3.2 - Pour les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, il conviendra de se référer au Règlement Eau Potable du Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole.

4.3.3 - Tous les aménagements futurs, neufs, réhabilitations ou extensions devront privilégier la gestion à la parcelle des eaux pluviales.

4.4 - Electricité et téléphone :

4.4.1 - Pour les constructions nouvelles, à l'intérieur de la parcelle, les lignes de distribution d'énergie électrique, les lignes de communication téléphoniques et autres réseaux seront enterrés.

4.4.2 - Les coffrets techniques seront intégrés aux clôtures ou aux façades et si possible dissimulés.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 - Les constructions nouvelles d'habitation doivent être implantées à une distance minimum de 6 m par rapport à la limite de propriété sur rue.

6.2 - Les bâtiments agricoles devront observer un recul minimum de 10 mètres de l'axe de toutes les voies.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Les constructions d'habitation pourront être implantées :

7.1.1 - soit en limite séparative,

7.1.2 - soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 3 m.

7.2 - Les constructions agricoles pourront être implantées :

7.2.1 - soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 5 m,

7.2.2 - soit à une distance minimale de 30 mètres des espaces boisés classés.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1 - La hauteur de toute construction, à usage d'habitation, ne doit pas excéder un rez-de-chaussée, un étage droit et un niveau de comble aménageable.

10.3 - La hauteur des établissements industriels et commerciaux, dont l'activité est liée à l'agriculture, et des constructions agricoles ne devra pas excéder 15 mètres au faîtage.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

POUR LES CONSTRUCTIONS D'HABITATION

11.1 - Généralités

11.1.1 - Sont interdits : tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région ainsi que l'emploi en parement extérieur de matériaux d'aspect défectueux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, à moins qu'ils ne soient recouverts d'un parement ou d'un enduit.

11.2 - Volumes et terrassements

11.2.1 - Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.

11.2.2 - Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol et non le sol à la construction.

11.2.3 - Les constructions sur tertre sont interdites.

11.2.4 - Sur les terrains plats, la côte du rez-de-chaussée ne sera pas inférieure au niveau de la route.

11.3 - Toitures

11.3.1 - Les toitures, par leur pente, la teinte de leurs matériaux de couverture et la forme de leurs ouvertures éventuelles, doivent respecter l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat.

11.3.2 - Les toitures des habitations traditionnelles doivent respecter un angle de 35° minimum comptés par rapport à l'horizontal.

11.3.3 - Les toitures terrasses, végétalisées ou non, et toitures courbes sont autorisées.

11.3.4 - L'emploi de matériaux de fortune et de volumes récupérés (tôles, palettes, châssis de récupération, ...) est interdit.

11.3.5 - Les toitures mono pentes seront autorisées uniquement si elles permettent de répondre aux lois Grenelle.

11.4 - Matériaux de couverture

11.4.1 - Les constructions traditionnelles (autres que comportant des toitures végétalisées ou courbes) devront être couvertes avec des matériaux naturels.

11.4.2 - Les locaux accessoires à l'habitation doivent être traités avec des matériaux présentant un aspect identique à la construction principale, sauf contraintes techniques ou architecture contemporaine de qualité.

11.4.3 - Pour les constructions à usage d'activités, l'emploi de tôles métalliques non peintes et de tout matériau brillant est interdit.

11.4.4 - Le cuivre et le zinc sont autorisés.

11.5 - Ouvertures en toiture

11.5.1 - Les châssis de toit seront encastrés dans la couverture.

11.6 - Les capteurs solaires, antennes

11.6.1 - Les capteurs solaires, le chauffage solaire, les panneaux photovoltaïques, ou autres dispositifs suivant l'évolution des techniques liées à la valorisation des énergies propres, seront encastrés en toiture et feront l'objet d'une bonne intégration architecturale.

11.7 - Façades, matériaux, ouvertures en façades

L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement identique ou cohérent de toutes les façades y compris de celles des annexes visibles de la rue. Toutefois, les murs pignons et les soubassements peuvent être traités avec des matériaux différents (pignons et soubassements en briques par exemple) mais s'harmonisant entre eux.

11.7.1 - Façades, matériaux

Pour les habitations, les clôtures et les locaux accessoires à l'habitation :

11.7.1.1 - L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'agglomérés, etc. ...) est interdit.

11.7.1.2 - L'emploi en façade de bardages métalliques et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage est interdit.

11.7.1.3 - Dans le cas où les maçonneries sont enduites, tant sur les bâtiments que sur les clôtures :

- La couleur des enduits sera choisie suivant la plaquette disponible en mairie.
- Les enduits doivent ainsi s'harmoniser avec les teintes des matériaux rencontrés sur les bâtiments anciens ayant conservé leur aspect d'origine : pierre, briques, torchis, etc. suivant la plaquette disponible en mairie,

11.7.1.4 - Les couleurs vives, autres que celles précisées dans la plaquette disponible en mairie, utilisées sur une grande surface sont interdites. Des tons vifs sont toutefois autorisés en petite surface, lorsqu'ils ont pour objet d'affirmer un choix architectural (menuiseries, volets, bandeau, porte, linteau, etc. ...).

11.7.1.5 - Pour les constructions réalisées en bois, les couleurs seront reprises en respect avec l'environnement bâti et suivant la plaquette disponible en mairie.

- Pour les abris de jardins,

11.7.1.10 - L'emploi du bois en bardage (clins) est obligatoire. Le bois aura une teinte naturelle (incoloré) ou respectera la plaquette disponible en mairie.

11.7.1.11 - Les abris de jardin auront une dimension inférieure à 20 m².

- Divers

11.7.1.12 - Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout et de récupération des eaux pluviales ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure, ou être enterrées.

11.8 - Clôtures : La pose de clôture n'a aucun caractère obligatoire, toutefois en cas de clôture :

11.8.1 - Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec son environnement et la rue.

11.8.2 - Les clôtures sur rue doivent assurer une continuité visuelle à l'alignement de la voie. Elles auront une hauteur maximale de 1,80 m.

11.8.3 - Les clôtures sur rue pourront être constituée par :

- soit une haie vive dense composée d'essences locales, doublée ou non d'un grillage, situé à l'intérieur de la propriété et qui ne doit pas empiéter sur la rue.

- soit un mur plein (parpaings enduits ou peints ou plaquage bois ou autre matériau) respectant la plaquette disponible en mairie,

- soit un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublé d'une haie d'essences locales,

11.8.4 - L'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage est interdit.

11.8.5 - Les clôtures, en alignement sur la rue, réalisées en plaques de béton armé ou panneaux de bois (brise vue) sont interdites.

11.8.6 - L'emploi de grands portails en bois, en fer, en harmonie de proportion et de couleur avec les menuiseries de façade est recommandé.

POUR LES BATIMENTS AGRICOLES

11.1 - Généralités

11.1.1 - Sont interdits : tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région ainsi que l'emploi en parement extérieur de matériaux d'aspect défectueux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, à moins qu'ils ne soient recouverts d'un parement ou d'un enduit.

11.2 - Volumes et terrassements

11.2.1 - Le bâtiment agricole devra s'adapter au sol sauf en cas de contraintes techniques d'exploitation.

11.3 - Toitures

11.3.1 - Les toitures de faible pente sont acceptées tout en respectant les normes techniques des matériaux de couverture.

11.4 - Matériaux de couverture

11.4.1 - Les matériaux de couverture seront de couleur sombre.

11.5 - Ouvertures en toiture

11.5.1 - Les châssis de toit seront encastrés dans la couverture.

11.6 - Les capteurs solaires, antennes

11.6.1 - Les capteurs solaires, le chauffage solaire, les panneaux photovoltaïques, ou autres dispositifs suivant l'évolution des techniques liées à la valorisation des énergies propres, seront encastrés en toiture et feront l'objet d'une bonne intégration architecturale.

11.7 - Façades, matériaux, ouvertures en façades

L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement identique ou cohérent de toutes les façades y compris de celles des annexes visibles de la rue. Toutefois, les murs pignons et les soubassements peuvent être traités avec des matériaux différents (pignons et soubassements en briques par exemple) mais s'harmonisant entre eux.

11.7.1 - Façades, matériaux

11.7.1.1 - L'emploi à nu de matériaux de type : briques creuses, parpaings... non recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit.

11.7.1.2 - L'emploi de tous matériaux brillants, de fortune et de récupération est interdit.

11.7.1.3 - Les façades des bâtiments agricoles respecteront la plaquette établie par la commune :

- soit en clins bois,
- soit en bardage métallique ou matériaux ondulés,
- soit en matériaux conçus par les fabricants pour ne pas être enduits (éléments de béton préfabriqués de type cailloux lavés ou autres, ...).

11.7.1.4 - Les parties en maçonneries visibles de l'extérieur devront être enduites, les teintes seront choisies suivant la plaquette établie par la commune.

• Divers

11.7.1.5 - Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout (ou autres combustibles) et de récupération des eaux pluviales ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure, ou être enterrées.

11.8 - Clôtures : La pose de clôture n'a aucun caractère obligatoire, toutefois en cas de clôture :

11.8.1 - L'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage est interdit.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Seuls les végétaux d'essences locales sont autorisés.

13.2 - Les bâtiments de grand impact dans le paysage seront accompagnés de plantations (arbres ou haies) constituées d'essences locales.

13.3 - Les plantations existantes doivent être maintenues, ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales. Une liste des végétaux d'essences locales est annexée au rapport de présentation et à ce règlement écrit. Si les limites séparatives sont plantées, elles le seront également avec des essences locales.

13.4 - Tout type de citernes doit être entouré d'une haie de végétation à feuillage persistant, faisant écran, si elles ne peuvent être enterrées. La plantation de ces végétaux se fera à une distance respectant les règles de sécurité.

13.5 - Tous les talus en friche ou boisés sur l'ensemble du territoire seront maintenus afin d'assurer la stabilité des sols et aussi dans un intérêt écologique (faune).

13.6 - Toute construction doit s'accompagner de la plantation de feuillus, constitués d'essences locales favorisant une meilleure intégration dans le paysage.

13.7 - Les espaces boisés classés, les haies et les alignements brise-vent classés, figurant aux plans correspondant à des espaces plantés ou à planter d'arbres de grand développement, sont soumis aux dispositions des articles du Code de l'Urbanisme.

13.8 - Les espaces non bâtis de toute parcelle et les espaces libres des aires de stationnement, seront soigneusement entretenus.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet.

SECTION IV

ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

ARTICLE A 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

16.1 - Des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

1.1 - Tout type d'occupation du sol et toute construction, sauf ceux visés à l'article N 2.

ARTICLE N 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

2.1 - Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et forestière.

2.2 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIES

3.1 - Les accès aux réalisations autorisées doivent avoir les caractéristiques minimales de la voirie publique et permettre, outre l'exploitation des installations, la circulation des véhicules d'incendie et de sécurité.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau potable :

4.1.1 - Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 - Assainissement eaux pluviales :

4.2.1 - Le règlement du Service de l'eau et de l'assainissement est annexé au PLU, remplaçable par les mises à jour votées par la communauté d'agglomération Amiens Métropole.

4.2.2 - Pour les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, il conviendra de se référer au Règlement Eau Potable du Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole.

4.2.3 - Tous les aménagements futurs, neufs, réhabilitations ou extensions devront privilégier la gestion à la parcelle des eaux pluviales.

4.3 - Autres réseaux :

4.3.1 - Pour toute construction nouvelle, quelle qu'elle soit, les raccordements aux réseaux seront enterrés.

4.3.2 - Les lignes de distribution d'énergie électrique, les lignes de communication téléphoniques et autres réseaux seront enterrés.

4.3.3 - Les postes de transformation doivent être d'un modèle discret et s'inspirer de l'architecture régionale.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Les constructions et extensions autorisées devront respecter une distance minimale des emprises publiques de 5 m, sauf adaptations mineures.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et extensions pourront être implantées :

7.1.1 - soit en limite séparative,

7.1.2 - soit en observant un retrait minimum de 3 mètres.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sur un même terrain, les constructions doivent être implantées :

8.1 - soit jointivement,

8.2 - soit avec un espacement de 5 mètres minimum.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions autorisées ne devra pas dépasser 10% de la superficie du terrain.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

ARTICLE N 11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

11.1 - Généralités

11.1.1 - Sont interdits : tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région ainsi que l'emploi en parement extérieur de matériaux d'aspect défectueux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, à moins qu'ils ne soient recouverts d'un parement ou d'un enduit.

11.2 - Volumes et terrassements

11.2.1 - Les constructions nouvelles et les aménagements doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.

11.2.2 - Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol et non le sol à la construction.

11.2.3 - Les constructions sur terre sont interdites.

11.3 - Toitures

11.3.1 - Les toitures, par leur pente, la teinte de leurs matériaux de couverture et la forme de leurs ouvertures éventuelles, doivent respecter l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat.

11.3.2 - Les toitures terrasses végétalisées ou non et toitures courbes sont autorisées.

11.3.3 - L'emploi de matériaux de fortune et de volumes récupérés (tôles, palettes, châssis de récupération, ...) est interdit.

11.4 - Matériaux de couverture

11.4.1 - L'emploi de tôles métalliques non peintes et de tout matériau brillant est interdit.

11.5 - Les capteurs solaires, antennes

11.5.1 - Les capteurs solaires, les panneaux photovoltaïques, ou autres dispositifs suivant l'évolution des techniques liées à la valorisation des énergies propres, seront encastrés en toiture et feront l'objet d'une bonne intégration architecturale.

11.6 - Façades, matériaux, ouvertures en façades

L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement identique ou cohérent de toutes les façades y compris de celles des annexes visibles de la rue. Toutefois, les murs pignons et les soubassements peuvent être traités avec des matériaux différents (pignons et soubassements en briques par exemple) mais s'harmonisant entre eux.

11.6.1 - L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'agglomérés, etc. ...) est interdit.

11.6.2 - L'emploi en façade de bardages métalliques et de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage est interdit.

11.6.3 - Les couleurs vives, autres que celles précisées dans la plaquette disponible en mairie, utilisées sur une grande surface sont interdites. Des tons vifs sont toutefois autorisés en petite surface lorsqu'ils ont pour objet d'affirmer un choix architectural (menuiseries, volets, bandeau, porte, linteau, etc. ...).

11.6.4 - Pour les constructions réalisées en bois, les couleurs seront reprises en respect avec l'environnement bâti et suivant la plaquette disponible en mairie.

11.6.5 - Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout et de récupération des eaux pluviales ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure, ou être enterrées.

11.7 - Clôtures : La pose de clôture n'a aucun caractère obligatoire, toutefois en cas de clôture :

11.7.1 - Les clôtures auront une hauteur maximale de 2 m.

11.7.2 - L'emploi en clôture de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus à cet usage est interdit.

11.7.3 - Les clôtures réalisées en plaques de béton armé ou panneaux de bois (brise vue) sont interdites.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Seuls les végétaux d'essences locales sont autorisés.

13.2 - Les espaces boisés et les alignements brise-vents classés, figurant aux plans, correspondant à des espaces plantés d'arbres de grand développement sont soumis aux dispositions des articles du code de l'urbanisme.

13.3 - Les arbres ayant un impact important dans le paysage, les plantations d'alignement, les haies vives, les écrans de verdure, doivent être constitués d'espèces d'essences locales appelées à atteindre un port et une dimension identiques à ceux des brise-vents et des haies traditionnels.

13.4 - Les plantations existantes doivent être maintenues, ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales. Une liste des végétaux d'essences locales est annexée au rapport de présentation et à ce règlement écrit. Si les limites séparatives sont plantées, elles le seront également avec des essences locales.

13.5 - Tous les talus en friche ou boisés sur l'ensemble du territoire seront maintenus afin d'assurer la stabilité des sols et aussi dans un intérêt écologique (faune).

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALE D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.

SECTION IV

ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

ARTICLE N 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

TITRE V

EMPLACEMENTS RESERVES

L'inscription d'un emplacement réservé au plan local d'urbanisme permet d'éviter qu'un terrain, destiné à servir d'emprise à un équipement public fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

L'article L.151-41 du code de l'urbanisme dispose que le P.L.U. peut fixer les emplacements réservés aux :

- voies et ouvrages publics,
- installations d'intérêt général,
- espaces verts.

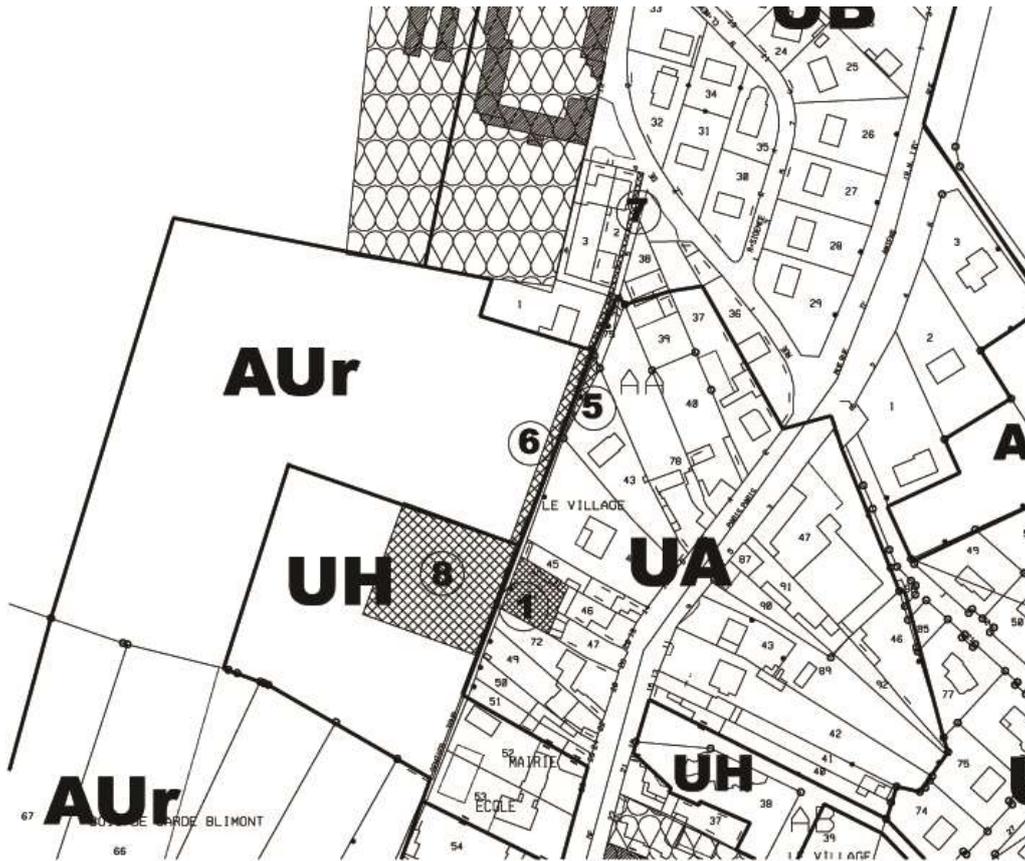
Le propriétaire d'un emplacement réservé par le plan local d'urbanisme peut dès que le plan est rendu public mettre en demeure d'acquérir son terrain qu'il soit bâti ou non conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme a créé 8 emplacements réservés.

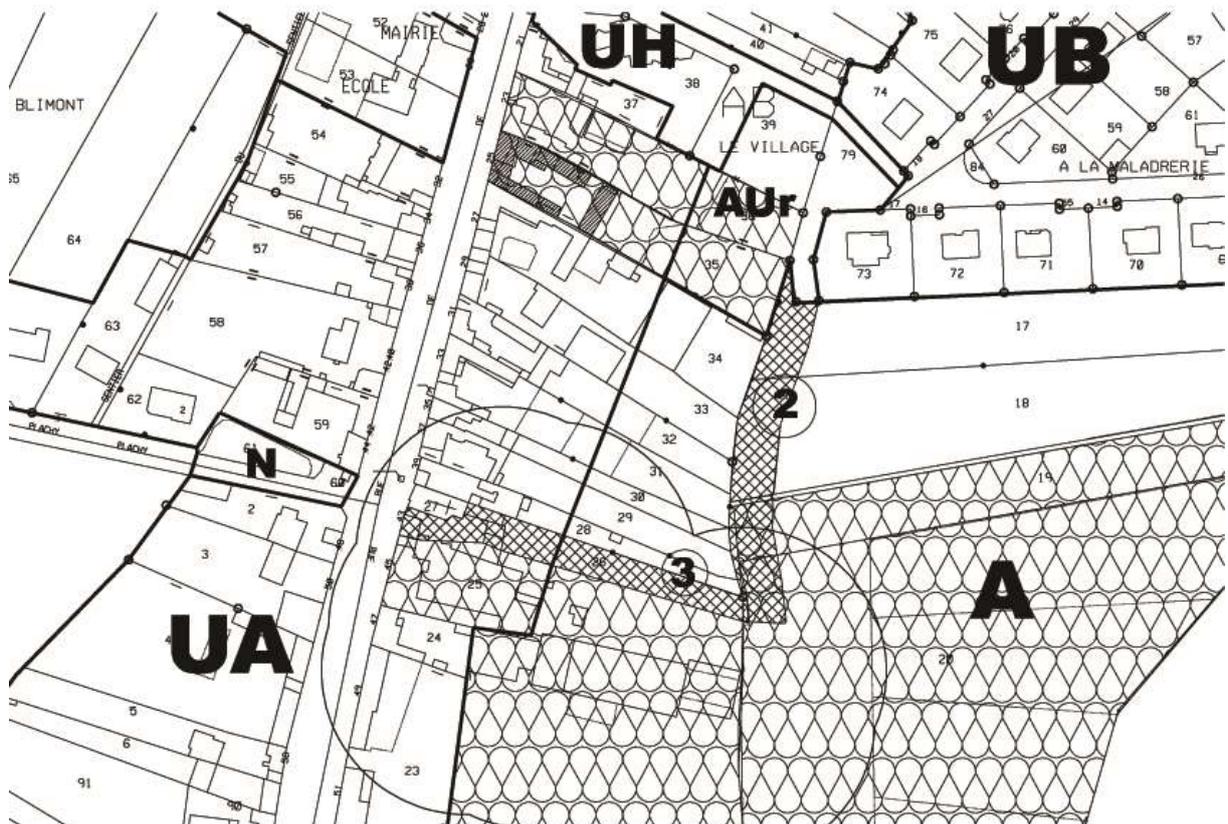
Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1 - Accueil d'un nouvel équipement public ou extension des équipements publics existants	Commune	515 m ²
2 - Création d'une voirie	Commune	1 730 m ²
3 - Création d'une voirie	Commune	1 235 m ²
4 - Création d'une liaison entre la RD 1001 et la chaussée Brunehaut	Commune	1 400 m ²
5 - Elargissement du tour de village	Commune	75 m ²
6 - Elargissement du tour de village	Commune	385 m ²
7 - Elargissement du tour de village	Commune	150 m ²
8 - Création d'un ouvrage hydraulique	Amiens Métropole	2 500 m ²
TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES		7 990 m²

Ces emplacements réservés sont déclinés dans les pages suivantes.

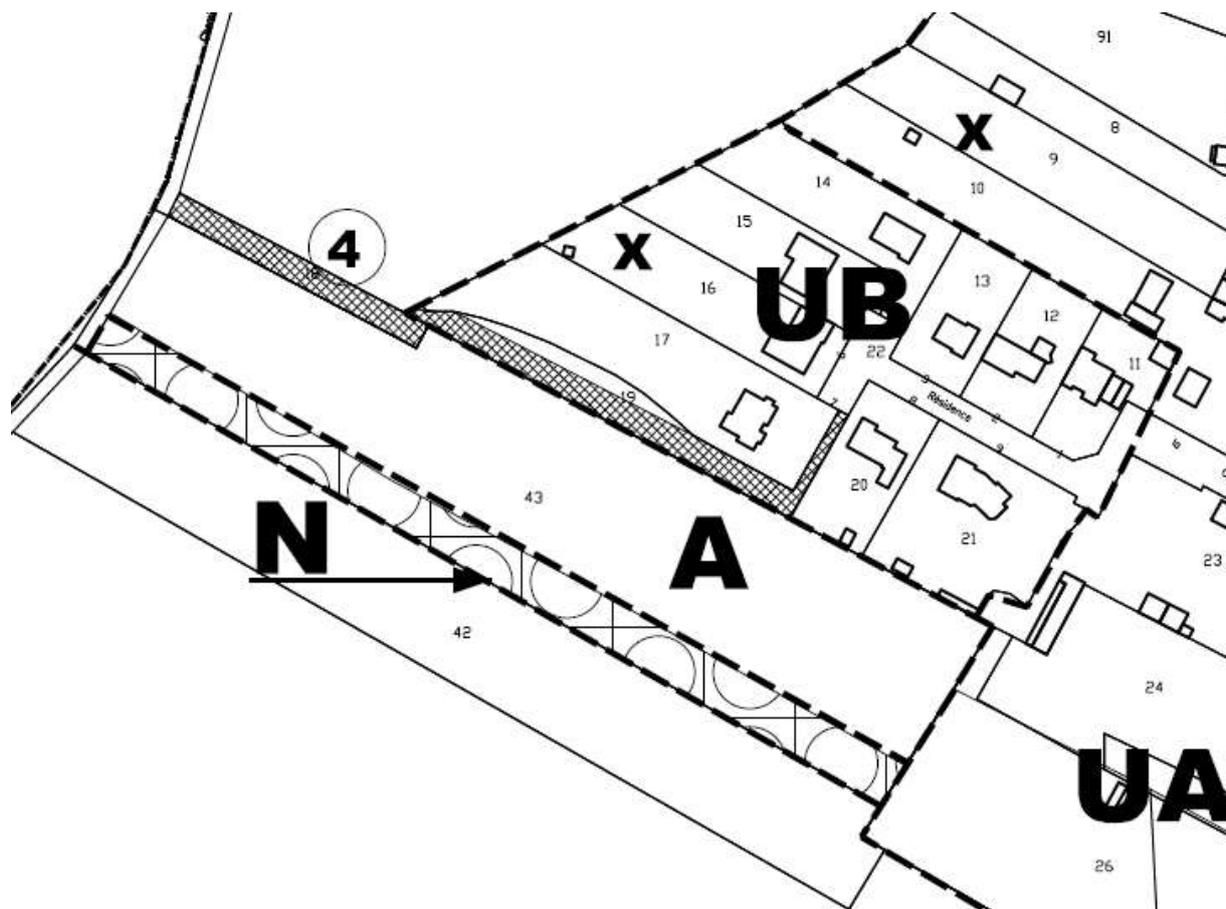
Emplacements réservés n° 1, 5, 6, 7 et 8



Emplacements réservés n° 2 et 3



Emplacement réservé n° 4



TITRE VI

LISTE DES VEGETAUX D'ESSENCES LOCALES

Hêtre tortillard

Aubépine
Acacia
Alisier torminal
Aulne à feuille en coeur
Aulne blanc
Aulne glutineux
Bouleau
Bourdaine
Buis
Cerisier à grappes
Cerisier de Sainte Lucie
Charme
Charme en 60/80
Châtaignier
Chêne pédoncule
Chêne rouge
Chêne rouvre
Cormier
Cornouiller sanguin
Cornouiller mâle
Coudrier
Cytise
Erable champêtre
Erable plane
Erable pourpre
Erable sycomore
Frêne
Fusain d'Europe

Noisetier tortueux

Hêtre
Hêtre pourpre
Houx
If
Marronnier
Merisier
Nerprun purgatif
Noisetier à fruits
Noisetier pourpre
Noyer noir
Noyer royal
Orme sappora gold
Peuplier blanc
Peuplier tremble
Prunellier
Prunier myrobolan
Saule blanc
Saule marsault
Sorbier des oiseleurs
Tilleul
Viorne lantane
Viorne obier

TITRE VII

REGLEMENT EAU POTABLE DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT D'AMIENS METROPOLE



**DIRECTIONS DES
SERVICES TECHNIQUES**

**SERVICE DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**1, Port d'aval
80000 AMIENS
03 22 33 13 13**

AMIENS METROPOLE

Règlement EAU POTABLE

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DU PRESENT REGLEMENT	2
ARTICLE 3 : OBJET DU REGLEMENT	2
ARTICLE 4 : TYPES D'ABONNEMENT	2
ABONNEMENTS : DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 5 : LE CONTRACTANT A L'ABONNEMENT	2
ARTICLE 6 : LA DEMANDE D'ABONNEMENT	2
ARTICLE 7 : GESTION DES ABONNEMENTS	3
ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENTS	3
ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT	3
ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	3
ARTICLE 10 : MONTANT DES FOURNITURES ET TRAVAUX	3
ARTICLE 11 : INSTALLATIONS INTERIEURES	3
ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 13 : PAIEMENT	4
LES COMPTEURS D'EAU	4
ARTICLE 14 : PROPRIETE	4
ARTICLE 15 : CARACTERISTIQUES - CALIBRES	4
ARTICLE 16 : IMPLANTATION - INSTALLATION	4
ARTICLE 17 : FRAIS DE POSE	4
ARTICLE 18 : PROTECTION	4
ARTICLE 19 : VERIFICATION DE LA PRECISION DU COMPTEUR	4
ARTICLE 20 : ENTRETIEN-REPLACEMENT	5
ARTICLE 21 : RELEVÉ DE LA CONSOMMATION	5
ARTICLE 22 : COMPTEURS DIVISIONNAIRES NON INDIVIDUALISES	5
ARTICLE 23 : COMPTEURS GENERAUX	5
PROPRIETE, ENTRETIEN, SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS, RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 24 : PROPRIETE	5
ARTICLE 25 : ENTRETIEN - SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS	6
1) Entretien :	6
2) Suppression de branchements :	6
ARTICLE 26 : RESPONSABILITE	6
TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES	6
ARTICLE 27 : FACTURATION ET PAIEMENT	6
ARTICLE 28 : DEFAILLANCE	6
ARTICLE 29 : SANCTION POUR NON PAIEMENT	6
ARTICLE 30 : PRESTATIONS DIVERSES	6
INTERDICTIONS DIVERSES ET SANCTIONS	7
ARTICLE 31 : INTERDICTIONS DIVERSES	7
ARTICLE 32 : SANCTIONS	7
ABONNEMENTS	7
ARTICLE 33 : ABONNEMENTS ORDINAIRES	7
ARTICLE 34 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES ET DE CHANTIER	7
ARTICLE 35 : CONDITIONS GENERALES	7
ARTICLE 36 : ABONNEMENTS DEFENSE INCENDIE	7
ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU COMMUNAUTAIRE	8
ARTICLE 37 : DANS LES VOIES PUBLIQUES	8
ARTICLE 38 : DANS LES VOIES PRIVEES	8
ARTICLE 39 : INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU PUBLIC COMMUNAUTAIRE	8
ARTICLE 40 : RENOUVELLEMENT DU RESEAU COMMUNAUTAIRE ET DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 41 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE	9
DISPOSITIONS D'APPLICATION	9
ARTICLE 42 : DENONCIATION	9
ARTICLE 43 : ACCEPTATION DU REGLEMENT	9
ARTICLE 44 : MODIFICATION DU REGLEMENT	9

PREAMBULE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement s'applique à toutes les Communes de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, sous réserve que ses dispositions ne soient pas contraires à celles des contrats éventuellement passés avec une société gestionnaire du service.

Le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole est chargé de son exécution.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole accorde aux particuliers, aux établissements publics et privés, et à certaines collectivités locales, suivant les conditions du présent règlement, l'usage de l'eau potable provenant de son service de distribution.

Les abonnements ou conventions, dans le cas des collectivités locales, sont accordés exclusivement à débit mesuré au compteur.

Les abonnements ne sont consentis qu'après délivrance d'un certificat de conformité aux prescriptions du présent règlement (et de son cahier d'agrément) par un organisme certifié.

L'entretien des bouches et poteaux d'incendie situés en domaine public est à la charge de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement relève du Droit Public, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental, induisant par-là même l'application du Règlement d'Assainissement en cours.

Sont, en outre, applicables de fait :

- ◆ le Décret du 29 Janvier 1976 réglementant les instruments de mesure (compteurs d'eau);
- ◆ l'arrêté du 19 Juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et la vérification primitive des compteurs d'eau froide ;
- ◆ la Norme Internationale ISO 40-64/2 1978, concernant l'installation des compteurs, ainsi que toutes dispositions réglementaires ultérieures s'y rapportant.
- ◆ Le décret n°2001-1220 du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les contrats de fourniture d'eau renvoient aux dispositions du règlement.

ARTICLE 3 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fourniture d'eau et celles concernant la souscription, l'exécution et la gestion des abonnements passés pour cette fourniture.

ARTICLE 4 : TYPES D'ABONNEMENT

Les types d'abonnement à l'eau qui peuvent être accordés sont :

- ◆ l'abonnement ordinaire
- ◆ l'abonnement temporaire et de chantier
- ◆ l'abonnement incendie

L'abonnement à l'eau implique la facturation d'une redevance fonction du diamètre du compteur.

Pour l'abonnement de chantier, la redevance est triple de la redevance ordinaire à diamètre égal.

ABONNEMENTS : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : LE CONTRACTANT A L'ABONNEMENT

L'abonnement à l'eau peut être accordé :

- ◆ au propriétaire ou à son représentant; Lorsque, sur demande du propriétaire et conformément au décret relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les logements loués sont équipés de compteurs permettant une facturation individualisée, les abonnements sont toujours souscrits par le propriétaire. L'individualisation de la facturation sera engagée sous réserve du respect des prescriptions techniques définies dans le présent règlement.
- ◆ aux propriétaires d'appartements alimentés par un seul branchement -dans les immeubles en copropriété ou en indivision- représentés par le syndic, le gérant ou l'un d'entre eux. Cette personne signe en leur nom la demande d'abonnement et les représente auprès de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) ;
- ◆ aux copropriétaires, lorsque la copropriété est équipée d'une nourrice avec compteurs individuels, placés à la position de l'ancien compteur général ;
- ◆ au locataire à la demande du propriétaire et si le raccordement au réseau d'assainissement de l'immeuble est conforme (certificat de conformité à l'appui) ;
- ◆ au locataire d'un immeuble dépourvu d'installation de distribution d'eau, qui désire bénéficier des dispositions de la Loi du 12 Juillet 1967, soit qu'il présente l'autorisation de son propriétaire, soit la décision des tribunaux saisis par le propriétaire;
- ◆ les compteurs pourront être équipés de têtes émettrices permettant la relève par radio. Ce système pourra être étendu aux parties d'immeuble louées, à condition que l'abonnement demeure au nom du propriétaire.

ARTICLE 6 : LA DEMANDE D'ABONNEMENT

Les demandes d'abonnement sont reçues par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, Service de l'Eau et de l'Assainissement, 1, Port d'Aval 80000 AMIENS.

Elles sont rédigées et signées par les demandeurs suivant une formule spéciale qui leur est délivrée dans les bureaux du Service.

Les abonnements pourront être liés à l'acceptation des dispositions de la distribution intérieure de l'immeuble par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement).

En particulier, pour les installations intérieures comportant un dispositif spécial (telles que bache de réserve, station de pompage ou de surpression, etc...), les travaux ne pourront être exécutés qu'avec l'accord de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) (voir article 11).

Tout abonnement est exclusivement accordé à titre nominatif pour un local bien déterminé.

En conséquence :

- ◆ Chaque abonné doit avoir un branchement séparé.
- ◆ Pour les prises piquées, il sera placé à l'origine du branchement secondaire, et en un lieu parfaitement accessible, un robinet d'arrêt qui ne pourra être manœuvré que par les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement et qui sera scellé par eux.
- ◆ L'abonné ne peut transférer son abonnement dans un local autre que celui pour lequel il a été accordé.

L'abonnement à l'eau implique l'abonnement à l'assainissement lorsque les équipements de collecte existent.

ARTICLE 7 : GESTION DES ABONNEMENTS

L'abonné qui désire résilier son abonnement doit établir une demande écrite à adresser à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), huit jours au moins avant la date souhaitée pour la fermeture.

L'abonné sera tenu de régler la consommation d'eau enregistrée jusqu'au jour effectif de la résiliation, date à laquelle l'index du compteur sera relevé.

Tant que son abonnement n'aura pas été résilié, l'ancien titulaire demeurera responsable du branchement, et, en particulier, sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, soit pour son compte, soit pour celui de son successeur sans préjudice du recours de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole contre le nouveau propriétaire ou locataire, dans le cas où celui-ci aurait fait usage du branchement avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) n'accordera un nouvel abonnement qu'après paiement de toutes les consommations d'eau antérieures.

Les mêmes règles s'appliqueront en cas de cessation de fonctions du Syndic.

Dans le cas de vente d'un immeuble ou de décès du propriétaire, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit, devront en informer immédiatement la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) et indiquer leur adresse en vue de règlement des factures d'assainissement avec majoration.

De son côté, le ou les nouveaux propriétaires demanderont à être substitués à l'ancien pour conserver la prise d'eau. Des formules spéciales de demande de mutation sont délivrées par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement). A défaut le branchement sera fermé.

Un relevé spécial sera effectué dans les huit jours qui suivront la réception par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) de la demande de mutation.

La facture correspondante sera adressée à l'ancien propriétaire.

En cas de mutation non portée à la connaissance de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), le nouveau propriétaire d'un immeuble non conforme sera tenu responsable du paiement des sommes dues, quitte pour lui à se retourner contre l'ancien propriétaire selon toute voie de droit.

La liquidation judiciaire déclarée de l'abonné opère, de plein droit et sans formalité, la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et autorise la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) à fermer le branchement, à moins que dans le délai de 48 heures, l'administrateur ou le liquidateur de la liquidation judiciaire n'ait demandé par écrit à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, la continuation du Service en lui versant une provision destinée à garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues du fait de cette continuation.

Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, dès qu'elle aura eu connaissance de la déclaration de la liquidation judiciaire et qu'elle aura reçu de l'administrateur ou du liquidateur, la demande de continuation du Service et le versement de la provision prévue ci-dessus, fera relever l'index du compteur. Ce relevé aura lieu contradictoirement avec l'Administrateur ou le liquidateur si celui-ci le demande. Dans le cas contraire, on se référera à l'index relevé par le Service de l'Eau et de l'Assainissement.

ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENTS

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT

Amiens Métropole garantit une pression de distribution de 1 bar au niveau de la voie publique la plus proche de l'immeuble à desservir. Si cette pression est considérée insuffisante par le pétitionnaire, il assurera à ses frais la pose d'un dispositif de surpression qui demeurera sa propriété.

Après instruction favorable de la demande de branchement, accord du pétitionnaire sur l'implantation et mise en place de l'abri du compteur, le branchement sera réalisé sous la direction du Service de l'Eau et de l'Assainissement, avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions dont il sera seul juge.

En particulier, le Service de l'Eau et de l'Assainissement pourra surseoir à accorder un branchement ou à limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension des canalisations.

Le pétitionnaire remettra un certificat de conformité au cahier d'agrément annexé, établi par un organisme certifié par le COFRAC. Sur les constructions neuves et en attente de la délivrance de ce certificat, un branchement de chantier sera établi. Le coût de l'abonnement, d'un montant trois fois supérieur, intégrera les dégradations liées au chantier sur le branchement.

Les branchements en immeubles collectifs ne seront admis qu'à condition de la conformité du branchement d'assainissement soit établie.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Le branchement amenant l'eau dans l'immeuble ou l'établissement à desservir, comprendra :

la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;

- ◆ le robinet sous bouche à clé en domaine public (dispositif d'arrêt du service) ;
- ◆ la canalisation de branchement située tant sur domaine public que privé (jusqu'au compteur) ;
- ◆ le dispositif d'arrêt avant compteur ; muni d'un verrouillage antivol d'eau ;
- ◆ dans le cas des branchements en immeuble collectif, le compteur général ;
- ◆ le cas échéant, un surpresseur ; qui est à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble ;
- ◆ le dispositif de comptage ;
- ◆ le dispositif anti-pollution ou disconnecteur à zone de pression réduite de modèle agréé par le Service de l'Eau et de l'Assainissement ;
- ◆ le dispositif d'arrêt de l'abonné ;
- ◆ le dispositif de relève du compteur (câble, émetteur radio...).

Le branchement ainsi défini est réalisé par les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement ou par l'entreprise adjudicataire retenue, à l'exception des points 6 et 9. Le dispositif appelé "disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable" (application de l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental) y compris les accessoires de montage, pourra être imposé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), dans le respect des normes NFP 43007, 43008, 43009, 43010, 43016 et 430017.

ARTICLE 10 : MONTANT DES FOURNITURES ET TRAVAUX

Une estimation du coût des travaux sera présentée par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement).

Tous les travaux et fournitures ainsi que les frais d'occupation et de dégradations des chaussées et trottoirs nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS INTERIEURES

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) laisse libre le propriétaire d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution de son immeuble au-delà du dispositif de comptage, à la condition toutefois, que ces conceptions ne puissent pas présenter d'inconvénient pour le réseau public et soient conformes aux articles 14, 15 et 16 du Règlement Sanitaire Départemental, aux articles 39 à 43 du Décret 1220 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et à la notice technique du présent règlement.

Il lui appartient, en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur, régulateur de pression, etc...) nécessaire au bon fonctionnement de l'installation. Pour réaliser ces travaux, l'abonné peut employer l'entreprise de son choix.

Les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourront s'assurer que ces travaux sont exécutés de manière à n'entraîner aucune action nuisible à la distribution publique telles que : production de coups de bélier, possibilité d'introduction d'eau contaminée ou d'air vicié, ou d'eau chaude, etc..., et notamment aspiration directe sur le réseau qui reste formellement interdite.

En tout état de cause, cette intervention des agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement ne peut, en aucune manière, engager la responsabilité de celui-ci.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve le droit d'imposer toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourra refuser d'accorder le branchement ou la desserte d'un immeuble, tant que son installation intérieure sera reconnue non conforme à la notice technique (article 8).

Le ou les propriétaires d'immeubles collectifs sont autorisés à installer un surpresseur situé en amont des compteurs individuels, sous réserve de sa conformité au cahier d'agrément joint en annexe. L'entretien de cet équipement demeure à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

Dès le moment de la mise en service du branchement, l'abonné est responsable des effets et conséquences dommageables pouvant résulter de l'utilisation de son branchement.

ARTICLE 13 : PAIEMENT

Le titulaire de l'autorisation de branchement devra s'acquitter de la facture des travaux d'établissement du branchement auprès de Monsieur le Trésorier d'Amiens Municipale, conformément aux dispositions en vigueur.

Si le paiement n'est pas opéré dans les trente (30) jours, la prise d'eau sera fermée jusqu'au moment du règlement.

LES COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 14 : PROPRIETE

Les compteurs d'eau potable appartiennent à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), hormis un certain nombre d'appareils posés avant 1979, époque où l'abonné avait le choix entre location et achat.

Ces derniers, qui sont âgés de plus de 20 ans, seront remplacés par des compteurs de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement). En cas de refus de la mise en location par le propriétaire du compteur, le principe de l'abattement en cas de défaut d'étanchéité difficilement décelable comme indiqué à l'article 26 ne sera pas appliqué.

ARTICLE 15 : CARACTERISTIQUES - CALIBRES

Les compteurs sont toujours d'un modèle agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) et conformes à la réglementation en vigueur.

Le diamètre des compteurs sera défini par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) en fonction de l'importance de la consommation.

Le Service de l'Eau et de l'Assainissement pourra, à tout moment, procéder au recalibrage du compteur ou à son remplacement.

ARTICLE 16 : IMPLANTATION - INSTALLATION

Les compteurs seront placés à l'intérieur de la propriété à desservir, aussi près que possible de l'origine du branchement.

Ils doivent être installés dans des regards en maçonnerie ou à l'intérieur des immeubles sur des étagères ou des consoles que l'abonné fait établir à ses frais.

La couverture du regard doit être constituée de plaques légères, résistantes et amovibles permettant à un agent du Service de l'Eau et de l'Assainissement de découvrir et recouvrir le regard sans aucune aide extérieure.

Les dimensions intérieures minimales doivent être de longueur : 0,90 m - largeur : 0,70 m - profondeur : 0,80 m.

Des regards préfabriqués, d'un modèle agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, pourront être installés.

En tout état de cause, les compteurs doivent être à l'abri des souillures et d'un accès facile afin que les agents puissent effectuer aisément les opérations de pose, de dépose, de vérification de l'appareil et de lecture de l'index.

Dans le cas particulier des branchements individualisés, les compteurs placés à l'intérieur des logements, seront obligatoirement équipés d'un système de relève à distance.

ARTICLE 17 : FRAIS DE POSE

Les prix relatifs aux travaux de mise en place du compteur y compris la fourniture et la pose de joints d'arrivée sont compris dans la redevance d'abonnement.

ARTICLE 18 : PROTECTION

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures. La protection contre le gel du compteur ne peut se faire qu'avec des matériaux imputrescibles et inertes : elle est assurée par l'abonné et à ses frais.

La conduite située à l'aval du compteur doit être autostable, c'est-à-dire qu'elle ne doit lui engendrer aucune contrainte mécanique (de traction par exemple) ni à l'arrêt, ni en cours de fonctionnement du branchement.

L'abonné sera tenu pour responsable de toutes détériorations survenant au compteur par suite de sa négligence.

ARTICLE 19 : VERIFICATION DE LA PRECISION DU COMPTEUR

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) pourra procéder à la vérification des compteurs, aussi souvent qu'elle le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit, à aucune allocation, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement.

Sous aucun prétexte, le poinçon de scellement ne devra être brisé ni détérioré.

Toute rupture de scellés, qui aurait pour but une fraude quelconque, entraînera la fermeture de la prise d'eau, sans préjudice de l'indemnité qui peut être due à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, le cas échéant.

Si la rupture des scellés est accidentelle, l'abonné doit, pour éviter toutes difficultés, prévenir le Service de l'Eau et de l'Assainissement, dans les 24 heures : ce service fait le constat et remet le compteur en état régulier de fonctionnement.

L'abonné a toujours le droit de demander par écrit la vérification de son compteur sur le banc d'essai de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) agréé par le Service des Instruments de Mesure. Il pourra y assister s'il en exprime le désir, mais l'opération devra être réalisée durant les heures ouvrables du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

En cas de contestation, le Service de l'Eau et de l'Assainissement fera procéder à la vérification de l'appareil par un organisme de contrôle reconnu par ce Service des Instruments de Mesure, conformément à la réglementation en vigueur d'essai des compteurs.

Cet organisme produira à l'issue de la vérification, un rapport d'essais et d'expertise.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications des précisions en vigueur ou si les résultats des essais ne font apparaître aucun surcomptage supérieur à ces spécifications, les frais de contrôle seront à la charge de l'abonné suivant le tarif en vigueur.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) se réserve la possibilité lors d'une demande de vérification de compteur, d'autoriser l'abonné à commander le contrôle à l'organisme précité.

Dans ce cas, l'abonné réglera directement les frais de contrôle à l'organisme si le fonctionnement du compteur est reconnu conforme aux spécifications des précisions en vigueur ou si les résultats des essais ne font apparaître aucun surcomptage supérieur à ces spécifications. Le Service de l'Eau et de l'Assainissement sera présent lors des opérations de dépose de l'appareil ainsi que lors de son contrôle qui pourra avoir lieu sur le banc d'essai du service en présence de l'abonné.

Les compteurs d'eau potable, jusqu'à 40 mm de diamètre, de Communes autres que celles de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourront être vérifiés sur le banc d'essai du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 20 : ENTRETIEN-REEMPLACEMENT

L'entretien des compteurs est obligatoirement assuré par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement). Toutefois, l'entretien normal du compteur ne comprend pas les détériorations citées à l'article 18, ainsi que toute autre cause étrangère au fonctionnement normal de l'appareil.

Toutes ces réparations seront exécutées par le Service de l'Eau et de l'Assainissement et remboursées par l'abonné sur le vu d'un état certifié véritable par ce service, le paiement aura lieu dans le mois qui suivra la notification de l'avertissement.

Si un appareil détérioré pour une des causes accidentelles indiquées ci-dessus ne pouvait être réparé, il serait remplacé aux frais de l'abonné.

Dans le cas où celui-ci refuserait de laisser reposer son compteur ou de le remplacer après en avoir dûment requis, la prise d'eau sera fermée, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. La fermeture sera maintenue jusqu'à ce que la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ait reçu entière satisfaction.

Si un compteur a disparu, l'abonné en est redevable. L'appareil lui sera facturé dans les mêmes conditions que ci-dessus, ainsi qu'un volume d'eau égal à mille (1 000) fois le prix de base du m³ d'eau H.T.

Dans tous les cas, les frais de remplacement ci-dessus seront majorés des frais de dépose et de repose du compteur.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) pourra procéder au remplacement des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile.

ARTICLE 21 : RELEVÉ DE LA CONSOMMATION

La relève sera effectuée annuellement. Une facturation intermédiaire sera établie sur la moyenne de l'année précédente.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) se réserve le droit de faire vérifier aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire, la consommation d'eau indiquée par les index des compteurs.

L'abonné s'engage, sous peine de fermeture de la prise d'eau, à donner toutes facilités d'accès aux agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement et aux personnes mandatées, non seulement pour les visites périodiques mais encore pour toutes celles que l'Administration Communautaire prescrirait, aussi bien pour la lecture des index que pour le démontage ou le contrôle des appareils.

Toutefois, si pour des raisons diverses, le relevé du compteur ne peut être effectué lors d'une visite périodique, le Service de l'Eau et de l'Assainissement facturera pour le semestre considéré, une consommation forfaitaire basée sur les débits antérieurs, les consommations réelles devant ultérieurement faire l'objet d'une facturation tenant compte des consommations déjà réglées.

Lorsque le compteur n'enregistre plus les débits, le Service de l'Eau et de l'Assainissement facturera aussi une estimation de consommation basée sur les débits antérieurs.

Lorsqu'il aura été impossible d'effectuer le relevé de l'index du compteur pendant deux semestres, soit que l'immeuble est inhabité, soit pour cause de succession, d'instance judiciaire, de mise en vente, etc... L'abonné sera invité à prendre toutes dispositions pour permettre cette opération.

A défaut de réponse, dans le délai d'un mois, la prise d'eau sera fermée d'office suivant les modalités indiquées à l'article 7.

Les agents chargés de ces opérations seront porteurs d'une carte d'identité professionnelle.

Pour chaque relevé provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné et effectué en dehors des tournées régulières des agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement, l'Administration percevra une taxe dont la valeur est précisée à l'article 30 du présent règlement.

ARTICLE 22 : COMPTEURS DIVISIONNAIRES NON INDIVIDUALISÉS

Dans le cas d'un immeuble desservi par un seul compteur général, le propriétaire a le droit de poser, à l'intérieur de son immeuble, des compteurs divisionnaires destinés à constater la consommation respective des divers locaux.

Ces compteurs seront placés par le propriétaire, à ses frais, risques et périls. Le Service de l'Eau et de l'Assainissement n'assure ni leur fourniture, ni leur entretien, ni leur réparation, ni leur relevé.

En aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, les indications des compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général d'entrée.

ARTICLE 23 : COMPTEURS GÉNÉRAUX

Dans le cas d'une installation comportant plusieurs compteurs placés en parallèle sur un même branchement, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) pourra procéder, si les conditions techniques l'imposent, à la mise en place d'un compteur général, à ses frais et à un emplacement conforme aux prescriptions précisées dans l'article 16 du présent règlement.

Dans ce cas, les compteurs en place avant la pose du compteur général pourront rester. Ils seront alors considérés comme des compteurs divisionnaires. Si ces compteurs sont propriété de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, ils seront remis gracieusement et feront partie de l'installation de distribution d'eau de l'immeuble considéré.

Un nouvel abonnement sera contracté conformément à l'article 5 du présent règlement. A sa date d'effet, prendront fin les abonnements précédents, contractés à titre individuel. Le Service de l'Eau et de l'Assainissement assurera, à ses frais, les opérations de régularisation (arrêts de compte, etc...).

PROPRIÉTÉ, ENTRETIEN, SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS, RESPONSABILITÉ DES

INSTALLATIONS

ARTICLE 24 : PROPRIÉTÉ

La partie du branchement placée sous la voie publique ou privée dans laquelle est installée la conduite de distribution, origine du branchement, reste définitivement attachée à l'immeuble pour lequel elle a été établie.

Mais dès son exécution, elle est incorporée au réseau général de distribution d'eau et devient propriété de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole qui prend en charge son entretien sous réserve de l'article 25.

La partie du branchement située au-delà du compteur est la propriété de l'abonné.

ARTICLE 25 : ENTRETIEN - SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS

1) Entretien :

L'entretien des branchements d'eau potable sera, dans tous les cas, assuré par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole depuis la prise sur la conduite jusqu'au robinet avant compteur. Il est compris dans la redevance d'abonnement citée à l'article 4, dont le montant est arrêté par décision du Président de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge les frais de réparation du branchement. Toutefois, l'abonné devra prévenir immédiatement le Service de l'Eau et de l'Assainissement de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur le branchement.

La redevance pour abonnement ne couvre ni les frais de déplacement ou modification des branchements, ni les frais de réparation des dommages motivés ex. : absence de protection en cas de gel, ou toute autre cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, du vandalisme, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné.

La redevance couvre les frais de remise en état de la canalisation, les percements, calfeutrements nécessaires au remplacement ou réparation du tuyau à l'exclusion des travaux de déplacement d'objets divers, telles que cuves, étagères, etc... et des travaux de remplacement de carrelage ou dallage autre que les matériaux couramment utilisés, prévus dans les Cahiers des Clauses Techniques, Bordereau de Prix et Détail Estimatif du marché de travaux d'entretien des réseaux eau et branchements de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

2) Suppression de branchements :

La suppression des branchements inutilisés sera prise en charge par l'abonné après qu'il ait résilié le contrat et manifesté par écrit la demande de suppression dudit branchement.

ARTICLE 26 : RESPONSABILITE

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole assure l'entière responsabilité de la partie du branchement dont elle est devenue propriétaire, partie comprise entre la conduite principale et le robinet d'arrêt avant compteur ou le compteur, s'il s'agit d'un appareil en location (sauf cas cités aux articles 18 et 20).

En ce qui concerne l'installation intérieure de l'immeuble (à partir du compteur individuel) l'abonné en est responsable. En particulier, il est responsable de tous les accidents, dommages et dégradations auxquels elle peut donner lieu sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ne puisse être recherchée à leur sujet.

En cas de défaut d'étanchéité difficilement décelable sur le réseau d'eau potable des immeubles à usage domestique, par exemple une rupture de conduite souterraine mais pas une défectuosité d'un appareil sanitaire ou ménager, dûment constaté par le Service de l'Eau et de l'Assainissement, la facturation de l'eau et de l'assainissement sera établie sur la base du double du débit moyen antérieur, sous réserve que les travaux de réparation, de remplacement, de mise en conformité et de mise aux normes aient été effectués dès la détection de l'anomalie, la facture des travaux certifiés "fait" faisant foi. Aucun nouvel abattement pour un même contrat ne pourra être appliqué dans un délai de 5 (cinq) ans à dater de la date de prise en compte de la fuite.

Cette facturation ne sera pas inférieure à 120 m3 par semestre.

Au-delà d'une consommation semestrielle de 1000 m3, seule la moitié de la perte serait dégrevée.

Dans le cas particulier où la base de facturation serait supérieure à 1000 m3, seule la moitié de la partie supérieure à 1000 m3 serait dégrevée.

Dans le cas particulier où la mise en location du compteur aurait été refusée par l'abonné l'abattement pour fuite cachée ne sera pas appliqué.

Aucun autre abattement ne sera accordé.

TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : FACTURATION ET PAIEMENT

La fourniture de l'eau est facturée semestriellement, d'après la quantité d'eau passée au compteur ou après estimation effectuée par le Service de l'Eau et de l'Assainissement. Le prix du mètre cube est fixé par décision du Président de la Communauté d'Agglomération.

Les factures seront établies et adressées aux abonnés par périodes semestrielles. Le règlement sera effectué à la Trésorerie d'Amiens Municipale par l'un des moyens suivants :

- le paiement en numéraires à la Caisse du Trésorier d'Amiens Municipale ;
- le règlement par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ;
- par prélèvement automatique, à la demande expresse de l'abonné auprès de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) et assortie simultanément d'une autorisation de prélever auprès de l'organisme bancaire de l'abonné.

Le délai de paiement est indiqué sur la facture. Aucune réclamation n'est suspensive de paiement.

Pour éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse devront être signalés par l'abonné dans les moindres délais au Service de l'Eau et de l'Assainissement, et ce pour éviter la fermeture de la prise d'eau, conformément à l'article 29.

ARTICLE 28 : DEFAILLANCE

En cas de copropriété, le Syndic, le gérant ou le copropriétaire signataire répond du paiement. En cas de défaillance de l'un de ceux-ci, l'obligation de paiement échoit à la copropriété qui fera son affaire de la répartition de la somme due.

ARTICLE 29 : SANCTION POUR NON PAIEMENT

En cas de non-paiement à l'expiration du délai d'un mois à dater de la réception de la facture et après mise en demeure, la prise d'eau sera fermée jusqu'à complet règlement, sans préjudice, le cas échéant, des frais de poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

Tous les recouvrements auxquels les abonnements à l'eau pourront donner lieu, en cas de carence de l'abonné, seront effectués conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 30 : PRESTATIONS DIVERSES

Tout déplacement d'agent de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), sollicité par l'abonné et non motivé par une défectuosité de l'installation incombant à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement, dite : vacation de base.

Tout déplacement d'agent de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) ayant pour cause la négligence ou le non-respect des obligations de l'abonné (non-paiement, manœuvre illicite du dispositif d'arrêt du Service des Eaux, compteur mal protégé, etc...), donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement, double de la vacation de base.

Tout déplacement infructueux d'agent de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) ayant pour cause le non-respect par l'abonné d'un rendez-vous pour lequel il a donné son accord, donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement, dite vacation de base. Le montant hors taxe de la vacation de base est égal à trente (30) fois le montant hors taxe du prix du mètre cube d'eau.

INTERDICTIONS DIVERSES ET SANCTIONS

ARTICLE 31 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser de l'eau à d'autres usages que ceux qui font l'objet de son abonnement ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement ;
- de pratiquer piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès ;
- d'utiliser, pour raison de sécurité, des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné ;
- de porter atteinte à la qualité hydraulique et sanitaire du réseau public, en particulier à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, de substances nocives ou non désirables, ainsi qu'à l'occasion de phénomènes d'aspiration directe sur le réseau public (voir article 9) ;
- de vérifier la continuité de ladite conduite.

Toutefois, s'il s'agit de bâtiments anciens ne comportant pas de canalisation de prise de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet, sous réserve (application de la norme NFC 15100) :

- qu'un manchon isolant soit disposé sur la conduite d'eau en aval du compteur général du bâtiment ;
- que la conduite d'eau soit reliée à une prise de terre spécialement établie ;
- qu'une plaque placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme canalisation principale de terre.

Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le Service de l'Eau et de l'Assainissement, de manœuvrer les appareillages de toute nature liés au réseau public.

ARTICLE 32 : SANCTIONS

- 1- Fermeture du branchement :

Toute infraction aux dispositions de l'article 31, ainsi qu'aux articles 13, 21, 25, 27, 29 et 36 du présent règlement, entraînera la fermeture du branchement sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre l'abonné.

Toute infraction au Règlement Sanitaire Départemental sera sanctionnée en application des articles 165 et 167 de l'Arrêté Préfectoral du 14/9/79, modifié portant Règlement Sanitaire du Département de la Somme.

Toutefois, la fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

- 2- Résiliation de l'abonnement :

Si, après la fermeture du branchement, l'abonné n'a pas exécuté ou présenté des garanties suffisantes suivant les cas, dans le délai qui lui aura été fixé, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) procédera à la résiliation d'office de l'abonnement. Dans ce cas, le dispositif de prise sur la conduite principale et le compteur seront enlevés.

- 3- Pénalités pour manœuvre illicite :

Toute manœuvre illicite des appareillages de toute nature liés au réseau public, en particulier toute modification du réseau public, donnera lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant hors taxe sera égal à mille (1 000) fois le prix hors taxe du mètre cube d'eau.

ABONNEMENTS

ARTICLE 33 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion des ABONNEMENTS ORDINAIRES sont celles prévues aux articles 5 à 32 du présent règlement.

ARTICLE 34 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES ET DE CHANTIER

Par dérogation à l'article 5 du présent règlement, des abonnements :

temporaires peuvent être accordés pour une durée maximum de un (1) an :

- aux organisateurs d'expositions et de manifestations diverses agréées par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ;
- aux propriétaires ou exploitants d'établissements forains ;
- par achat de carte permettant le prélèvement sur des bornes appropriées.

de chantiers peuvent être accordés pour une durée maximum de un (1) an :

- aux maîtres d'ouvrage, y compris les particuliers, de construction d'immeubles notamment à usage d'habitation. L'abonnement ordinaire sera alors souscrit au vu de la conformité de la construction en regard du présent règlement (et de son cahier d'agrément) délivrée par un organisme certifié.

La durée de l'abonnement pourra être renouvelée pour les chantiers le justifiant.

ARTICLE 35 : CONDITIONS GENERALES

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion des abonnements temporaires et de chantier sont celles prévues aux articles 6 à 32 du présent règlement.

ARTICLE 36 : ABONNEMENTS DEFENSE INCENDIE

Les branchements d'incendie peuvent être accordés par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, dans le cas d'immeubles ou établissements ayant un abonnement pour un service ordinaire, capable par ailleurs d'alimenter "le secours ordinaire" constitué par un ou plusieurs robinets armés.

Les établissements industriels ou commerciaux présentant une grande vulnérabilité au feu, et disposant sur leurs installations intérieures d'une défense par poteaux d'incendie normalisés ou de grand secours (dispositif de lutte automatique) pourront, toutefois, être équipés d'un branchement spécial d'incendie, strictement réservé à cet usage. En contrepartie, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole percevra un droit d'usage décidé par le Président, payable semestriellement, en fonction du diamètre du branchement.

Si un particulier désire installer un service à fonctionnement automatique, l'emploi des appareils fera l'objet de la part de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), d'une autorisation et de dispositions spéciales à déterminer, d'après les conditions de fonctionnement de ces appareils intérieurs. Dans tous les cas, l'aspiration directe dans le réseau public demeure interdite.

Tous les travaux d'installations nécessaires pour un service à combattre l'incendie, ainsi que l'entretien de ces installations sont entièrement à la charge des abonnés.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ne garantit, en aucune façon, le bon fonctionnement des appareils intérieurs.

Les conditions générales du présent règlement sont applicables à ces abonnements particuliers, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) se réserve le droit d'imposer la mise en place d'un dispositif de comptage sur les branchements incendie ; ces appareils devant être d'un modèle agréé par le service incendie et le service de l'eau. Ils seront fournis et posés en location, dans ce cas, le droit d'usage pour branchement incendie précité sera confondu avec le tarif location de compteur.

L'emplacement du dispositif de comptage sera fixé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) conformément à l'article 16 du présent règlement et les frais d'établissement génie civil, robinets vannes seront à la charge du propriétaire des installations.

L'installation du compteur est à la charge de l'abonné.

Lorsqu'un essai des appareils de lutte contre l'incendie est prévu, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) doit en être avertie trois (3) jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement.

Dans le cas de consommations enregistrées par l'appareil et ayant une origine autre que celle utilisée pour la défense contre l'incendie ou les essais, pour lesquels la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) a été avertie, il sera procédé à la facturation des quantités enregistrées suivant le tarif en vigueur.

Conformément à l'article 31, le branchement spécialisé incendie est strictement réservé à cet usage. L'abonné autorise la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) à procéder à tous essais et mesures, y compris par l'emploi des installations privées, permettant de vérifier qu'aucun autre service n'est raccordé sur le branchement spécialisé incendie.

S'il n'en était pas ainsi, les sanctions suivantes seront appliquées :

- conformément à l'article 32, il pourra être procédé à la fermeture du branchement incendie après mise en demeure écrite par le SEA;
- en outre, il pourra être procédé à la fermeture du branchement ordinaire de l'abonné, jusqu'au rétablissement de la spécificité de chaque type de branchement;
- enfin, et à titre de dommages et intérêts, l'abonné sera passible d'une pénalité renouvelable tous les trois (3) mois, tant que le rétablissement de la spécificité de chaque type de branchement n'aura pas été constaté. Le montant hors taxe de cette pénalité sera la valeur hors taxe d'un volume d'eau égal à mille (1 000) fois le débit nominal horaire d'un compteur de même diamètre que le branchement incendie.

ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS

LE RESEAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 37 : DANS LES VOIES PUBLIQUES

Les prolongements du réseau d'eau dans les voies publiques sont réalisés à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole. Aucun abonné ne peut imposer à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole la charge financière du prolongement de la conduite de distribution d'eau publique.

Par ailleurs, il sera réalisé aux frais du demandeur les canalisations qui seraient rendues nécessaires pour l'alimentation ou la sécurité incendie de ces constructions nouvelles et notamment en cas de création de voirie nouvelle, d'aménagement de chemin ou de voie rurale ou de construction de lotissements.

Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole imposera les matériaux et les dispositions du projet. Elle assurera la maîtrise d'œuvre des travaux, ou choisira de la confier à un tiers. Elle pourra imposer leur exécution par l'entreprise adjudicataire des travaux sur réseau et procédera aux essais de réception de l'ouvrage.

Les particuliers ou Collectivités concernés par les frais d'établissement ne pourront pas s'opposer à ce que la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole branche d'autres utilisateurs sur ces ouvrages.

ARTICLE 38 : DANS LES VOIES PRIVEES

Avant toute pose de compteur, le réseau réalisé par l'aménageur sera réceptionné selon les modalités ci-après :

- Approbation par le Service de l'Eau et de l'Assainissement du projet de réseau et des matériaux et fournitures utilisés (voir le cahier d'agrément et les règles édictées par le fascicule 71 du CCTG).
- Agrément par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'entreprise devant exécuter les travaux. Celle-ci devra prouver ses capacités à mettre en place une démarche qualité (Charte de l'Agence de l'Eau, certification, etc...)
- Essais et réception favorables du réseau par l'aménageur avant mise en œuvre, contrôlés par un organisme certifié. Le Service de l'Eau et de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer ses propres essais.
- Remise des plans de récolement nécessaires à la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

ARTICLE 39 : INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU PUBLIC COMMUNAUTAIRE

Incorporation d'un réseau privé dans le réseau COMMUNAUTAIRE :

Les canalisations d'eau privées ne pourront être prises en charge par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole que si celle-ci est en mesure d'en vérifier l'état, les matériaux et le dispositif,

le résultat des essais de tous ordres qu'elle jugera utile s'avère favorable,

un plan coté, détaillé de ces ouvrages lui est fourni.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourra exiger que certaines parties ou la totalité des ouvrages soient rénovées ou que certains matériaux soient remplacés, à la charge des demandeurs.

Lotissement de groupes d'habitations :

- Les conduites d'eau potable seront obligatoirement prises en exploitation par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole dans les mêmes conditions qu'à l'article 38.
- Immeubles collectifs : se reporter à l'article 8.
- D'une manière générale un organisme certifié de type bureau de contrôle sera missionné par le pétitionnaire afin d'établir un certificat de conformité aux dispositions du présent règlement et de son cahier d'agrément.

ARTICLE 40 : RENOUELEMENT DU RESEAU COMMUNAUTAIRE ET DES BRANCHEMENTS

Dans le cas de renouvellement du réseau et des branchements, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve le droit d'intervenir sur les branchements des immeubles concernés. L'entreprise titulaire du marché public de renouvellement du réseau et des branchements pourra procéder à la dépose du branchement existant et à son remplacement jusqu'au compteur existant.

- La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve le choix des matériaux employés et pourra à cette occasion procéder au déplacement du compteur conformément à l'article 16 précité, après en avoir avisé l'abonné.
- Les frais relatifs à ce renouvellement seront à la charge de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole : percement de maçonnerie, calfeutrement, fixation de la canalisation, toutes fournitures : tuyaux, robinets, raccords supports, à l'exclusion du déplacement d'étagères ou objets gênants l'accès aux tuyauteries.
- L'interruption de la distribution de l'eau devra être réduite au minimum possible et les gravois issus de chantier seront évacués.
- Ces travaux sont engagés sous charte d'assurance-qualité.

ARTICLE 41 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) est responsable du bon fonctionnement du Service. A ce titre, et dans l'intérêt général, le Service de l'Eau et de l'Assainissement se réserve le droit de procéder à toute réparation ou modification du système d'alimentation en eau, même si les conditions de desserte des abonnés s'en trouvent momentanément ou durablement modifiées.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'Eau et de l'Assainissement informera les abonnés ou usagers intéressés des modifications prévues de leur desserte en eau.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ne pourra être tenue pour responsable de faits résultant de l'exploitation de la distribution d'eau et notamment :

- des arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus ;
- des variations de pressions de l'eau ;
- de la présence d'air dans les conduites ;
- des variations des caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau ;
- de la présence accidentelle de sable ou d'impuretés dans l'eau, sous réserve que les modifications susvisées ne compromettent pas la potabilité de l'eau distribuée (art. L 19 du Code de la Santé Publique et article 9 du Règlement Sanitaire Départemental).
- des interruptions de service de l'eau résultant du gel, de la sécheresse, d'inondations, des réparations des ouvrages de production, d'adduction ou de distribution, ou de toute autre cause de force majeure.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à l'indemnité ni recours contre la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole. En particulier, l'abonné est responsable de toute installation qu'il a raccordé au service de distribution d'eau potable. Il doit prendre à ses frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents ou dégâts qui pourraient résulter des faits énoncés ci-dessus.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 42 : DENONCIATION

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve le droit de dénoncer sans indemnité tout abonnement en cours, pour toute violation au présent règlement. Un délai de 48 heures sera accordé à l'abonné.

ARTICLE 43 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Après avoir lu le présent règlement, le seul fait d'avoir établi et signé la demande réglementaire d'abonnement à l'eau, constitue pour le nouvel abonné, l'acceptation formelle et sans réserve du présent règlement.

ARTICLE 44 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur dès réception en Préfecture. A cette date, tout règlement antérieur sera abrogé.



DIRECTIONS DES
SERVICES TECHNIQUES

SERVICE DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT

1, Port d'aval
80000 AMIENS
03 22 33 13 13

AMIENS METROPOLE

Règlement ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET.....	3
ARTICLE 2 : LE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU - LES EAUX ADMISES	3
ARTICLE 3 : LES DEVERSEMENTS INTERDITS	3
LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	3
ARTICLE 4 : DEFINITION	3
ARTICLE 5 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	3
ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES	3
ARTICLE 7 : MODALITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES	3
ARTICLE 8 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE.....	3
ARTICLE 9 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC	4
ARTICLE 10 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	4
ARTICLE 11 : REALISATION ET PAIEMENT DES BRANCHEMENTS	4
LES EAUX INDUSTRIELLES – NON DOMESTIQUES	5
ARTICLE 12 : DEFINITION	5
ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	5
ARTICLE 14 : MODALITES DE REALISATION DES PRE-TRAITEMENTS	5
ARTICLE 15 : CONDITIONS DIVERSES	5
ARTICLE 16 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES	5
ARTICLE 17 : NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES	5
ARTICLE 18 : VALEURS LIMITEES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES	6
ARTICLE 19 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES	7
ARTICLE 21 : DEBOURBEUR / SEPARATEUR A GRAISSES.....	7
ARTICLE 22 : SEPARATEUR A FECULES	7
ARTICLE 23 : DEBOURBEUR / SEPARATEUR A HYDROCARBURES.....	7
ARTICLE 24 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENTS	7
ARTICLE 25 : ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 26 : COEFFICIENTS DE CORRECTION APPLICABLES AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES	8
ARTICLE 27 : PAIEMENT POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT AU COLLECTEUR D'EGOUT.....	8
ARTICLE 28 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	8
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	8
ARTICLE 29 : INSTRUCTIONS GENERALES.....	8
ARTICLE 30 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.....	8
ARTICLE 31 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	8
ARTICLE 32 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTIONS CONTRE LE REFLUX D'EAUX D'EGOUT	9
ARTICLE 33 : GROUPEMENT DES APPAREILS.....	9
ARTICLE 34 : POSE DE SIPHONS	9
ARTICLE 35 : TOILETTES	9
ARTICLE 36 : COLONNES DE CHUTE.....	9
ARTICLE 37 : VENTILATIONS.....	9
ARTICLE 38 : DESCENTES DE GOUTTIERES.....	10
ARTICLE 39 : CONDUITES ENTERREES	10
ARTICLE 40 : ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS INTERIEURES - VERIFICATION	10
ARTICLE 41 : BROYEURS D'EVIER, LIQUEFIANTS DE GRAISSE.....	10
ARTICLE 42 : PARKING	10
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT AUTORISE.....	10
ARTICLE 43 : AUTORISATIONS	10
ARTICLE 44 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'EPURATION PRIVE	10
ARTICLE 45 : CONTROLE DES INSTALLATIONS.....	10
CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES PERMIS GROUPEES	10
ARTICLE 46 : PRESCRIPTIONS GENERALES.....	10
ARTICLE 47 : RACCORDEMENT	10
ARTICLE 48 : OBLIGATIONS DU LOTISSEUR	10
ARTICLE 49 : SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS.....	11
ARTICLE 50 : MATERIAUX ET FOURNITURES AGREES	11
ARTICLE 51 : EXECUTION DES TRAVAUX	11
COLLECTE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT	11
ARTICLE 52 : CONDITIONS DE DEPOTAGE	11
ARTICLE 53 : LIEU DE DEPOTAGE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT.....	11
ARTICLE 54 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE.....	11
ARTICLE 55 : DEPOTAGES INTERDITS SUR LES INSTALLATIONS RESERVEES AUX MATIERES PROVENANT DES FOSSES D'AISANCE	11
ARTICLE 56 : UTILISATION DES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 57 : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DES ENTREPRISES DE VIDANGE	11
ARTICLE 58 : REDEVANCES.....	11
DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
ARTICLE 59 : INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	12
ARTICLE 60 : APPLICATION DU REGLEMENT	12
ARTICLE 61 : RESPECT DU REGLEMENT	12
ARTICLE 62 : INFRACTIONS.....	12

PREAMBULE

Ce règlement s'applique à toutes les communes de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole sous réserve que ses dispositions ne soient pas contraires à celles des contrats éventuellement passés avec des sociétés gestionnaires du service. Le Service de l'Eau et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : LE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU - LES EAUX ADMISES

- Dans le réseau d'eaux usées doivent seulement être déversées, en application de la norme NF-EN 752/1 :
- les eaux ménagères ;
- les eaux-vannes ;
- les eaux résiduaires industrielles suivant les conditions définies au présent règlement.

Dans le réseau unitaire ne sont déversées que les eaux usées et pluviales.

ARTICLE 3 : LES DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système d'assainissement (réseau et traitement), de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques
- hydrocarbures et leurs dérivés halogénés
- hydroxydes d'acides et bases concentrés
- liquéfiantes de graisses
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc...)
- ordures ménagères, même après broyage
- déchets industriels solides, même après broyage
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre " LES EAUX INDUSTRIELLES "
- déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

Il est interdit à l'utilisateur des pompes à chaleur de déverser les eaux de ces pompes quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc...), dans les réseaux d'assainissement. L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement dans les réseaux eaux pluviales, le rejet dans les caniveaux étant formellement interdit.

Les agents de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les rejets d'origine domestique dans le réseau d'eaux usées se feront directement, sans l'interposition de fosses septiques, de fosses compartimentées et de tous systèmes analogues.

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 4 : DEFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salle de bains) ne résultant donc pas d'activités industrielles, agricoles, commerciales, artisanales, médicales ou autres et les eaux vannes (urines et matières fécales), en application de la Norme NF EN 752-1.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Le propriétaire d'un immeuble bâti, riverain d'une rue équipée en égout eaux usées, a l'obligation de se raccorder au réseau public. Dans le cas d'une rue nouvellement canalisée, il dispose d'un délai de deux ans pour se raccorder. Ce délai commence à courir dès la mise en service du collecteur d'eaux usées.

Il ne saurait y avoir de dérogation à cette règle, sauf celles prévues dans les arrêtés ministériels des 19 juillet 1960 et 28 février 1986. Tout propriétaire contrevenant s'expose à une sanction qui se traduit par la majoration de ses redevances d'assainissement sans préjudice des poursuites judiciaires et des injonctions de travaux pouvant aller jusqu'à la réalisation des travaux d'office dans les formes prévues par la législation sanitaire. Dans ce cas et lorsqu'il y a location de l'immeuble, la redevance et la majoration ne peuvent être reportées sur les charges locatives ni sur l'usager de l'eau même si il est titulaire de l'abonnement. La redevance et sa majoration sera appliqué au propriétaire qu'il soit au non titulaire de l'abonnement.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES

Le branchement des immeubles, dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation d'un diamètre intérieur de 150 mm d'un matériau agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage dit "regard de façade" agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, placé en domaine public afin de faciliter le contrôle et l'entretien du branchement.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 7 : MODALITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES

Les usagers, dès lors qu'ils disposent d'un branchement public muni d'un regard de façade ou non, peuvent, sans préavis, procéder aux opérations techniques de raccordement de leurs installations sanitaires à l'égout d'eaux usées dans les formes réglementaires dès la mise en service officielle du collecteur. Le raccordement sera effectué sur la réservation prévue à cet effet.

Lorsque l'égout desservant leur immeuble est dépourvu de branchement individuel, les propriétaires formuleront auprès du Service de l'Eau et de l'Assainissement une demande de création d'un branchement aux conditions financières visées à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 8 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier. Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sont obligatoirement réalisés par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

L'entretien des branchements d'eaux usées est assuré par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole jusqu'à la limite du domaine public, moyennant le paiement par les usagers d'une redevance obligatoire assise sur la consommation d'eau dont le montant est fixé par décision du Président.

Les interventions pour entretien ou réparation de branchement ne sont pas facturées sauf si les agents compétents de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole constatent que les désordres résultent de la négligence, de l'imprudence ou de la malveillance. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont facturées au titulaire du branchement suivant le tarif en vigueur.

ARTICLE 10 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble des dépenses engagées par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur et applicable au volume d'eau consommé.

Il s'agit de la redevance d'assainissement dont le taux est fixé par décision du Président et actualisé pour chaque exercice budgétaire.

La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution, ou sur toute autre source, calculé dans les conditions définies aux articles suivants.

La redevance d'assainissement est applicable aux usagers du service d'assainissement et aux usagers assimilés.

Sont usagers : les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles raccordés au réseau d'assainissement.

Sont usagers assimilés : les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau d'assainissement, dans les conditions fixées par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique et astreints, de ce fait, au paiement des sommes prévues à l'article L 1331-8 du même Code.

Comme en matière de distribution d'eau, les services publics, pour leurs bâtiments et exploitations raccordables, sont considérés comme des usagers et doivent, à ce titre, acquitter la redevance sur les mêmes bases que les particuliers.

Toutefois, sont exemptées du paiement de la redevance, en raison de leur nature, les consommations des utilisateurs ci-après :

- Les consommations des chasses d'égout qui concourent au fonctionnement du service de l'eau et de l'assainissement ;
- Les bouches publiques d'incendie ;
- Les consommations correspondant à l'arrosage des espaces verts publics, des voies et espaces publics ;
- La fourniture d'eau aux fonctions d'usage public.

Lorsque l'utilisateur est alimenté par un service public de distribution, la redevance d'assainissement est assise sur le nombre de mètres cubes réellement prélevé et enregistré au compteur d'eau ou, le cas échéant, sur le volume facturé.

Aucune exception n'est prévue pour les usagers qui emploient l'eau à l'arrosage des jardins. Toutefois, une propriété constituée uniquement d'un jardin n'est pas considérée comme un immeuble raccordable. Il ne sera pas perçu de redevance d'assainissement dans ce cas, sous réserve que la canalisation ne puisse pas être utilisée à des fins domestiques ou industrielles et que le débit soit mesuré par un compteur spécifique agréé, posé et entretenu dans les mêmes conditions que les appareils desservant les autres immeubles.

Les exploitations agricoles qui mesurent leur consommation professionnelle par un compteur agréé, posé et entretenu dans les mêmes conditions que les compteurs desservant les immeubles bâtis, peuvent être exonérées de la redevance d'assainissement pour le volume d'eau qui n'est pas rejeté au réseau d'assainissement (destiné à l'arrosage, ou à l'alimentation des animaux par exemple).

La facturation des sommes dues par les usagers sera faite au nom du titulaire de l'abonnement de l'eau, sauf si le raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement n'est pas conforme. Dans ce cas la redevance d'assainissement et sa majoration seront facturées au propriétaire de l'immeuble.

En cas de défaut d'étanchéité difficilement décelable sur le réseau d'eau potable des immeubles à usage non domestique, comme une rupture de conduite souterraine mais pas une défectuosité d'un appareil sanitaire par exemple, dûment constaté par le Service de l'Eau et de l'Assainissement, la facturation de l'assainissement sera établie sur la base du double du débit moyen antérieur sous réserve que les travaux de réparation, de remplacement, de mise en conformité et de mise aux normes aient été effectués dès la détection de l'anomalie, la facture des travaux certifiés "fait" faisant foi. Aucun nouvel abattement pour un même contrat ne pourra être appliqué dans un délai de 5 (cinq) ans à dater de la date de prise en compte de la fuite. Dans le cas particulier où la mise en location du compteur aurait été refusée par l'abonné l'abattement pour fuite cachée ne sera pas appliqué.

Cette facturation ne sera pas inférieure à 120 m3 par semestre.

Au-delà d'une consommation semestrielle de 1000 m3, seule la moitié de la perte serait dégrévée.

Ce dégrèvement sera appliqué à la condition que l'eau issue de la fuite n'ait pas été évacuée par le réseau d'eaux usées.

Dans le cas particulier où la base de facturation serait supérieure à 1000 m3, seule la moitié de la partie supérieure à 1000 m3 serait dégrévée. Aucun autre abattement ne sera accordé.

ARTICLE 11 : REALISATION ET PAIEMENT DES BRANCHEMENTS

Sur les collecteurs d'eaux usées et unitaires en service, liés aux logements :

Pour les immeubles situés dans des rues desservies par des égouts anciens et non raccordés et pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout récent, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, à la demande du propriétaire, se charge de l'exécution de la partie publique des branchements.

Dans ce cas, quand l'immeuble concerné est destiné au logement, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole perçoit une contribution, dont le montant est fixé annuellement par décision du Président.

Dans le cas d'un nouveau collecteur d'eaux usées en zone habitée :

Un branchement par immeuble (partie située sous la voie publique jusqu'au nu de la façade ou la limite de l'alignement), sera mis gratuitement à la disposition des propriétaires. Ces derniers seront informés par écrit de la mise en place du nouveau collecteur et disposeront d'un délai de 15 jours pour faire connaître l'emplacement souhaité de leur branchement particulier.

Passé ce délai, le branchement sera réalisé d'office à l'emplacement déterminé par le service et toute modification intervenant par la suite sera à la charge exclusive du demandeur.

Dans le cas d'aménagement de voirie nouvelle, de chemin ou de voie rurale :

Le collecteur et les branchements sont aux frais de l'aménageur. L'ouvrage réalisé sera rétrocédé à Amiens Métropole qui procédera aux essais de réception. La réalisation des travaux devra être conforme aux spécifications techniques du fascicule 71.

Dans le cas de constructions neuves non desservies par l'assainissement collectif :

La prolongation du collecteur et les branchements en domaine public sont aux frais de l'aménageur.

LES EAUX INDUSTRIELLES – NON DOMESTIQUES

ARTICLE 12 : DEFINITION

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, agricoles, commerciales, artisanales, médicales ou autres.

Toute installation décrite ci-après est soumise à autorisation de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Tout raccordement pour déversement d'eaux résiduaires autres que domestiques doit faire l'objet d'une convention de rejet consentie par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole. Lesdits déversements devront faire l'objet des pré-traitements nécessités par la nature des rejets de façon à respecter les normes en vigueur.

Cet accord sera concrétisé par une autorisation spéciale de déversement.

ARTICLE 14 : MODALITES DE REALISATION DES PRE-TRAITEMENTS

Cette disposition concerne notamment les établissements tels que les restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, blanchisseries, teintureriers, stations services, parcs de stationnement, etc... qui doivent pré-traiter leurs eaux par des équipements spéciaux comme les dégrilleurs, décanteurs ou déboueurs, séparateurs de graisses, de féculés ou d'hydrocarbures. Les séparateurs seront équipés d'une colonne de séparation.

Ces systèmes de pré-traitement devront recevoir l'accord de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole avant installation. Cet accord portera notamment sur leur dimensionnement.

Cette démarche devra particulièrement être réalisée à l'occasion de la création, de l'extension ou de la modification des activités visées par le présent article.

Son caractère obligatoire sera rappelé dans le cadre des autorisations de construire nécessitées par les modifications d'activités.

L'inobservation de l'obligation de pré-traiter avant rejet à l'égout les effluents visés ci avant donnera lieu à toutes sanctions et procédures prévues par la réglementation (refus de certificat de conformité des travaux, mises en demeure d'opérer les mises en conformité nécessaires et poursuites devant les tribunaux pour infraction au présent règlement en cas de défaillance, action en dommages et intérêts en cas de perturbation ou de détérioration du réseau public, interdiction de déverser...)

ARTICLE 15 : CONDITIONS DIVERSES

Les établissements à l'origine de déversements industriels relevant de la législation spécifique des installations classées seront soumis à enquête préalable avant établissement de la convention de déversement.

Dans le cadre de l'étude de l'accord préalable de déversement à réaliser par le Service de l'Eau et de l'Assainissement, les gestionnaires desdits établissements devront donner toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physico-chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité).

Une analyse de produits en suspension ou en solution doit être faite, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

L'industriel devra auto-contrôler (par un laboratoire agréé) ses rejets en fonction de leur nature suivant les conditions définies à la convention. Les résultats devront être communiqués à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

A la demande de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) un agent assermenté d'Amiens Métropole pourra assister aux opérations de prélèvement et au transport des échantillons.

ARTICLE 16 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les effluents industriels doivent :

- être neutralisés à un Ph compris entre 5.5 et 8.5
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés
- être débarrassés des matières flottantes, déposantes ou précipitantes, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes dans leur travail
- ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES). Par dérogation, après avis du Service de l'Eau et de l'Assainissement et si la charge de pollution industrielle est faible, l'effluent ne devra pas contenir plus de 1 gramme par litre de matières en suspension de toute nature
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO 5) après 5 jours sans décantation préalable
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux
- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301. DCO

ARTICLE 17 : NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

- des acides libres
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates, bichromates et sulfures
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes
- des eaux radioactives

ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

DENOMINATION	SYMBOLE CHIMIQUE	CONCENTRATION MAXIMALE (en mg par litre)
FER	Fe	1 en mg/l
ALUMINIUM	Al	10
MAGNESIE	Mg (OH) 2	300
CADMIUM	Cd	3
SULFATE	S04	400
CHROME TRIVALENT	Cr3+	2
CHROME HEXVALENT	Cr6+	0,1
CUIVRE	Cu	1
COBALT	Co	2
ZINC	Zn	15
MERCURE	Hg	0,1
NICKEL	Ni	2
ARGENT	Ag	0,1
PLOMB	Pb	0,1
CHLORE	CL2	3
ARSENIC	As	1
SULFURES	S2-	1
CHROMATES	Cr0	2
FLUORURE	F-	10
CYANURE	CN-	0,1
NITRITES	N02-	10
PHENOL	C6H5OH	5
ETAIN	Sn	0,1
TOTAL ELEMENTS TRACES METALLIQUES		15

Cette liste n'est pas limitative.

ARTICLE 19 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, être pourvus d'au moins deux branchements distincts d'eaux usées :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard agréé "Communauté d'Agglomération Amiens Métropole" implanté sur le domaine public.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement intérieur des eaux industrielles.

Les articles 6 - 7 - 9 de ce règlement sont applicables aux branchements industriels.

ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par le laboratoire du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ou par un laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve la possibilité de faire supporter au contrevenant tous les frais résultant des désordres occasionnés par ces rejets.

En cas de danger, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole peut obturer le branchement.

ARTICLE 21 : DEBOURBEUR / SEPARATEUR A GRAISSES

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries etc...).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée d'eaux usées.

Le séparateur à graisse devra être conforme aux normes européennes NF EN 1825-1 et NF EN 1825-2.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

ARTICLE 22 : SEPARATEUR A FECULES

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement à l'égout d'eaux usées.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

ARTICLE 23 : DEBOURBEUR / SEPARATEUR A HYDROCARBURES

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (autorisation spéciale de déversement).

Le dispositif se compose de deux parties principales, le débourbeur et le séparateur, facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citerne d'aspiratrice).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres / seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

Hormis les parkings non couverts et sauf avis contraire de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau eaux usées. Ils doivent avoir un pouvoir séparateur de 99,90% et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par l'égout.

Les quantités d'hydrocarbures en sortie ne devront pas être supérieures à 5 mg / litre pour la norme

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Toutes les installations de lavage de véhicules sont couvertes quelle que soit leur taille.

Les emplacements, couverts, prévus pour garer et laver plus de 10 voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'accord de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole. Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

ARTICLE 24 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENTS

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier. Celui-ci sera au minimum une fois par trimestre. La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) se réserve la possibilité d'imposer une fréquence différente d'entretien si nécessaire.

ARTICLE 25 : ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

L'entretien des branchements publics particuliers, y compris les regards de visite de jonction et leur curage, reste à la charge de l'industriel concerné.

ARTICLE 26 : COEFFICIENTS DE CORRECTION APPLICABLES AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES

Aucun coefficient de rejet n'est prescrit. Par contre, il sera tenu compte pour déterminer l'assiette de la redevance, des débits réellement rejetés dans le réseau d'assainissement, à condition que l'entreprise installe, en accord avec la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, un dispositif de comptage.

La dégressivité est annuelle.

Volumes en m3/an		Coefficients
De 0	à 6 000	1,0
De 6 001	à 12 000	0,8
De 12 001	à 24 000	0,6
De 24 001	à 50 000	0,5
De 50 001	à 75 000	0,4
Plus de	75 000	0,3

Variation en fonction du degré de pollution au-delà de 6000 m3

- Coefficient 1,2 : hôtels, cafés, salons de coiffure, pharmacies, confection, établissements hospitaliers, hospices, cliniques, casernes, établissements scolaires ayant un pensionnat ou une cantine, établissements universitaires équipés de laboratoires (pharmacie, médecine, chimie, biologie), restaurants universitaires, exploitations horticoles.
- Coefficient 1,3 : boulangeries, biscuiteries, pâtisseries, laboratoires photographiques, minoteries, brasseries, limonadiers, grands magasins ayant un département alimentation.
- Coefficient 1,5 : blanchisseries, tissages, teintureries, imprimeries, fabriques de produits pharmaceutiques, fabriques d'appareils ménagers, installation de lavage de véhicules.
- Coefficient 1,6 : fabrication de matières plastiques, vulcanisation.
- Coefficient 1,7 : nickelage, traitement de surface, miroiterie.
- Coefficient 1,8 : garages, stations-service, carrosseries.
- Coefficient 2,0 : charcuteries, boucheries, ateliers de torréfaction, glaciers, laiteries, beurreries, fromagers, salaisons.
- Coefficient 0,5 : coefficient réservé uniquement aux rejets d'eau de réfrigération.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux qui sont dotés d'installations de pré-traitement agréées et contrôlées par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourront obtenir sur leur demande un abattement de l'ordre de 0,2 unité sur le coefficient de pollution.

ARTICLE 27 : PAIEMENT POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT AU COLLECTEUR D'EGOUT

Il est déterminé suivant les modalités établies à l'article 11 du présent règlement.

Les travaux de branchement seront facturés au coût réel.

ARTICLE 28 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux résiduaires entraîne pour le réseau et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation. Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, elle est laissée à la charge de l'auteur du déversement.

Une décision du Président fixe le taux de ce type de participation.

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 29 : INSTRUCTIONS GENERALES

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'égout adéquat est obligatoire et définie dans l'article 5 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental (articles 42 à 47)

En fin de travaux de raccordement, les propriétaires doivent solliciter le Maire de la commune concernée pour une visite de contrôle de conformité à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés et supportent de ce fait une redevance d'assainissement majorée pour inobservation des règlements selon un taux fixé par décision du Président jusqu'à réalisation d'un contrôle concluant à la réalité et à la conformité du raccordement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra être réalisée en conformité avec la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 30 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés n'incombent en aucun cas à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole : ils sont à la charge exclusive des propriétaires et devront se faire par un dispositif étanche.

ARTICLE 31 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Cette suppression est prévue et réglementée par le Code de la Santé Publique dans ses articles L 1331-5 et L 1331-6 ainsi que par le Règlement Sanitaire Départemental.

Dès le raccordement des installations sanitaires d'un immeuble à l'égout d'eaux usées, les propriétaires et locataires, chacun en ce qui le concerne, doivent prendre toutes dispositions pour que les équipements d'assainissement autonome en place (fosse d'accumulation, septique chimique ou appareils équivalents) abandonnés soient vidangés et curés dans les moindres délais. Ils seront alors soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Cette opération sera contrôlée par le Maire de la commune dans le cadre du contrôle du raccordement à l'égout eaux usées.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

ARTICLE 32 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTIONS CONTRE LE REFLUX D'EAUX D'EGOUT

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts eaux usées, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

Toutes les conduites d'évacuation d'eaux usées doivent être en constant état d'usage, d'étanchéité et de vacuité.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne ou relevage...).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de l'égout public.

Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard de visite situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

ARTICLE 33 : GROUPAGE DES APPAREILS

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

ARTICLE 34 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le représentant d'Amiens Métropole, les dérogations peuvent être accordées.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

ARTICLE 35 : TOILETTES

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 36 : COLONNES DE CHUTE

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm.

Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être adaptés pour assurer d'une part, l'écoulement des débits et d'autre part, l'autocurage des parois dont l'intérieur doit être lisse afin d'éviter tout risque d'engorgement.

Les chutes et descentes d'eaux usées doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole peut consentir des dérogations à cette règle. Les autorisations sont données en ce sens par le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tours, sauf pour ceux des toilettes dont la section demeure invariable.

La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite "hermétique" facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles-tours, une telle pièce doit se trouver tous les 10 m au droit des coudes éventuels.

ARTICLE 37 : VENTILATIONS

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des vents d'une section au moins égale à celle de ladite descente.

Ceux-ci ne devront pas déboucher à proximité immédiate d'ouvrants ou de prise d'air neuf. Il est recommandé d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est particulièrement indiqué pour tous les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (1 cm / m) dans toutes parties de la canalisation.

Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire doivent être prolongées comme les ventilations primaires ou raccordées sur celles-ci à un mètre au moins au-dessus de l'appareil placé le plus haut.

L'amorce de la ventilation secondaire doit être établie aussi près que possible du siphon, sans que cette proximité ne gêne en rien le bon fonctionnement de l'appareil et du siphon.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des vents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un vent de diamètre 100 mm (ou plusieurs vents d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²), assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur,
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 38 : DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 39 : CONDUITES ENTERREES

Elles sont implantées suivant le trajet le plus direct vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 1% (1 cm / m) et le diamètre supérieur ou égal à 100 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches de même que le dispositif de visite et de curage. En outre ce dernier, qui est obturé en temps normal, doit être en nombre suffisant et d'un accès facile afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 40 : ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS INTERIEURES - VERIFICATION

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations au personnel de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonctions de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole et dans le délai fixé par elle, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoisements ordonnés.

ARTICLE 41 : BROyeurs D'EVIERs, LIQUEFIANTS DE GRAISSE

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

L'usage de liquéfiant de graisse est interdit.

ARTICLE 42 : PARKING

L'ensemble des installations d'un parking couvert supérieures à 5 emplacements sera raccordé au collecteur d'eaux usées. Un débourbeur-déshuileur, comme défini à l'article 21, sera installé. En sortie, la quantité d'hydrocarbures admise sera de 20 mg / litre.

Les eaux des parkings non couverts seront rejetées au collecteur d'eaux pluviales après débouillage et déshuilage. En sortie, la quantité d'hydrocarbures admise sera de 5 mg / litre.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT AUTORISE

ARTICLE 43 : AUTORISATIONS

Toute demande d'assainissement non collectif sera soumise à autorisation du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 44 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'EPURATION PRIVE

L'assainissement privé, lorsqu'il est autorisé, doit assurer de manière distincte le traitement préalable des effluents d'une part, et le rejet de ces mêmes effluents d'autre part.

D'une façon plus générale, ces deux dispositifs doivent se conformer aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation. Il s'agit actuellement de l'arrêté du 6 mai 1996.

L'installation d'un système d'épuration privé est soumise à une autorisation dont la demande est faite auprès de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

ARTICLE 45 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole assure le contrôle et l'entretien des installations en contre partie du paiement d'une redevance fixée annuellement par décision du président.

CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES PERMIS GROUPES

ARTICLE 46 : PRESCRIPTIONS GENERALES

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant des logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée doit faire l'objet d'un contrôle du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, pour ce qui concerne la mise en place des réseaux.

Toutes ces opérations situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

Les travaux doivent être conformes aux cahiers d'agrément annexés. En cas de rétrocession, l'arrêté du 22 décembre 1994 sera appliqué, à la charge du lotisseur.

ARTICLE 47 : RACCORDEMENT

Les travaux de raccordement de lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole aux frais de l'aménageur.

Les Eaux Usées et Eaux Pluviales sont séparées.

Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotissement.

ARTICLE 48 : OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit, au moins QUINZE (15) jours à l'avance, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le certificat d'agrément des travaux ne peut être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. A l'appui de cette demande, il fournira les plans de récolement des réseaux en coordonnées Lambert 1 et en quatre exemplaires dont un sur calque, les contrôles d'étanchéité seront réalisés conformément au fascicule 70 du CCTG.

Si les contrôles et essais révèlent des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection à la charge du constructeur.

Après l'obtention du Certificat d'Agrément, le lotisseur devra adresser une demande écrite de raccordement aux réseaux publics à :

Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, Service de l'Eau et de l'Assainissement, 1, Port d'Aval 80000 AMIENS.

Au-delà d'une surface de 1 ha, il sera fait application de la Loi sur l'Eau. Pour les lotissements en deçà du seuil décrit, le rejet devra être limité suivant les prescriptions du Service.

ARTICLE 49 : SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 150 mm, et d'un matériau agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

Les collecteurs sont de section minimum \varnothing 200 mm, de pente minimum 5 mm/m et d'un matériau agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

ARTICLE 50 : MATERIAUX ET FOURNITURES AGREES

Un cahier d'agrément est annexé.

ARTICLE 51 : EXECUTION DES TRAVAUX

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole exige d'une manière générale le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques.

De plus, les collecteurs doivent être placés sous voiries et être d'un accès facile à l'entretien.

La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement.

Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1,00 m minimum.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur de 1,00 m. Ils seront munis chacun d'un ouvrage dit "regard de façade" placé à proximité immédiate du lot privatif. Ce regard sera de type étanche avec tampon à gorge hydraulique.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m.

La canalisation sera enrobée d'une épaisseur de 0,20 m de sable siliceux concassé. Le remblaiement des tranchées se fera en matériaux d'une granulométrie équivalente au sable d'enrobage des tuyaux.

Tous les regards, autres que les regards de façade, seront équipés de dispositifs de fermeture ventilés et articulés. Seules les regards carrés sont admis.

Les piquages sur les regards ou les tuyaux seront réalisés obligatoirement par carottage.

A l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions de la réglementation sanitaire, à défaut de quoi les certificats de conformité des travaux aux autorisations de construire ou de lotir pourront être refusés.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 52 : CONDITIONS DE DEPOTAGE

Les entreprises de vidange doivent obligatoirement passer une convention avec la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole qui fixe les conditions du dépotage.

ARTICLE 53 : LIEU DE DEPOTAGE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

La station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole est aménagée pour traiter les effluents résultant de la consommation domestique ou industrielle qui sont transportés par des collecteurs publics.

Elle peut également recevoir, stocker, traiter sur son site les matières de vidange provenant des fosses d'aisance.

ARTICLE 54 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

Les entreprises de vidange exerçant leur activité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourront dépoter les matières de vidange et boues extraites des installations d'assainissement domestique à la station d'épuration dans les ouvrages réservés à cet effet. Aucun dépotage de matières de vidange sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ne pourra être fait en dehors de la station d'épuration.

ARTICLE 55 : DEPOTAGES INTERDITS SUR LES INSTALLATIONS RESERVEES AUX MATIERES PROVENANT DES FOSSES D'AISANCE

Sur ces installations ne peut être admis le dépotage des produits suivants dont la liste n'est pas limitative :

- des huiles et graisses usées,
- des résidus et des boues provenant des garages, stations-service et ateliers,
- des résidus et des boues de bacs à graisses collectifs,
- des résidus et des boues de cuves à fuel et installations contenant des hydrocarbures,
- des résidus et des boues inertes (vase, sable provenant de curages d'égouts et de fossés ou de stations d'épuration),
- des résidus et des boues toxiques provenant des industries de traitement de surfaces et des teintureries,
- des résidus et des boues provenant de produits chimiques,
- des boues digérées de station d'épuration.

Les boues doivent présenter une fluidité suffisante pour permettre leur écoulement par gravité dans les installations prévues pour les recueillir.

ARTICLE 56 : UTILISATION DES INSTALLATIONS

Le dépotage est effectué par les employés de l'entreprise concernée sous le contrôle du personnel de la Station d'Épuration. Après chaque opération, les vidangeurs doivent assurer le nettoyage complet des aires de dépotage. Le matériel nécessaire est tenu à leur disposition par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

Avant chaque opération, les vidangeurs doivent faire enregistrer leur bon de transport par le chef de station.

Si une bascule de pesage existe sur le site de la station, les vidangeurs devront peser obligatoirement les véhicules avant et après le dépotage. Dans ce cas, la redevance sera fixée à la tonne.

Les sociétés de dépotage devront obligatoirement se conformer aux horaires habituels d'ouverture. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés et la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole en informera les utilisateurs.

ARTICLE 57 : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DES ENTREPRISES DE VIDANGE

Les vidangeurs qui ont l'obligation de dépoter à la station d'épuration doivent respecter les dispositions contenues dans le présent règlement.

Les vidangeurs doivent être équipés d'un matériel conforme à la législation en vigueur.

Les vidangeurs engagent leur responsabilité en cas de déversement de matières non autorisés ou qui perturbent le fonctionnement de la station.

ARTICLE 58 : REDEVANCES

Le déversement des matières de vidange et résidus divers dans la station d'épuration donne lieu au paiement de redevances calculées au m³ selon un tarif fixé par décision.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 59 : INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur-le-champ sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole est amenée à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées sur la base d'un tarif fixé par décision du Président.

ARTICLE 60 : APPLICATION DU REGLEMENT

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

ARTICLE 61 : RESPECT DU REGLEMENT

Les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements, enquêtes et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

ARTICLE 62 : INFRACTIONS

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectués en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

DIRECTIONS DES

SERVICES TECHNIQUES

SERVICE DE L'EAU

ET DE

L'ASSAINISSEMENT

1, Port d'aval

80000 AMIENS

03 22 33 13 13

ANNEXES

au

Règlement ASSAINISSEMENT

**ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE D'EAU POTABLE**

CAHIER D'AGREMENT

L'ensemble des prescriptions de ce cahier d'agrément fera l'objet d'un certificat de conformité établi par un organisme certifié avant établissement d'un abonnement au réseau d'eau potable d'Amiens Métropole

TOUS RESEAUX

La conformité de la séparation des eaux usées et eaux pluviales et du raccordement de l'ensemble des rejets d'eaux usées au réseau d'assainissement eaux usées d'Amiens Métropole dans les zones d'assainissement collectif ou dans le dispositif épurateur en zone d'assainissement non collectif sera établie (en application du règlement d'assainissement d'Amiens métropole)

Le procès verbal de potabilité des matériaux utilisés sera fourni;

RESEAUX ENTERRES

17 Aciers pour armatures : conformes aux normes NF A 35015, 35019 et 35022.

27 Boulonnerie : conforme à la norme NF E 27-005.

37 Elastomère : conformes à la norme NF T 40-102, les élastomères seront mis en place, sur le réseau d'eau, à l'aide d'un lubrifiant minéral insoluble à l'eau ou de pâtes organiques à teneur renforcée en bactéricide.

47 Tuyaux et Raccords en fonte : Les tuyaux seront constitués en fonte ductile de type standard à joint verrouillés ou non, et conformes aux normes NF A 48-870 et à celles prescrites dans le fascicule 71 du C.C.T.G. Les pièces de raccordement seront constituées en fonte ductile de type express à joints verrouillés ou non, revêtue extérieurement d'un vernis noir et intérieurement d'un enduit centrifugé à base de ciment.

57 Conduites et raccords en PEHD : Les tuyaux seront réalisés en polyéthylène HD, de la série PN 16-PE 80 et conformes à la norme NF T 54-063 (bande bleue).

Ces conduites porteront de façon indélébile la marque de qualité des matières plastiques PF. Ils auront un indice de fluidité à chaud des groupes 003/005/006/010/012/020/022/045. Le PE sera de type 2, de couleur noire, à bande bleue, masse volumique à 23° C, 0,948 g/cm³, indice de fluidité à chaud MFI 190.

67 Branchements et raccords en PEHD : Les branchements seront réalisés en tuyau polyéthylène HD, de la série PN 16-PE 80, conforme à la norme NF 54-063 (bande bleue) et à la marque NF 114 Groupe 2. Ils seront sous fourreau.

Ce tuyau portera de façon indélébile la marque de qualité des matières plastiques PF.

Les raccords seront conformes à la norme DIN 8074/8075 classe 5.

Ce tuyau aura un indice de fluidité à chaud des groupes 003 / 005 / 006 / 010 / 012 / 020 / 022 / 045.

77 Appareils de robinetterie : Les Robinets Vanne à opercule seront en fonte GS, pression de service maxi 16 bars, vis et écrou en bronze ou acier inoxydable, obturateur en fonte GS surmoulé élastomère, sens de fermeture anti-horloge, avec chapeau d'ordonnance et conformes aux normes NF E 29-324. Ils seront soit à deux brides au gabarit GN 10, soit à une bride et une

manchette Pe ou soit à deux manchettes Pe.

Les robinets vannes seront installés sous bouche à clé et cloche, le raccordement à la canalisation sera effectué soit par deux brides fonte soit par manchons électro-soudés pour les vannes équipées de tube en polyéthylène. Les bouches à clef seront sous trottoir rondes ou hexagonales et sous chaussée télescopiques à vis.

87 Piquets et Bouches à incendie : Les bouches à incendie de 100 mm seront à prises Keyser de 100 mm et les piquets à raccords symétriques. Ils seront tous deux incongelables, à bride de raccord au gabarit GN 10, fermeture sens horloge, pression de service maximum 16 bars et seront conformes aux normes NF S 61-211.

97 Barrettes support de compteur : Les barrettes support de compteur seront soit en inox, soit bi-chromatées, à fixation par 2 ou 4 points d'ancrage. Elles devront être équipées de robinets avant compteur sertis en usine sur manchette en PEHD, d'une part, et, d'autre part, équipés d'un mamelon à douille coulissante, à tournant sphérique, télescopique, soit droit, soit d'équerre, et d'un clapet antipollution à purge, à douille coulissante ou télescopique.

107 Regard compteur : Les regards seront, soit maçonnés en place, soit de type préfabriqué en béton, polyester ou polyéthylène. Les dimensions intérieures minimum seront de L :90cm, l :70cm, h :80cm. Le couvercle sera en béton, aluminium ou acier galvanisé, et muni de poignée.

Le regard compteur pourra également être de type isolé à enterrer, équipé de robinet avant compteur, clapet anti retour ou antipollution. Il sera incongelable à -25°C pendant 20 jours minimum.

117 Matériaux et matériel non divers : D'une façon générale, tous les matériaux et matériels devront satisfaire aux normes des Syndicats de la mécanique et de l'AFNOR en vigueur.

Il est rappelé que tous les matériels devront être de conception robuste, et résister, en particulier, à la corrosion par l'eau et l'humidité.

127 L'étanchéité du réseau sera testée pendant 15 minutes à une pression de 1.5 fois la pression de service souhaitée par le pétitionnaire.

137 Les plans de récolement seront fournis et vérifiés

147 Pour les réseaux neufs, l'attestation de transfert de garantie de l'entreprise ayant réalisé les réseaux

CANALISATIONS EN GAINES PALLIERES ET SOUS SOL

Barrettes support de compteur : Les barrettes support de compteur seront soit en inox, soit bi-chromatées, à fixation par 2 ou 4 points d'ancrage. Elles devront être équipées de robinets avant compteur verrous liables sertis en usine sur manchette en PEHD, d'une part, et, d'autre part, équipés d'un mamelon à douille coulissante, à tournant sphérique, télescopique, soit droit, soit d'équerre, et d'un clapet antipollution à purge, à douille coulissante ou télescopique.

Tubes et raccords en PEHD : Les branchements seront réalisés en tuyau polyéthylène HD, de la série PN 16-PE 80 et conforme à la norme NF 54-063 (bande bleue) et à la marque NF 114 Groupe 2.

Ce tuyau portera de façon indélébile la marque de qualité des matières plastiques PF.

Les raccords seront conformes à la norme DIN 8074/8075 classe 5.

Ce tuyau aura un indice de fluidité à chaud des groupes 003 / 005 / 006 / 010 / 012 / 020 / 022 / 045.

Tubes et raccords en PVC: non admis

Plomb : ce matériau est interdit d'usage

Soudures et liaisons à l'étain : interdites

Tubes et raccords

Il sera procédé à une analyse de l'eau démontrant l'innocuité du tube et la conformité au décret 1220.

Tuyaux et Raccords en fonte : Les tuyaux seront conformes aux normes NF A 48-870 et revêtue extérieurement d'un vernis et intérieurement d'un enduit centrifugé à base de

ciment.

L'étanchéité du réseau sera testée pendant 15 minutes à une pression de 1.5 fois la pression de service souhaitée par le pétitionnaire.

Les plans et schémas de distribution seront fournis et vérifiés.

Le descriptif des installations de distribution avec les éventuelles particularités . La correspondance entre le numéro de l'appartement desservi et la canalisation d'alimentation. L'existence de points de livraison destinés à un usage collectif

Pour les canalisations neuves, l'attestation de transfert de garantie de l'entreprise ayant réalisé les réseaux

La température de l'eau courante qui sera mesurée aux robinets des usagers et au dernier étage de l'immeuble n'excédera pas 2°C de plus que l'eau d'alimentation publique sans dépasser la température de 25°C.

La pression de l'eau au dernier étage de l'immeuble desservi ne sera pas inférieure à 2 bars entre 7h et 9h

**CERTIFICAT DE CONFORMITE AU TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC
DE CONDUITE D'EAU POTABLE ET DE COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

ADRESSE	
BASE DE CERTIFICATION	
ENTREPRISE (installation neuve)	

Le représentant du Service de l' Eau et de l' Assainissement constate que les documents suivants ont été remis :

- Plan de récolement du réseau eau potable,
- Plan de récolement du réseau d' assainissement,
- Contrôle de compacité (installation neuve),
- Essai de pression de la conduite principale d'eau potable,
- Résultat de l' analyse bactériologique de l'eau
- Inspection vidéo du réseau d'assainissement
- Tests d'étanchéité conformément au fascicule 70

- Certificat de l'organisme certifié qui a effectué la conformité des installations conformément aux règlements de distribution d'eau potable et d'assainissement
- Courrier de l'entreprise attestant que les travaux sont conformes aux cahiers des Charges du service de l'Eau et de l' Assainissement de la Communauté d'Agglomération « AMIENS METROPOLE »
- Engagement de l'entreprise de transférer vers « AMIENS METROPOLE » sa garantie annuelle et ainsi de rembourser à « AMIENS METROPOLE » les frais engagés pour la remise en état éventuelle de la conduite, des branchements et des accessoires (vannes, compteurs, regards etc...) pendant une durée d'un an suivant la date indiquée sur le présent Procès Verbal

En conséquence, la réception des travaux est prononcée avec effet à la date indiquée ci- dessous.

Date effet de la réception :

Le responsable du Service Eau et Assainissement

Amiens le :

Une copie est transmise au Maire de la Commune.

TITRE VIII

TABLEAUX DE CONCORDANCE ENTRE LES ANCIENNES ET LES NOUVELLES REFERENCES DU CODE DE L'URBANISME

Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)

Dernière mise à jour : 5 octobre 2015

Code de l'urbanisme

- Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)
- Partie législative au JO du 24/09/2015 (nouvelle / ancienne référence)

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Nouvel article		L. 103-1
Nouvel article		L. 111-1
Nouvel article		L. 134-10
Nouvel article		L. 172-1
Nouvel article		L. 173-1
Nouvel article		L. 174-2
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 1, 2 et dernière partie	L. 101-1
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 3 première partie et 4	L. 101-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéa 1	L. 101-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéas 2 et 3	L. 111-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 1 à 11	L. 131-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 12 à 17	L. 131-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 18	L. 131-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 20	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 23	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 24 et 25	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéa 1	L. 111-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 2 à 5	L. 111-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 6 et 7	L. 111-5
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 1 et 2	L. 111-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 3 à 8	L. 111-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 9	L. 111-8
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 10	L. 111-9
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 11	L. 111-10
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéa 1	L. 112-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéas 2 et 3	L. 112-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-6	L. 111-22
Code de l'urbanisme	art. L. 111-2	L. 111-13
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 1	L. 111-15
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 2	L. 111-23
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 1	L. 114-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5	L. 114-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 6	L. 114-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéas 2 à 4	L. 114-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-4	L. 111-11
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5	L. 115-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-1	L. 115-2

Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-2	L. 115-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 1	L. 115-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 2	L. 115-5
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-4	L. 115-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6	L. 111-12
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1	L. 111-19
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 2	L. 111-20
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 3	L. 111-21
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1 phrase 2	L. 151-37
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 1	L. 111-16
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 2 et 3, phrases 1 et 3	L. 111-17
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 3, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 4 et 5	L. 111-18
Code de l'urbanisme	art. L. 111-7	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-8	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-9	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, ecq les opérations d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national (OIN)	L. 102-13
Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, sauf ecq les opérations d'aménagement dans le périmètre des OIN	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-11	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-12	L. 421-9
Code de l'urbanisme	art. L. 111-13	L. 111-24
Code de l'urbanisme	art. L. 112-1	L. 111-14
Code de l'urbanisme	art. L. 113-1	L. 102-4
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 1	L. 102-6
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 1	L. 102-7
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 1	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 2 et alinéa 3, phrases 1 et 3	L. 102-8
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 3, phrase 2	L. 102-9
Code de l'urbanisme	art. L. 113-4	L. 102-5
Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéas 2 et 3	L. 102-11
Code de l'urbanisme	art. L. 113-6	L. 102-10
Code de l'urbanisme	art. L. 121-1	L. 101-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 1	L. 132-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 4	L. 132-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéas 2 et 3	L. 132-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2-1	L. 132-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-3	L. 132-6
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 1 et 2	L. 132-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 4 à 6	L. 132-8
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 7 à 10	L. 132-9
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 1	L. 131-9
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 2	Transféré en partie réglementaire

Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 1	L. 104-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 2	L. 104-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 1	L. 104-6
Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 2	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1	L. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1, phrases 2 et 3	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 2	L. 104-8
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 121-14	L. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-15	L. 104-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrase 1	L. 141-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrases 2 et 3	L. 141-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-2	L. 141-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-3	L. 141-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-4	L. 141-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 1 et 2	L. 141-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 5	L. 141-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 18	L. 141-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 21	L. 141-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 9 à 12	L. 141-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 3 et 4	L. 141-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 17	L. 141-11
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 6 et 7	L. 141-14
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 22	L. 141-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 8	L. 141-19
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 16	L. 141-20
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 15	L. 141-21
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 14	L. 141-22
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 19 et 20	L. 142-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-6	L. 141-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-7	L. 141-12
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéa 1	L. 141-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéas 2 à 5	L. 141-15
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 1 et 2	L. 141-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 3 à 6	L. 141-17
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-10	L. 141-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-11	L. 141-24
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa 1	L. 131-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 1	L. 142-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 2	L. 142-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéas 1 à 6 et 8	L. 142-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéa 7	Art. 14 ordonnance
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1	L. 142-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 2	Art. 14 ordonnance
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 3	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 1	L. 143-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 2	L. 143-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 6	L. 143-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrases 1 et 2	L. 143-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 4	L. 143-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 8	L. 143-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéas 3 à 5	L. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4	L. 143-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-2	Code des transports L. 1231-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-3	L. 144-1

Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 5	L. 143-12
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 6	L. 143-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 1 et 2	L. 143-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 3 et 4	L. 143-11
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 7 et 8	L. 143-14
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-1	L. 143-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-2	L. 143-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-3	L. 143-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6	L. 143-17
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-1	L. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2, alinéa 1	L. 132-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-7	L. 143-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-7-1	L. 143-19
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéa 10	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéas 1 à 9	L. 143-20
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9	L. 143-21
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie	L. 143-22
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11	L. 143-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4	L. 133-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 6	L. 141-26
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 10	L. 143-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 143-24
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéas 2 à 5	L. 143-25
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 9	L. 143-27
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqç révision	L. 143-30
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqç modification	L. 143-36
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 8	L. 143-39
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqç la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU)	L. 143-50
Code de l'urbanisme	art. L. 122-12	L. 143-15
Code de l'urbanisme	art. L. 122-13	L. 143-28
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéa 7	L. 143-31
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 1 à 4	L. 143-29
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 5 et 6	L. 143-30
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéa 1	L. 143-32
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3	L. 143-33
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 3	L. 143-33
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2	L. 143-34
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 4	L. 143-35
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéa 1	L. 143-37
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4	L. 143-38
Code de l'urbanisme	art. L. 122-15	L. 143-44
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéa 15	L. 143-41
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 16 et 17	L. 143-42
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 1 à 14	L. 143-40
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 1, 3, 4, 6, 8 à 10, 12, 13	L. 143-43
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 1	L. 143-44
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 2	L. 143-45
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 3 à 6 et 8	L. 143-46
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 7	L. 143-47
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 9 à 11	L. 143-48
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 12 à 18	L. 143-49
Code de l'urbanisme	art. L. 122-17	L. 173-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-18	abrogé

Code de l'urbanisme	art. L. 122-19	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, ecqc délai	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1	L. 151-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 11	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 14	L. 153-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 17	L. 151-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 2	L. 151-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12	L. 153-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2	L. 153-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 4	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 6	L. 151-48
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 15 et 16	L. 153-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 7 et 8	L. 152-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10	L. 153-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10, ecqc les cartes communales	L. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 5	L. 153-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2	L. 153-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 3	L. 153-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 4	L. 153-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1-1	L. 151-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-2	L. 151-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-3	L. 151-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9	L. 151-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6	L. 151-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie	L. 151-44
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 8	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie	L. 151-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4	L. 151-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 20	L. 151-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 14	L. 151-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 15	L. 151-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1	L. 151-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 5	L. 151-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 6	L. 151-15
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 7	L. 151-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 fin de la phrase	L. 151-17
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique)	L. 151-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie	L. 151-19
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 22	L. 151-21
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2	L. 151-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21	L. 151-23
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2	L. 151-24
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 19	L. 151-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 24	L. 151-38
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1	L. 151-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 26	L. 151-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 27	L. 151-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-7	L. 144-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-8	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3	L. 131-5

Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4	L. 131-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 1	L. 152-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 1	L. 151-20
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 2	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 1	L. 151-30
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 3, phrase 2	L. 151-31
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 2	L. 151-32
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6	L. 151-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 4	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 6	L. 151-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5	L. 151-35
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 3	L. 151-36
Code de l'urbanisme	art. L. 123-2	L. 151-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéa 4	L. 151-27
Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéas 1 à 3	L. 151-42
Code de l'urbanisme	art. L. 123-4	L. 151-25
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéa 3	L. 152-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 1 et 2	L. 152-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 4 à 7	L. 152-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-1	L. 152-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-2	L. 152-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2	L. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéas 3 et 4	L. 153-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-7	L. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 1	L. 132-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 2	L. 132-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 4, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5	L. 132-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1	L. 153-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1	L. 153-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie)	L. 153-17
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 3	L. 153-15
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9-1	L. 153-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1	L. 153-19
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 5	L. 153-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéas 2 à 4	L. 153-21
Code de l'urbanisme	art. L. 123-11	L. 153-20
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 1	L. 153-23
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 13	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 2	L. 153-24
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12	L. 153-25
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 6 et 12	L. 153-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2	L. 153-27
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 3	L. 153-28
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 4	L. 153-29
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 5	L. 153-30
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 5	L. 153-32
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 6	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 7	L. 153-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 1 à 4	L. 153-31

Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 8 et 9	L. 153-35
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 1	L. 153-36
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie)	L. 153-37
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 3	L. 153-38
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie)	L. 153-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1	L. 153-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2	L. 153-42
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 7	L. 153-43
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéa 1	L. 153-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4	L. 153-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 4	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6	L. 153-49
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 7	L. 153-50
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9	L. 153-51
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 1	L. 153-52
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 3	L. 153-53
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 3 à 6	L. 153-55
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 8	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 7	L. 153-56
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 9 à 11	L. 153-57
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 12 à 18	L. 153-58
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-44
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 3	L. 153-48
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéas 1 et 2	L. 153-59
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16	L. 153-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16, ecq L. 153-42	L. 153-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-17	L. 152-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1	L. 153-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, ecq L. 153-19	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 1	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (première partie)	L. 153-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 2	L. 153-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1	
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (dernière partie)	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 10	L. 174-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 11	L. 174-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 5	L. 174-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéas 1 à 4 et 7	L. 174-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-20	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-21	L. 134-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-22	L. 134-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-23	L. 134-13
Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, dernière partie	L. 161-2
Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, première partie	L. 160-1
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 1	L. 161-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 11	L. 163-1
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 2	L. 161-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3 (phrase 1) et alinéa 10	L. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 2	L. 163-4

Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 5	L. 163-5
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 6	L. 163-6
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 7 à 10	L. 163-7
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 11	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 4	L. 163-8
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 5, phrase 1	L. 163-9
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 8	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 9	L. 163-2
Code de l'urbanisme	art. L. 124-4	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1	L. 151-43
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1, ecq les cartes communales	L. 161-1
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2	L. 153-60
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2, ecq les cartes communales	L. 163-10
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3	L. 152-7
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3, ecq les cartes communales	L. 162-1
Code de l'urbanisme	art. L. 127-1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéa 1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 2 et alinéa 2	L. 153-46
Code de l'urbanisme	art. L. 128-3	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-4	L. 300-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-1	L. 133-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 1	L. 133-2
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 dernière partie, alinéa 6	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 première partie	L. 133-4
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 7	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéas 2 à 4	L. 133-3
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, dernière partie	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, première partie	L. 133-5
Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéa 1	L. 113-1
Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéas 2 à 4	L. 113-2
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 première partie et phrase 2	L. 113-4
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 (dernière partie)	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéas 1, 2 et 4	L. 113-3
Code de l'urbanisme	art. L. 130-3	L. 113-5
Code de l'urbanisme	art. L. 130-4	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 1, 4 et 5 et alinéas 2 et 3	L. 113-6
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 2 et 3	L. 113-7
Code de l'urbanisme	art. L. 130-6	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1 (dernière partie de la phrase)	L. 123-4
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1, phrase 1 première partie	L. 123-5
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 3	L. 123-2
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 5	L. 123-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéas 2 et 4	L. 123-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 1 et 2	L. 123-6
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 3 à 9	L. 123-7
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 10	L. 123-8
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 11 à 15	L. 123-9
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 16	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 17	L. 123-10
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 18 à 20	L. 123-11
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 27	L. 123-12
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 26	L. 123-13
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 21	L. 123-14

Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 22	L. 123-15
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 23 et 24	L. 123-16
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 25	L. 123-17
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 1 à 5	L. 123-22
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 6 à 8	L. 123-23
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 1	L. 123-18
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 2	L. 123-19
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 3	L. 123-20
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 4	L. 123-21
Code de l'urbanisme	art. L. 141-2	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-3	L. 123-24
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 1	L. 123-25
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 2, et alinéa 5	L. 123-28
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 2	L. 123-26
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 3	L. 123-27
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 4	L. 123-29
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 6	L. 123-31
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 7	L. 123-32
Code de l'urbanisme	art. L. 141-6	L. 123-30
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 1	L. 123-33
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 2	L. 123-34
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 3	L. 123-35
Code de l'urbanisme	art. L. 141-8	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-9	L. 134-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-10	L. 134-2
Code de l'urbanisme	art. L. 141-11	L. 134-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-12	L. 134-4
Code de l'urbanisme	art. L. 141-13	L. 134-5
Code de l'urbanisme	art. L. 141-14	L. 134-6
Code de l'urbanisme	art. L. 141-15	L. 134-7
Code de l'urbanisme	art. L. 141-16	L. 134-8
Code de l'urbanisme	art. L. 141-17	L. 134-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 1	L. 113-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 2	L. 113-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéa 1	L. 113-10
Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéas 2 à 15	L. 331-3
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 1	L. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéas 1 et 2	L. 215-1
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 3	L. 215-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 4	L. 215-11
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 5	L. 215-12
		L. 215-19 (alinéa 1)
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 6	L. 215-19 (alinéa 2)
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 7	L. 215-10
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-5
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-6
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-7
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 9	L. 215-2
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 10	L. 215-13
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 11	L. 215-7
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 12	L. 215-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 13	L. 215-23
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 14	L. 215-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 15	L. 215-3
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4	L. 215-14
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4, alinéa 3	L. 215-15
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4, alinéa 4	L. 215-16

Code de l'urbanisme	art. L. 142-5	L. 215-17
Code de l'urbanisme	art. L. 142-6	L. 215-18
Code de l'urbanisme	art. L. 142-7	L. 215-20
Code de l'urbanisme	art. L. 142-8	L. 215-22
Code de l'urbanisme	art. L. 142-9	L. 215-24
Code de l'urbanisme	art. L. 142-10	L. 215-21
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 1	L. 113-11
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 2	L. 113-12
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 3	L. 113-13
Code de l'urbanisme	art. L. 142-12	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 142-13	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie	L. 113-15
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie et phrase 2 et alinéa 4	L. 113-16
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 2 et alinéa 3	L. 113-17
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 1	L. 113-18
Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique, phrase 1	L. 113-21
Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique phrase 2	L. 113-22
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie et alinéa 2 en partie	L. 113-24
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie	L. 113-26
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 2 en partie, alinéas 3, 4, 5 et 7	L. 113-25
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrases 1 et 2	L. 113-27
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrase 3	L. 113-28
Code de l'urbanisme	art. L. 143-4	L. 113-20
Code de l'urbanisme	art. L. 143-5	L. 113-19
Code de l'urbanisme	art. L. 143-5, alinéa 1	L. 113-23
Code de l'urbanisme	art. L. 143-6	L. 113-28
Code de l'urbanisme	art. L. 145-1	L. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 1	L. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 2	L. 122-2
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 1 à 3	L. 122-10
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 4 et 5, alinéa 2	L. 122-11
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 11	L. 122-8
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 3	L. 122-9
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 4	L. 122-5
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 12 et 13	L. 122-15
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 5 et 6	L. 122-6
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 7 à 10	L. 122-7
Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 1	L. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 2	L. 143-6
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéa 5	L. 122-13
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 1 et 6 à 8	L. 122-12
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 2 à 4	L. 122-14
Code de l'urbanisme	art. L. 145-6	L. 122-4
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéa 5	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéa 6	L. 122-25
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 1 à 4	L. 122-24
Code de l'urbanisme	art. L. 145-8	L. 122-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-9	L. 122-16
Code de l'urbanisme	art. L. 145-10	L. 122-17
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 6	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 8	L. 122-21
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 1, 4, 5 et 7	L. 122-19
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 11 et 12	L. 122-23
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 2 et 3	L. 122-20
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 9 et 10	L. 122-22
Code de l'urbanisme	art. L. 145-12	L. 122-18

Code de l'urbanisme	art. L. 145-13	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 4	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 5	L. 121-3
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéas 1 à 3	L. 121-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéa 6	L. 121-22
Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéas 1 à 5	L. 121-21
Code de l'urbanisme	art. L. 146-3	L. 121-7
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 1	L. 121-8
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 11	L. 121-19
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 2	L. 121-10
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 3	L. 121-11
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 7	L. 121-16
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecq les espaces proches du rivage (EPR)	L. 121-15
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecq la bande littorale	L. 121-20
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 4 à 6	L. 121-13
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 8 à 10	L. 121-17
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4-1	L. 121-12
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 1	L. 121-9
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2	L. 121-18
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2, phrase 2, première partie	L. 121-14
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1	L. 121-23
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1 phrase 2 dernière partie	L. 121-50
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 7	L. 121-26
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 8	L. 121-27
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 2 à 4	L. 121-24
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 5 et 6	L. 121-25
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 1	L. 121-28
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 2	L. 121-29
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 3	L. 121-30
Code de l'urbanisme	art. L. 146-7	L. 121-6
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 1	L. 121-4
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2	L. 121-5
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 1	L. 121-13
Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 2	L. 121-2
Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéa 1	L. 112-3
Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéas 2 et 3	L. 112-4
Code de l'urbanisme	art. L. 147-2	L. 112-5
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 1 et alinéa 7, première partie de la phrase	L. 112-6
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 2 et alinéas 2 à 6	L. 112-16
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 7 (dernière partie de la phrase)	L. 112-4
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 8	L. 112-17
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 1	L. 112-7
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 2	L. 112-8
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4-1	L. 112-9
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 10	L. 112-9
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 11	L. 112-11
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 8, phrase 2	L. 112-7
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéas 1 à 9	L. 112-10
Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 1	L. 112-12
Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 2	L. 112-13
Code de l'urbanisme	art. L. 147-7	L. 112-14
Code de l'urbanisme	art. L. 147-7-1	L. 112-15
Code de l'urbanisme	art. L. 147-8	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 1	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 2	abrogé

Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 4	L. 135-1
Code de l'urbanisme	art. L. 156-1	L. 121-38
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 12	L. 121-45
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 13	L. 121-46
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 14	L. 121-42
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 15	L. 121-43
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 16	L. 121-44
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 10 et 11	L. 121-41
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 1 à 4	L. 121-38
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 5 et 6	L. 121-39
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 7 à 9	L. 121-40
Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéa 1	L. 121-47
Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéas 2 à 4	L. 121-48
Code de l'urbanisme	art. L. 156-4	L. 121-49
Code de l'urbanisme	art. L. 157-1	L. 135-2
Code de l'urbanisme	art. L. 160-1	L. 610-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-2	L. 610-2
Code de l'urbanisme	art. L. 160-3	L. 610-3
Code de l'urbanisme	art. L. 160-4	L. 610-4
Code de l'urbanisme	art. L. 160-5	L. 105-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 1	L. 121-31
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 5	L. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéas 2 à 4	L. 121-32
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéas 1 et 2	L. 121-34
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 4	L. 121-35
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 3	L. 121-51
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 1	L. 121-35
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 5	L. 121-37
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéas 3 et 4	L. 121-36
Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 1	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 2	L. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 10	L. 103-4
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 11	L. 103-5
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 12 et 13	L. 103-6
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 1 à 5	L. 103-2
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 6 à 9	L. 103-3
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 20	L. 600-11
Code de l'urbanisme	art. L. 443-4	L. 111-25
Code de l'urbanisme	art. R. 122-3, alinéa 9	L. 141-25
Code de l'urbanisme	art. R.143-1, alinéa 2, phrase 2 en partie, ecqce les établissements publics compétents pour élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCoT)	L. 113-16
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-21
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-22
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	art. 57, alinéa 1 phrase 2	L. 141-24
Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	art. 74	L. 143-26
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art.13 III, alinéa 1, phrase 1	L. 172-2
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 2	L. 172-6

LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 2	L. 172-6
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 3	L. 172-7
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 4	L. 172-5
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 5	L. 172-3
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéas 2 et 3	L. 172-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 173-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéas 1 (phrase 3) et 2 à 4	L. 173-3
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 135, III	L. 174-6
LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises	art. 13	L. 174-5

Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (ancienne / nouvelle référence)

Code de l'urbanisme

- Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)
- Partie législative au JO du 24/09/2015 (nouvelle / ancienne référence)
- **Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (ancienne / nouvelle référence)**
- Partie législative au JO du 29/12/2015 (nouvelle / ancienne référence)

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Nouvel article		R. 104-11
Nouvel article		R. 104-16
Nouvel article		R. 121-6
Nouvel article		R. 123-2
Nouvel article		R. 151-1
Nouvel article		R. 151-2 al.1
Nouvel article		R. 151-2 al. 3
Nouvel article		R. 151-2 al.4
Nouvel article		R. 151-2 al.6
Nouvel article		R. 151-2 al.7
Nouvel article		R. 151-6
Nouvel article		R. 151-7
Nouvel article		R. 151-8
Nouvel article		R. 151-10
Nouvel article		R. 151-11
Nouvel article		R. 151-12
Nouvel article		R. 151-13
Nouvel article		R. 151-14
Nouvel article		R. 151-15
Nouvel article		R. 151-16
Nouvel article		R. 151-19
Nouvel article		R. 151-24 al.5
Nouvel article		R. 151-24 al.6
Nouvel article		R. 151-26
Nouvel article		R. 151-37 al.1
Nouvel article		R. 151-37 al.2
Nouvel article		R. 151-37 al.3
Nouvel article		R. 151-37 al.4
Nouvel article		R. 151-37 al.5
Nouvel article		R. 151-37 al.6
Nouvel article		R. 151-37 al.7
Nouvel article		R. 151-37 al.8
Nouvel article		R. 151-38 al.2
Nouvel article		R. 151-39 al.2
Nouvel article		R. 151-41 al.1
Nouvel article		R. 151-41 al.2

Nouvel article		R. 151-42 al.1
Nouvel article		R. 151-43 al.8
Nouvel article		R. 151-43 al.9
Nouvel article		R. 151-44
Nouvel article		R. 151-45
Nouvel article		R. 151-47 al.1
Nouvel article		R. 151-47 al.3
Nouvel article		R.151-42 al.4
Nouvel article		R.151-42 al.5
Nouvel article		R.151-43 al.1
Nouvel article		R.151-43 al.2
Nouvel article		R.151-48 al.2
Nouvel article		R.151-49 al.1
Nouvel article		R.151-49 al.3
Nouvel article		R.151-52 al.6
Nouvel article		R.151-54 al.1
Nouvel article		R.151-54 al.4
Nouvel article		R.151-55 al.1
Nouvel article		R.151-55 al.4
Nouvel article		R. 152-2
Nouvel article		R. 152-3
Nouvel article		R. 153-13
Nouvel article		R. 163-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéa 6, phrase 2 et alinéa 7, phrase 2	R. 111-20
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5, phrase 2	R. 114-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 3, phrase 2	R. 111-24
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2	R. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1, phrase 3	R. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 2	R. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 3	R. 132-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1, phrases 2 et 3	R. 104-26
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1, phrase 1	R. 142-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 3	R. 142-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3	R. 143-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2, alinéa 2	R. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéa 10	R. 143-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, dernière phrase en partie	R. 143-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa	R. 143-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3	R. 143-16

Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2	R. 151-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 5, phrase 2	R. 132-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4	R. 153-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 13, phrase 1	R. 153-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2 alinéa 8 ecq le procès-verbal	R. 153-13 (deuxième phrase)
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1 phrase 3	R. 153-11
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4	R. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10	R. 163-6
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 7	R. 133-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéas 5 et 6	R. 133-2
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3	R. 133-3
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1	R. 113-8
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrase 3	R. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 16	R. 123-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 8 première partie	R. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 5 et 6	R. 122-17
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 6	R. 122-14
Code de l'urbanisme	art. L. 145-12, en partie	R. 122-4
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 6	R. 121-2
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2 en partie	R. 121-1
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 11, phrase 1 en partie et phrase 2	R. 121-34
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 5, phrase 1 en partie	R. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 2	R. 121-29
Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31	R. 104-4
Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31	R. 104-5
Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31	R. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31	R. 104-8
Code de l'urbanisme	art. *R111-1	R. 111-1
Code de l'urbanisme	art. *R111-2	R. 111-2
Code de l'urbanisme	art. *R111-3	R. 111-3
Code de l'urbanisme	art. *R111-4	R. 111-4
Code de l'urbanisme	art. *R111-5	R. 111-5

Code de l'urbanisme	art. *R111-6, alinéas 1, 2, 4 et 5	R. 111-25
Code de l'urbanisme	art. *R111-6, alinéas 1, 3 et 6	R. 111-6
Code de l'urbanisme	art. *R111-7	R. 111-7
Code de l'urbanisme	art. *R111-8	R. 111-8
Code de l'urbanisme	art. *R111-9	R. 111-9
Code de l'urbanisme	art. *R111-10	R. 111-10
Code de l'urbanisme	art. *R111-11	R. 111-11
Code de l'urbanisme	art. *R111-12	R. 111-12
Code de l'urbanisme	art. *R111-13	R. 111-13
Code de l'urbanisme	art. *R111-14	R. 111-14
Code de l'urbanisme	art. *R111-15	R. 111-26
Code de l'urbanisme	art. R. 111-16	R. 111-15
Code de l'urbanisme	art. *R111-17	R. 111-16
Code de l'urbanisme	art. *R111-18	R. 111-17
Code de l'urbanisme	art. *R111-19	R. 111-18
Code de l'urbanisme	art. *R111-20	R. 111-19
Code de l'urbanisme	art. *R111-21	R. 111-27
Code de l'urbanisme	art. *R111-22	R. 111-28
Code de l'urbanisme	art. *R111-23	R. 111-29
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-24	R. 111-30
Code de l'urbanisme	art. *R111-24-1	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. *R111-24-2	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. *R111-26	R. 115-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-27	R. 122-16
Code de l'urbanisme	art. R. 111-28, alinéa 1	R. 172-1
Code de l'urbanisme	art. R. 111-28, alinéas 2 à 10	R. 172-2
Code de l'urbanisme	art. R. 111-29	R. 172-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-30	R. 111-31
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-31	R. 111-37
Code de l'urbanisme	art. R. 111-32, alinéa 7	R. 111-39
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-32, alinéas 1 à 6	R. 111-38
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-32-1	R. 111-40
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-33	R. 111-41
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-34, alinéa 5	R. 111-43
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-34, alinéas 1 à 4	R. 111-42
Code de l'urbanisme	art. R. 111-34-1	R. 111-44
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-34-2	R. 111-40
Code de l'urbanisme	art. R. 111-34-2	R. 111-44
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-35	R. 111-45
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-36	R. 111-46
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-37	R. 111-47
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-38	R. 111-48
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-39	R. 111-49
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-40	R. 111-50
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-41	R. 111-32

Code de l'urbanisme	art. R.* 111-42	R. 111-33
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-43	R. 111-34
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-44	R. 111-34
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-44 et art. R.* 111-39	R. 111-49
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-45	R. 111-35
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-46	R. 111-36
Code de l'urbanisme	art. R. 111-46-1	R. 111-51
Code de l'urbanisme	art. R. 111-48	R. 114-1
Code de l'urbanisme	art. R. 111-47	R. 424-24
Code de l'urbanisme	art. R. 111-49	R. 114-2
Code de l'urbanisme	art. R. 111-50	R. 111-23
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-50-1	R. 111-24
Code de l'urbanisme	art. R.* 112-1	R. 111-21
Code de l'urbanisme	art. R.* 112-2	R. 111-22
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-1, alinéa 5	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-1, alinéas 1 à 4	R. 132-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-2	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-4	R. 102-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-4-1	R. 102-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-5, alinéa 1	R. 132-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-5, alinéas 2 à 8	R. 132-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-6	R. 132-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-7	R. 132-11
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-8	R. 132-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-9	R. 132-13
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-10	R. 132-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-11	R. 132-15
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-12	R. 132-16
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-13	R. 132-17
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 10	R. 104-15
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 13	R. 104-10
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 14	R. 104-12
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 2	R. 104-3
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 3	R. 104-4
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 6	R. 104-7
Code de l'urbanisme		R. 104-13
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 7	R. 104-14
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 8	R. 104-6
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 9	R. 104-17
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéas 11 et 12	R. 104-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14, alinéas 1 à 6 et 8	R. 104-1
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéas 4 et 5	R. 104-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 1	R. 104-28

Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéas 2 à 5	R. 104-29
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéas 6 à 9	R. 104-30
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 10	R. 104-31
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 11	R. 104-32
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 12	R. 104-33
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéa 8, phrases 1 et 3	R. 104-23
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéa 8, phrase 2	R. 104-28
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 11 et 12	R. 104-25
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 1 à 5	R. 104-21
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 6 et 7	R. 104-22
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 9 et 10	R. 104-24
Code de l'urbanisme	art. R. 121-16, alinéa 14	R. 104-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéa 9	R. 104-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1, 2 et 3 à 5	R. 104-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3	R. 104-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3	R. 104-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3	R. 104-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3 et 10	R. 104-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 et 2	R. 104-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8	R. 104-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8	R. 104-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8	R. 104-13
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8	R. 104-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-17, alinéa 3	R. 104-27
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-17, alinéas 1, 2 et 4	R. 104-26
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-18, alinéa 12	R. 104-20
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-18, alinéas 11 et 13	R. 104-19
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-18, alinéas 1 à 10	R. 104-18
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-1, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-1, alinéa 2	Non repris

Code de l'urbanisme	art. R.* 122-1, alinéa 3	R. 141-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa 11	R. 141-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa 12	R. 141-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa 13	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa 14	R. 141-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéas 1 à 10	R. 141-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2-1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 2	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 7	R. 141-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 8	R. 141-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéas 3 à 6	R. 141-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéas 9 et 10	R. 141-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3-1	R. 143-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-4	R. 173-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-5	R. 142-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-6	R. 143-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-7	R. 143-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-8	R. 143-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-9	R. 143-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-10	R. 143-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-11	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-12	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13, alinéa 2	R. 143-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13-1	R. 143-11
Code de l'urbanisme	art. R. 122-13-1, alinéa 4, phrase 1	R. 143-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13-2	R. 143-12
Code de l'urbanisme	art. R. 122-13-2, alinéa 5, phrase 1	R. 143-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13-3	R. 143-13
Code de l'urbanisme	art. R. 122-13-3, alinéa 4, phrase 1	R. 143-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-14	R. 143-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-15	R. 143-15
Code de l'urbanisme	art. R. 123-9, alinéa 26	R. 122-2
Code de l'urbanisme	art. R*123-1	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéa 4, ecqc le zonage	R. 151-2, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéa 2	R.151-1, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéas 3 et 5	R.151-1, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéa 4 ecqc les PADD, OAP et règlement	R.151-2, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéa 6	R. 151-4
Code de l'urbanisme	art. R*123-2, alinéa 7	R. 151-5
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 1	R. 151-3, alinéa 1

Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 2	R. 151-3, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 3	R. 151-3, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 4	R. 151-3, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 5	R. 151-3, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 6	R. 151-3, alinéa 6
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 7	R. 151-3, alinéa 7
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 8	R. 151-3, alinéa 8
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-1, alinéa 9	R. 151-5
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-2, alinéa 1	R. 151-54, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-2-2, alinéa 2	R. 151-55, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-3, alinéa 1	L. 151-5
Code de l'urbanisme	art. R*123-3, alinéa 2	R. 151-54, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-3, alinéa 3	R. 151-55, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-3-1, alinéa 1	R. 151-6, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-3-1, alinéas 2 et 3	L. 151-46 ecqç les OAP art. R. 151-54, alinéa 4 ecqç le POA
Code de l'urbanisme	art. R*123-3-1, alinéas 2 et 4	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. R*123-3-1, alinéa 5	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-3-2	Non repris principe général englobant à l'art. R. 151-6
Code de l'urbanisme	art. R*123-4, alinéa 1	R. 151-17
Code de l'urbanisme	art. R*123-4, alinéa 2	L. 151-26
Code de l'urbanisme	art. R*123-5	R. 151-18
Code de l'urbanisme	art. R*123-6	R. 151-20
Code de l'urbanisme	art. R*123-7, alinéa 1	R. 151-22
Code de l'urbanisme	art. R*123-7, alinéas 2 à 5	R. 151-23
Code de l'urbanisme	art. R*123-7, alinéa 6	R. 151-36
Code de l'urbanisme	art. R*123-8, alinéas 1 à 4	R. 151-24, alinéas 1 à 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-8, alinéas 5 à 9	R. 151-25
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 2	R. 151-30, alinéas 2 et 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 3	R. 151-33, alinéas 1, 2 et 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 4	R. 151-47, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 5	R. 151-49, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 6	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéas 7 à 9	R. 151-39, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéas 10 et 11	R. 151-39, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 12	R. 151-41, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 13	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 14	R. 151-43, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 15	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 16	R. 151-42, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 17	art. R. 151-49, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéas 18 à 21	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 22	R. 151-44

Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 23	L. 151-13, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 24	R. 151-27 et art. R. 151-28
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 25	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R*123-9, alinéa 26	R. 122-2
Code de l'urbanisme	art. R*123-9-1	R. 151-46
Code de l'urbanisme	art. R*123-9-2	R. 152-4
Code de l'urbanisme	art. R*123-10	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R*123-10-1	R. 151-21, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 1	R. 151-9 ecq la délimitation graphique des zones
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 2	R. 151-34, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 2	R. 151-38, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 2	R. 151-48, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 2	R. 151-50, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 3	R. 151-31, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 4 ecq les autorisations sous conditions	R. 151-34, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 4 ecq les interdictions	R. 151-31, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 5	R. 151-34, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 6	R. 151-34, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 6	R. 151-43, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 6	R. 151-48, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 6	R. 151-50, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 7	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 8	R. 151-34, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 9	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 10	R. 151-41, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 10	R. 151-43, alinéa 6
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 11	R. 151-43, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 12	R. 151-48, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 13	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 14	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 2	R. 151-43, alinéa 7
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 3	R. 151-35
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéas 4 et 5	R. 151-36
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 6	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 7	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 8	R. 151-32
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 9	R. 151-38, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 10	R. 151-34, alinéa 5 ecq les installations d'intérêt général art. R. 151-43, alinéa 4 ecq les espaces verts et ECE art. R. 151-48 ecq les voies et ouvrages publics
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 11	R. 151-38, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 12	R. 151-38, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 13	R. 151-40

Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 14	R. 151-42, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 15	R. 151-50, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 1	R. 151-52, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 1	R. 151-53, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 2	R. 151-52, alinéa 10
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 3	R. 151-52, alinéa 9
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 4	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 5	R. 151-52, alinéa 8
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 6	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 7	R. 151-53, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 8	R. 151-53, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 9	R. 151-53, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 10	R. 151-53, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 11	R. 151-52, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 12	R. 151-52, alinéa 15
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 13	R. 151-52, alinéa 11
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 14	R. 151-53, alinéa 6
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 15	R. 151-53, alinéa 7
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 16	R. 151-52, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 18	R. 151-52, alinéa 14
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 19	R. 151-52, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 20	R. 151-52, alinéa 12
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 21	R. 151-52, alinéa 13
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 22	R. 151-53, alinéa 11
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 1	R. 151-51
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 2	R. 151-53, alinéa 8 ecq les bois et forêts qui relèvent du régime forestier
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 2	R. 151-51 ecq les SUP ecq les SUP
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 4	R. 151-53, alinéa 9
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 5	R. 151-52, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 6	R. 151-53, alinéa 6
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 7	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R. 123-9, alinéa 26	R. 122-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-14-1	R. 152-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-15, alinéa 1	R. 153-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-15, alinéas 2 et 3	R. 132-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-16, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-16, alinéa 2	R. 153-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-16, alinéa 3	R. 153-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-17	R. 153-11
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-17, ecq élaboration	R. 153-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-18	R. 153-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 2	R. 153-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 3	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 4	R. 153-10

Code de l'urbanisme	art. R.* 123-20	R. 153-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-21	R. 153-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-22	R. 153-18
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-22-1	R. 153-19
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-1	R. 153-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-2	R. 153-15
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-3	R. 153-16
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-4	R. 153-17
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-24	R. 153-20
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-25, alinéa 8	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-25, alinéas 1 à 7 et 9	R. 153-21
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-1, alinéa 3	R. 162-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-1, alinéas 1 et 2	R. 161-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-2	R. 161-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-2-1	R. 161-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 10	R. 162-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 7	R. 161-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 8	R. 161-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 9	R. 161-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéas 1 à 6	R. 161-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-4, alinéa 1	R. 163-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-4, alinéa 2	R. 163-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-6	R. 163-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-7	R. 163-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-8	R. 163-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 126-1, alinéa 1, ecqc carte communale	R. 161-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 126-2, ecqc carte communale	R. 163-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 126-2, ecqc PLU	R. 153-18
Code de l'urbanisme	art. R.* 126-3, ecqc carte communale	R. 163-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 126-3, ecqc PLU	R. 153-18
Code de l'urbanisme	art. R.127-2	abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.127-3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. R. 130-1 (alinéa 1)	R. 421-23
Code de l'urbanisme	art. R. 130-1 (alinéas 2 à 8)	R. 421-23-2
Code de l'urbanisme	art. R. 130-2	R. 424-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 1	R. 113-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 2	R. 113-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 3	R. 113-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 4	R. 113-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 1	R. 113-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 2	R. 113-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 3	R. 113-11
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 4	R. 113-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-18	R. 113-13

Code de l'urbanisme	art. R.* 130-19	R. 113-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-20	R. 113-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-21	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-23	R. 113-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 141-1, alinéa 1	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 141-1, alinéas 2 à 11	R. 123-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 141-3	R. 132-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 141-4	R. 132-3
Code de l'urbanisme	art. R. 141-5	R. 132-8
Code de l'urbanisme	art. R. 141-6	R. 134-1
Code de l'urbanisme	art. R. 141-7, alinéa 1	R. 123-4
Code de l'urbanisme	art. R. 141-7, alinéas 2 à 5	R. 123-5
Code de l'urbanisme	art. R. 141-8, alinéa 1	R. 123-6
Code de l'urbanisme	art. R. 141-8, alinéa 2	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R. 141-8, alinéa 3	R. 123-7
Code de l'urbanisme	art. R. 141-9	R. 123-8
Code de l'urbanisme	art. R. 141-10, alinéa 1	R. 123-9
Code de l'urbanisme	art. R. 141-10, alinéas 2 à 6	R. 123-10
Code de l'urbanisme	art. R. 141-11	R. 123-11
Code de l'urbanisme	art. R. 141-12	R. 123-12
Code de l'urbanisme	art. R. 141-13, alinéa 1	R. 123-13
Code de l'urbanisme	art. R. 141-13, alinéa 2	R. 123-14
Code de l'urbanisme	art. R. 141-13, alinéa 3	R. 123-15
Code de l'urbanisme	art. R. 141-14	R. 123-16
Code de l'urbanisme	art. R. 142-1	R. 113-18
Code de l'urbanisme	art. R. 142-2	R. 113-15
Code de l'urbanisme	art. R. 142-3, alinéas 1 et 2	R. 113-16
Code de l'urbanisme	art. R. 142-3, alinéas 3 à 5	R. 113-17
Code de l'urbanisme	art. R.142-4	R. 215-1
Code de l'urbanisme	art. R.142-5	R. 215-2
Code de l'urbanisme	art. R. 142-6	R. 215-8
Code de l'urbanisme	art. R. 142-7	R. 215-4
Code de l'urbanisme	art. R. 142-8	R. 215-9
Code de l'urbanisme	art. R.142-9	R. 215-10
Code de l'urbanisme	art. R.142-10	R. 215-11
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 1)	R. 215-12
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 2)	R. 215-13
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 3 et 4)	R. 215-14
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 5 et 6)	R. 215-15
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 7 et 8)	R. 215-16
Code de l'urbanisme	art. R.142-12	R. 215-17
Code de l'urbanisme	art. R. 142-13	R. 215-18
Code de l'urbanisme	art. R.142-14	R. 215-5

Code de l'urbanisme	art. R.142-15	R. 215-6
Code de l'urbanisme	art. R.142-16	R. 215-7
Code de l'urbanisme	art. R.142-17	R. 215-19
Code de l'urbanisme	art. R.142-18	R. 215-16 et R.215-19
Code de l'urbanisme	art. R.142-19	R. 215-3
Code de l'urbanisme	art. R.142-19-1	R. 215-20
Code de l'urbanisme	art. R. 143-1, alinéa 1	R. 113-19
Code de l'urbanisme	art. R. 143-1, alinéa 2	R. 113-20
Code de l'urbanisme	art. R. 143-2	R. 113-21
Code de l'urbanisme	art. R. 143-3	R. 113-22
Code de l'urbanisme	art. R. 143-4, alinéa 1	R. 113-23
Code de l'urbanisme	art. R. 143-4, alinéa 2	R. 113-24
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5	R. 113-25
Code de l'urbanisme	art. R. 143-6	R. 113-26
Code de l'urbanisme	art. R. 143-7	R. 113-27
Code de l'urbanisme	art. R. 143-8	R. 113-28
Code de l'urbanisme	art. R. 143-9	R. 113-29
Code de l'urbanisme	art. R. 145-1	R. 122-5
Code de l'urbanisme	art. R. 145-2	R. 122-6
Code de l'urbanisme	art. R. 145-3	R. 122-7
Code de l'urbanisme	art. R. 145-4, alinéa 7	R. 122-9
Code de l'urbanisme	art. R. 145-4, alinéas 1 à 6	R. 122-8
Code de l'urbanisme	art. R. 145-5	R. 122-10
Code de l'urbanisme	art. R. 145-6	R. 122-11
Code de l'urbanisme	art. R. 145-7	R. 122-12
Code de l'urbanisme	art. R. 145-8	R. 122-13
Code de l'urbanisme	art. R. 145-9	R. 122-14
Code de l'urbanisme	art. *R145-11	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. *R145-12	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. *R145-13	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. *R145-14	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R. 145-10	R. 122-15
Code de l'urbanisme	art. R. 145-15	R. 122-3
Code de l'urbanisme	art. R. 146-1, alinéa 10	R. 121-35
Code de l'urbanisme	art. R. 146-1, alinéas 1 à 9 et alinéa 11	R. 121-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 146-2	R. 121-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 146-3	R. 121-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 146-4	R. 121-8
Code de l'urbanisme	art. R. 147-1	R. 112-1
Code de l'urbanisme	art. R. 147-1-1	R. 112-2
Code de l'urbanisme	art. R. 147-2	R. 112-3
Code de l'urbanisme	art. R. 147-5, alinéa 1	R. 112-6
Code de l'urbanisme	art. R. 147-5, alinéa 2	R. 112-4
Code de l'urbanisme	art. R. 147-5-1	R. 112-5
Code de l'urbanisme	art. R. 147-6, alinéa 4	R. 112-9
Code de l'urbanisme	art. R. 147-6, alinéas 1 à 3	R. 112-8
Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 1	R. 112-10

Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 2	R. 112-11
Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 3	R. 112-12
Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 4	R. 112-13
Code de l'urbanisme	art. R. 147-8	R. 112-14
Code de l'urbanisme	art. R. 147-9	R. 112-15
Code de l'urbanisme	art. R. 147-10, alinéas 1 à 3	R. 112-16
Code de l'urbanisme	art. R. 147-10, alinéas 4 à 6	R. 112-17
Code de l'urbanisme	art. R. 147-11	R. 112-7
Code de l'urbanisme	art. R. 150-1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R. 150-2	R. 111-52
Code de l'urbanisme	art. R. 150-3	R. 111-53
Code de l'urbanisme	art. R.* 150-4	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 156-1	R. 121-36
Code de l'urbanisme	art. R.* 157-1	R. 135-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 157-2	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R. 160-1	R. 610-1
Code de l'urbanisme	art. R. 160-2	R. 610-2
Code de l'urbanisme	art. R. 160-3	R. 610-3
Code de l'urbanisme	art. R. 160-7	R. 620-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-8	R. 121-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-9, alinéas 1 à 5	R. 121-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-9, alinéas 6 et 7	R. 121-37
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-10	R. 121-11
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-11, alinéa 3	R. 121-38
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-11, alinéas 1 et 2	R. 121-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-12	R. 121-13
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéa 1	R. 121-39
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéa 7	R. 121-15
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéas 2 à 5	R. 121-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéas 2 à 7	R. 121-40
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-14	R. 121-16
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-15, alinéa 5	R. 121-18
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-15, alinéas 1, 2 et 4	R. 121-17
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-15, alinéas 1, 3 et 4	R. 121-41
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-16	R. 121-42
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-16-1	R. 121-19
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-16-1, alinéa 2	R. 121-43
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-17	R. 121-20
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-18	R. 121-21
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-19	R. 121-22
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-20	R. 121-23
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-21	R. 121-23

Code de l'urbanisme	art. R.* 160-22	R. 121-24
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-24	R. 121-25
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-25	R. 121-26
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-26	R. 121-27
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-27	R. 121-28
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-29	R. 121-29
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-30	R. 121-30
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-31	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-32	R. 121-31
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-33	R. 121-32
Code de l'urbanisme	art. R. 300-1	R. 103-1
Code de l'urbanisme	art. R. 300-2	R. 103-2
Code de l'urbanisme	art. R. 300-3	R. 103-3
Décret n° 2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L. 321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV	art. 2	R. 121-3

Il y a 0 article(s) LEGISLATIF(s)

Il y a 372 article(s) REGLEMENTAIRES(s)

Il y a 0 article(s) ARRETE(s).

Il y a 17 article(s) NON REPRIS.

Il y a 10 article(s) ABROGE(s).

Il y a 0 article(s) RESERVE(s).

Il y a 0 article(s) EN CODE SUIVEUR.

Il y a 0 article(s) DE RENVOI.

Il y a 63 article(s) NOUVEAU(x)

Il y a 309 article(s) CODIFIE(x)

La mention (CS) distingue les articles repris en *code suiveur*.

La mention (RS) distingue les articles *réservés*.

La mention (RV) distingue les articles *de renvoi*.

Abréviations :

Ecqc : en ce qui concerne

PADD : projet d'aménagement et de développement durables

OAP : orientations d'aménagement et de programmation

POA : programme d'orientations et d'actions

ECE : espaces de continuité écologique

SUP : servitude d'utilité publique

PLU : plan local d'urbanisme

